



Gouvernement du Québec  
 Ministère du Travail  
 Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 2083-4

Dépôt N°: 87 01 171

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 178-12
<b>Date</b>	Signature	Reception	Durée
		87-01-09	
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Dépositant Syndicat des Travailleurs du Papier de Clermont 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant Donohue Inc. Clermont Cté Charlevoix, Qc G0T 1C0 Att: M. Viateur Camiré
<input type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 2710-05 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**OBJET:** 1- Nouvelle classification des hommes de métier: signé le 1986-12-01.  
 2- Modifier la ligne de progression du groupe des graisseurs: signée le 1986-12-23.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Robert Demers</i>	87-01-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

8

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: DONOHUE INC.

ET: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT,

ET: LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET,

87 JAN -9 15:33

Conformément au mémoire d'entente signé avec le renouvellement de la convention collective présentement en vigueur, les parties ont procédé à la révision de la classification des hommes de métier.

Ainsi, les parties se sont entendues sur la nouvelle classification des hommes de métier, laquelle est ci-incluse.

En foi de quoi, les parties ont signé à Clermont, ce 1 ième jour de décembre 1986.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

Normand G. G. G.  
Rousseau

DONOHUE INC.

L. L.  
J. Beauchemin

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

André Bilodeau

## QUALIFICATIONS D'UN MECANICIEN D'ENTRETIEN

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Connaître les diverses exigences de la machinerie en ce qui regarde la lubrification et l'entretien.
- 8) Connaître les méthodes de manoeuvrer les objets lourds, en vue de les démonter et d'en faire le transport.
- 9) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, machines 1, 2, 3, en vue d'en faire l'entretien.
- 10) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, machine 4, en vue d'en faire l'entretien.
- 11) Pouvoir démonter ou réassembler tout genre de machinerie en usage dans la finition, en vue d'en faire l'entretien.
- 12) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage au P.T.M, en vue d'en faire l'entretien.
- 13) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage au clarificateur, en vue d'en faire l'entretien.
- 14) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le parc à bois, en vue d'en faire l'entretien.
- 15) Pouvoir aligner des appareils tels que moteur, pompe, ventilateur, essieu, arbre, accouplement, etc...
- 16) Connaître les méthodes d'installation et pouvoir faire l'ajustement de tout genre de coussinets (roulements anti-friction et coussinets de bronze).
- 17) Connaître les différents types de courroies en V et pouvoir faire l'installation.

87 JAN -9 15:33

18) Connaître le fonctionnement et pouvoir déceler les troubles et prendre les décisions nécessaires à la réparation de la machinerie dans les secteurs suivants: -

- a) papeterie,
- b) P.T.M.,
- c) clarificateur,
- d) finition,
- e) parc à bois.

19) Etre un travailleur sécuritaire.

20) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS D'UN MACHINISTE

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils accessoires tels que grattoir, ciseau, lime, foret, meule, presse, rectifieuse, etc...
- 8) Pouvoir utiliser avec précision les appareils de mesure propres au métier.
- 9) Connaître les méthodes d'installation et pouvoir faire l'ajustement des différents types de coussinets (roulements anti-friction).
- 10) Par expérience, pouvoir trouver et réparer des troubles de machinerie et en faire les ajustements nécessaires.
- 11) Pouvoir réparer les outils dont il se sert pour travaux semi-précis.
- 12) Pouvoir faire la forme et l'aiguisage de tous les genres d'outils.
- 13) Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur tour.
- 14) Pouvoir exécuter des travaux de précision sur tour.
- 15) Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur étau-limeur, foreuse, fraise à fileter, raboteuse, etc...
- 16) Pouvoir exécuter des travaux de précision sur autres machines-outils: étau-limeur, foreuse, appareil à chemins de clé'intérieur, rectifieuse à couteaux, etc...
- 17) Pouvoir faire fonctionner la fraiseuse pour tailler les chemins de clé et autres pièces simples.
- 18) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux sur la fraiseuse.
- 19) Pouvoir balancer statiquement, dynamiquement tout genre d'équipement.
- 20) Pouvoir préparer les pièces devant être métallisées.

87 JAN -9 15:33

- 21) Pouvoir utiliser et entretenir les appareils à métalliser.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter efficacement son travail.

QUALIFICATIONS D'UN SOUDEUR

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations approximatives des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir développer les patrons propres à son métier.
- 8a) Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur l'acier inoxydable, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
- b) Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur acier doux, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
- 9) Pouvoir fabriquer une construction soudée simple, sous surveillance.
- 10) Pouvoir fabriquer tous les genres de construction soudée, en suivant les plans.
- 11) Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, pour faire une bonne soudure au chalumeau.
- 12) Pouvoir faire efficacement la taille de métaux au chalumeau coupeur.
- 13) Pouvoir faire des pièces simples, au chalumeau, en position à plat.
- 14) Pouvoir faire du soudage au gaz dans toutes les positions.
- 15) Avoir la connaissance des différents métaux, utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux et pouvoir ajuster les appareils de soudure électrique.
- 16) Pouvoir faire de la soudure sur pièces simples, à l'arc électrique, en position à plat.
- 17) Pouvoir faire de la soudure à l'arc électrique dans toutes les positions.

87 JAN -9 15:33

.../

- 18) Pouvoir ajuster et opérer une machine à souder automatique.
- 19) Pouvoir ajuster et opérer une machine à couper au plasma.
- 20) Etre un travailleur sécuritaire.
- 21) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN MENUISIER

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir faire fonctionner les machines-outils employées dans la menuiserie.
- 8) Pouvoir aiguiser et entretenir les outils en usage dans la menuiserie.
- 9) Pouvoir identifier les diverses espèces de bois et en connaître les emplois.
- 10) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux mineurs de modification sur les bâtisses ou équipements.
- 11) Pouvoir faire l'entretien, les réparations et les installations des portes et fenêtres incluant les cadres.
- 12) Pouvoir construire des formes simples et les mettre en place en vue du coulage.
- 13) Pouvoir construire des formes pour toute sorte de béton armé ou non.
- 14) Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance selon les besoins de l'usine.
- 15) Pouvoir ériger des échafaudages selon le code provincial de travail en vigueur.
- 16) Pouvoir faire des travaux simples d'ameublement.
- 17) Avoir une bonne connaissance, en théorie et en pratique, de la construction et de la charpenterie.
- 18) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des murs intérieurs et extérieurs excluant le montage des murs en structure d'acier.
- 19) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des planchers de béton, de bois et matériaux autres que métalliques.
- 20) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des plafonds (les soutiens métalliques ("Truss") ne font pas partie du plafond).

87 JAN -9 15:33

- 21) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des recouvrements isolants de la tuyauterie de même que certains recouvrements d'installations nouvelles de moyenne envergure.
- 22) Pouvoir rectifier: -
  - a) les lames de drainage (foils),
  - b) les planches de formation et les boîtes à vide.
- 23) Pouvoir installer les bandes de scellement sur les boîtes à vide des presses à succion et des rouleaux coucheurs.
- 24) Etre un travailleur sécuritaire.
- 25) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS D'UN PREPOSE CHAUFFAGE  
VENTILATION ET CLIMATISATION

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Faire de la soudure à l'étain et à l'argent pour les travaux de ventilation, de chauffage et de climatisation.
- 6) Se servir des machines-outils nécessaires pour son travail.
- 7) Avoir une connaissance pratique des plans des systèmes de ventilation, chauffage et climatisation.
- 8) Effectuer les installations et les réparations des appareils et conduits d'air utilisés pour ventiler les bâtisses et équipements.
- 9) Installer, réparer et remplacer les différents éléments de tuyauterie utilisés en chauffage, ventilation et climatisation entre la vanne d'alimentation des unités et le raccord de la sortie.
- 10) Connaître la fonction des équipements de contrôle utilisés en chauffage, ventilation et climatisation.
- 11) Faire l'ajustement des points de température ("Set Points") de pression et de vélocité nécessaire pour la ventilation, le chauffage et la climatisation.
- 12) Remplacer les équipements et accessoires des systèmes de ventilation, chauffage et climatisation.
- 13) Etre un travailleur sécuritaire.
- 14) Posséder les outils nécessaires pour exécuter les plus efficacement possible son travail.

87 JAN -9 15:33

22

QUALIFICATIONS - FORGERON-FERBLANTIER

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Connaître et pouvoir entretenir l'outillage ordinaire de la forge.
- 8) Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance requises pour l'entretien régulier de l'usine.
- 9) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux à partir de modèle ou plan.
- 10) Pouvoir fabriquer l'outillage spécial (non commercial) pour l'exécution d'un travail.
- 11) Pouvoir tremper ou cémenter toute espèce d'outils.
- 12) Pouvoir faire la préparation des pièces pour coulage à la régule (Babbitt).
- 13) Pouvoir couler toute sorte de coussinets en régule (Babbitt).
- 14) Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes régulières.
- 15) Pouvoir développer les patrons nécessaires à l'exécution de son travail.
- 16) Pouvoir souder à l'étain avec un fer, sur de la tôle.
- 17) Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils accessoires tels que: presse, plieur à tôle, arrondisseur, etc...
- 18) Etre un travailleur sécuritaire.
- 19) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

87 JAN -9 15:33

## QUALIFICATIONS D'UN PEINTRE

### DESCRIPTION

87  
JAN-9  
15:34  
CZ

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Faire des estimations des quantités de matériel requis pour un travail donné.
- 4) Avoir une bonne connaissance des peintures industrielles, leur résistance et leur application.
- 5) Préparer des surfaces au jet de sable.
- 6) Connaître la théorie des couleurs, des ingrédients sécheurs, de tout genre de matériaux reliés aux besoins de l'usine et leur usage.
- 7) Posséder les connaissances nécessaires pour faire l'entretien des outils et équipements de peinture nécessaires aux besoins de l'usine.
- 8) Connaître l'usage des décapants et des diluants.
- 9) Appliquer les peintures au pistolet.
- 10) Connaître les normes sécuritaires relatives aux matériaux employés en peinture.
- 11) Préparer toute surface pour recevoir la peinture.
- 12) Démontez, enlever et remettre en place tout article nécessaire pour la peinture (rideau, store, plaque de réceptacle électrique, plinthe, etc...)
- 13) Protéger l'équipement contre les éclaboussures de peinture.
- 14) Eriger des échafaudages tubulaires selon le code provincial de travail en vigueur.
- 15) Etre un travailleur sécuritaire.
- 16) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN TUYAUTEUR

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir utiliser les outils et machines-outils de son métier pour le travail général.
- 8) Connaître les méthodes de manoeuvrer, d'installer et de suspendre toute grosseur de tuyauterie.
- 9) Connaître les différentes phases d'opération du clarificateur.
- 10) Connaître les différentes phases d'opération du P.T.M..
- 11) Connaître les différentes phases d'opération de la papeterie.
- 12) Pouvoir installer ou réparer n'importe quelle partie du système à feu et en connaître l'agencement.
- 13) Pouvoir installer les appareils sanitaires et de service d'eau potable, selon les règlementations provinciales en vigueur.
- 14) Pouvoir faire l'installation des différents genres de siphons à l'intérieur des sècheurs, ainsi que l'entretien et l'installation des différentes têtes à vapeur.
- 15) Avoir une connaissance pratique des soupapes.
- 16) Pouvoir faire des joints sur brides à pression.
- 17) Pouvoir mesurer, couper, assembler et installer des raccords visés de tuyaux.
- 18) Pouvoir faire l'installation de grosse tuyauterie à joints mécaniques.
- 19) Pouvoir mesurer, couper et assembler la tuyauterie en acier inoxydable
  - a) de 4 pouces et moins,
  - b) de plus de 4 pouces.

87 JAN -9 15:34

- 20) Pouvoir développer des patrons pour des formes régulières propres à son métier et en usage dans l'usine.
- 21) Pouvoir développer des patrons pour des formes irrégulières propres à son métier et en usage dans l'usine.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS D'UN MECANICIEN-AUTO

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations du matériel requis pour un ouvrage à partir des manuels d'instructions et des listes de pièces.
- 5) Pouvoir faire réquisitionner les pièces de rechange nécessaires à la réparation de tous les véhicules en usage à l'usine.
- 6) Pouvoir faire l'entretien des équipements suivants: -
  - a) camions-élévateurs,
  - b) grues et tracteurs,
  - c) chargeurs,
  - d) locomotives,
  - e) bateaux,
  - f) camions.
- 7) Pouvoir démonter, réparer et réassembler tous les moteurs à explosion au gaz en usage dans l'usine.
- 8) Pouvoir démonter, réparer et réassembler les moteurs diesel dans l'usine.
- 9) Pouvoir démonter, réparer et réassembler: -
  - a) les boîtes d'engrenage,
  - b) les boîtes de vitesses.
- 10) Pouvoir ajuster les distributeurs de courant, carburateurs et être en mesure d'utiliser les appareils détecteurs de troubles électriques.
- 11) Avoir une bonne connaissance des systèmes hydrauliques de tous les camions et véhicules en usage à l'usine.
- 12) Pouvoir déceler et corriger les troubles sur les systèmes hydrauliques.
- 13) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machine.
- 14) Etre un travailleur sécuritaire.
- 15) Avoir les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

87  
JAN -9  
15:34

CH

## QUALIFICATIONS D'UN ÉLECTRICIEN

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.

#### SECTION DÉPANNAGE

- 3) Lire les schémas électriques et logiques avec explications particulières.
- 4) Lire les schémas électriques et logiques avec explications générales.
- 5) Dépanner les troubles électriques mineurs pouvant survenir sur toute installation localisée dans les secteurs suivants:
  - a) parc à bois,
  - b) P.T.M.,
  - c) déchargement de copeaux,
  - d) centrale thermique,
  - e) machines à papier,
  - f) finition et expédition,
  - g) traitement primaire (effluents).

- 6) Dépanner la grande majorité des troubles électriques pouvant survenir sur les installations des secteurs décrits à l'item # 5.
- 7) Connaître le fonctionnement général des secteurs décrits à l'item # 5 dans le cadre de l'exercice du métier.

#### SECTION INSTALLATION - CONSTRUCTION

- 8) Connaître les règlements de sécurité de l'usine et les mettre en pratique.
- 9) Accomplir avec explications particulières les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
- 10) Accomplir avec explications générales les installations électriques décrites au moyen de plans et de liste de matériel.
- 11) Accomplir avec explications générales toute petite installation électrique non décrite au moyen de plans et de liste de matériel; en estimer le matériel et procéder à son exécution selon les normes de l'électricité.
- 12) Connaître les méthodes normalisées d'installation et de mise en marche de l'équipement.

#### SECTION ENTRETIEN PRÉVENTIF

- 13) Réfectionner tout moteur A.C. et vérifier.
- 14) Réfectionner tout moteur ou générateur D.C..

87 JAN -9 15:34

ew

- 15) Avoir connecté des moteurs ou générateurs D.C..
- 16) Faire la lubrification des coussinets.
- 17) Détecter les brosses défectueuses et prendre les mesures qui s'imposent.
- 18) Détecter les coussinets défectueux et prendre les mesures qui s'imposent.
- 19) Faire toutes les réparations ordinaires exigées.
- 20) Faire l'entretien des équipements rattachés au système Diamond qui relèvent du métier.
- 21) Inspecter les différents systèmes A.C. et D.C. dans l'usine et présenter un rapport sur les feuilles appropriées.
- 22) Vérifier au "megger" les différentes installations électriques de l'usine.
- 23) A) Connaître le système de kardex et filière ainsi que le système de rapport de changement de moteur.  
B) Connaître le classement des plans électriques.  
C) Connaître le catalogue des pièces de rechange.  
D) Connaître le système d'identification des équipements (numérotation).
- 24) Opérer tout équipement électromécanique, électrique, électronique dans les secteurs suivants:
  - a) parc à bois,
  - b) P.T. . . .,
  - c) déchargement de copeaux,
  - d) centrale thermique,
  - e) machines à papier,
  - f) finition & expédition,
  - g) traitement primaire (effluents).
- 25) Connaître les contrôles de vitesse à fréquence variable.
- 26) Connaître les contrôles des moteurs D.C..
- 27) Connaître les P.L.C. et les équipements qui s'y rattachent: enregistreuse et imprimante.
- 28) A) Connaître l'alimentation électrique.  
B) Etre capable de faire des manoeuvres sur les lignes électriques.
- 29) Opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: -
  - A) Vérification d'huile.
  - B) Oscilloscope.

- C) Enregistreur de vitesse, enregistreur d'ampérage.
- D) "T.U.A. Tester".
- E) Calibrateur électronique Promac.
- F) Phase mètre.

OD/mb

Clermont, Qué.  
Le 14 août 1986

## QUALIFICATIONS D'UN MÉCANICIEN EN INSTRUMENTATION

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Connaître les principaux types d'éléments de mesure: consistance, pression, température, débit, niveau, humidité, point de rosée, PH, vitesse, densité.
- 6) Connaître les différents modes de contrôle pneumatique et électronique: contrôleur: à deux positions, proportionnel, à action intégrale et à action dérivée.
- 7) Connaître les différents types de vannes de contrôle, incluant les positionneurs pneumatiques.
- 8) Connaître les différents types de relais.
- 9) Connaître les convertisseurs pneumatiques à électriques P/I et E/P.
- 10) Pouvoir réparer et calibrer les instruments mentionnés dans 5, 6, 7, 8 et 9.
- 11) Connaître le fonctionnement de chaque système de contrôle pneumatique et électronique et l'effet sur l'opération.
- 12) Pouvoir ajuster efficacement les systèmes pneumatique et électronique.
- 13) Connaître les différents éléments essentiels du système hydraulique, des unités de pompage et des vannes.
- 14) Connaître le fonctionnement des systèmes hydrauliques et en déceler les troubles.
- 15) Pouvoir réparer et ajuster les éléments du système hydraulique.
- 16) Connaître le fonctionnement des systèmes de ventilation et réparer les systèmes de contrôle s'y rattachant.
- 17) Pouvoir déceler et réparer les troubles dans les départements suivants:
  - a) centrale thermique,
  - b) finition & expédition,
  - c) parc à bois,
  - d) P.T.M.,
  - e) traitement primaire, (effluents),
  - f) machines à papier.

87 JAN -9 15:34

- 18) Connaître le fonctionnement général des secteurs décrits à l'item 17 dans le cadre de l'exercice du métier.
- 19) Pouvoir monter un panneau pneumatique et le faire fonctionner.
- 20) Pouvoir accomplir avec explications particulières les installations électroniques simples décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 21) Pouvoir opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: calibreurs électroniques V.D.M., lecture de débit hydraulique, oscilloscope, etc...
- 22) Connaître et suivre le système de "kardex" de classement des pièces de rechange.
- 23) Connaître les règlements de sécurité de l'usine et les mettre en pratique.
- 24) Connaître et programmer le BAILEY NETWORK 90 incluant l'imprimante.
- 25) Pouvoir accomplir avec explications particulières les installations de boucles en instrumentation décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 26) Pouvoir accomplir avec explications générales les installations de boucles en instrumentations décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 27) Connaître les méthodes normalisées d'installation et de mise en marche de l'équipement.

LETTRE D'ENTENTE

87 JAN -9 15:33

ENTRE: DONOHUE INC.

ET: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT,

ET: LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET,

Suite aux discussions survenues en comité mixte, les parties conviennent de modifier la ligne de progression du groupe des graisseurs.

1. La ligne de progression actuelle et celle modifiée se présentent comme suit:

Lignes de progression

Actuelle

Modifiée

Chef d'équipe - graisseurs	Chef d'équipe - graisseurs
Graisseurs papeterie - factionnaire	Graisseurs papeterie - jour
Graisseurs papeterie - jour	Graisseurs PTM - parc à bois - jour
Graisseurs PTM - parc à bois - jour	Graisseurs papeterie - factionnaire

2. Les parties acceptent que M. Jean-Pierre Bergeron demeure à la fonction de graisseur papeterie - factionnaire.

Toutefois, en cas de réduction de main-d'oeuvre affectant M. Jean-Pierre Bergeron, celui-ci pourra faire valoir son ancienneté départementale pour conserver un poste à l'intérieur du groupe des graisseurs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont, ce 23 ième jour de Décembre 1986.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

DONOHUE INC.

Normand Tognon  
[Signature]

J. Beauchemin  
[Signature]

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

André Bilodeau

84-04-30

DÉPÔT 2083-4

Dépôt N°: 8 5 0 6 0 5 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé **02083-4**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Tous les indicateurs de ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 178-12
Date	Signature 85-05-30	Reception 85-05-31	Durée	Du 84-05-01	Au 87-04-30	Nombre de salariés régis par la convention collective 600

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU PAPIER DE CLERMONT</b> 155 est, boul. Charest Québec G1K 3G6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>DONOHUE INC.</b> <b>CLERMONT</b> <b>CHARLEVOIX</b> <b>G0T 1C0</b> <u>Att.: M. Viateur Camisé</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>2710-05</u> Affiliation <u>06 CSN</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivants et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Egalement inclus mémoire d'entente, signé le même jour, concernant: 1.- rapport du conciliateur M. Bernard Crevier, 26 avril 1985; 2.- modifications de fonctionnement de la réserve; 3.- programme spécial de retraite anticipée; 4.- classification des hommes de métier, orientation pour les changements futurs; 5.- régime de bien être; etc. etc.

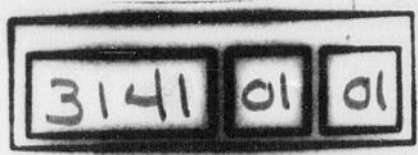
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-06-05

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2083-41



CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL  
INTERVENUE ENTRE

DONOHUE INC.

Ci-après appelée "LA COMPAGNIE"

- et -

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

Ci-après appelé "LE SYNDICAT"

- et -

FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

Ci-après appelée "LA FEDERATION"

1984-1987

PAR MESSAGEUR

*Handwritten signature*  
85 MAI 31 10:19

12 15 1987

ARTICLE 1

BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 La convention est conclue dans l'intérêt mutuel de la compagnie et de ses ouvriers représentés par le syndicat.
- 1.02 Les parties à la convention s'engagent à assurer par un effort concerté:
- a) la bonne entente entre les parties;
  - b) la sécurité et le bien-être des ouvriers;
  - c) l'économie d'exploitation;
  - d) la qualité et la quantité des produits fabriqués;
  - e) la protection de la propriété.
- 1.03 La compagnie et le syndicat conviennent de faire tous les efforts possibles pour permettre que les principes de cette convention soient observés par les parties.

## ARTICLE 2

## ACCREDITATION SYNDICALE ET CHAMP D'APPLICATION

2.01

Conformément aux termes de la décision du Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre rendue le 9 février 1966 et amendée le 5 décembre 1975, la compagnie reconnaît le syndicat comme le seul agent négociateur et représentant collectif des ouvriers de ses usines de Clermont et des ouvriers qui travaillent au transport et à l'entreposage du papier journal à Pointe-au-Pic, comté de Charlevoix, à l'exception des employés suivants: -

- a) les contremaîtres, y compris les chefs conducteurs de machines à papier;
- b) les employés de bureau;
- c) les ouvriers préposés à l'entretien ménager;
- d) le responsable de l'inspection, de l'entretien et de la lecture des instruments de contrôle (ingénieur, département de contrôle).

2.02

La compagnie ne peut conclure avec un ouvrier ou un groupe d'ouvriers d'entente dérogatoire aux dispositions de la convention, à moins du consentement des parties.

2.03

Les ouvriers temporaires sont régis par la convention. Ils ne peuvent cependant pas se prévaloir de la procédure de règlement des griefs dans le cas de mesures disciplinaires, de congédiement ou de mise à pied.

## ARTICLE 3

## SECURITE SYNDICALE

### 3.01

#### Affiliation syndicale

Tout ouvrier, membre du syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention, doit, comme condition du maintien de son emploi, en demeurer membre pendant la durée de la convention.

Tout nouvel employé doit, dès son embauchage, devenir membre en règle du syndicat et le demeurer, comme condition du maintien de son emploi.

La compagnie informe un nouvel employé qu'il doit adhérer au syndicat et signer une formule d'adhésion. Elle remet à l'employé les formules d'adhésion et d'autorisation fournies par le syndicat.

### 3.02

#### Cotisations syndicales

##### a) Exigibilité

La cotisation régulière du syndicat ou une somme équivalente est exigible comme condition d'emploi de tout ouvrier de la compagnie, à compter de la première paie suivant la date à laquelle il a complété dix (10) jours ouvrables de service continu.

##### b) Déduction

La compagnie doit déduire de la paie de tout ouvrier, le montant de la cotisation syndicale ou une somme équivalente, à l'exclusion du droit d'entrée tel que l'établit une résolution du syndicat dont une copie certifiée conforme doit être remise à la compagnie.

La compagnie n'est pas tenue de modifier le montant des déductions ci-dessus mentionnées plus d'une fois par trois (3) mois. Par entente entre les parties, les prélèvements spéciaux dûment approuvés par le syndicat peuvent être également déduits.

##### c) Remise

La compagnie doit remettre le total des sommes perçues au trésorier du syndicat à la fin de chaque semaine.

ARTICLE 4

DUREE DE LA CONVENTION

4.01 La convention est conclue pour une période de trois (3) ans, à compter du 1er mai 1984 jusqu'au 30 avril 1987.

4.02 A son expiration, la convention demeurera en vigueur pendant que les parties discutent d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE GREVE ET DE LOCK-OUT

5.01

Toute grève et tout lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une interruption de travail qui ne constitue pas une grève ou un lock-out. Les controverses entre les parties sont réglées suivant les dispositions de l'article 22.

ARTICLE 6

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- 6.01 Le syndicat reconnaît à la compagnie le droit d'exploiter ses usines et de conduire ses affaires sujet aux dispositions de la présente convention.
- 6.02 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la conduite de l'exploitation comprend les fonctions suivantes: -
- a) la détermination des horaires de la production et de la vitesse des machines,
  - b) le choix des procédés de fabrication,
  - c) l'établissement de la qualité des produits à fabriquer,
  - d) la détermination des occupations requises pour la fabrication et du nombre d'ouvriers à chaque occupation.
- 6.03 Dans la détermination du nombre d'ouvriers requis à chaque occupation, la compagnie tient compte des charges de travail qui en résultent pour les ouvriers. Les charges de travail ne peuvent excéder ce qu'un ouvrier normal peut accomplir dans des conditions normales.
- Lorsque la compagnie décide de modifier le nombre d'ouvriers dans une occupation, elle en avise le syndicat avant d'effectuer la modification et elle en discute les effets.

ARTICLE 7

EMBAUCHAGE

7.01

Préférence d'emploi

Dans le choix des nouveaux ouvriers, la compagnie doit considérer les candidats qualifiés disponibles et domiciliés dans la région et elle doit donner préférence aux candidats avec service antérieur sauf s'il y a eu congédiement motivé ou départ volontaire.

7.02

Avis au syndicat

La compagnie doit aviser le syndicat, le plus tôt possible de toute vacance à une occupation permanente, si celle-ci doit être remplie par l'engagement d'un nouvel ouvrier.

La compagnie avise ainsi le syndicat en lui transmettant une copie de l'affichage laquelle doit contenir la nature de l'occupation vacante et la date éventuelle de l'engagement. Le syndicat, peut dans les sept (7) jours qui suivent la réception de l'avis, faire des représentations au comité mixte sur le choix du nouvel ouvrier.

7.03

Prérogative de la compagnie

Dans tous les cas, la décision de la compagnie, concernant le choix des nouveaux ouvriers, est définitive et sans appel.

## ARTICLE 8

### SERVICE CONTINU

8.01

#### Définition

Le service continu aux fins de la convention est constitué par la présence de l'ouvrier à son travail tous les jours pendant les heures régulières de travail définies dans cette convention.

L'étudiant embauché remplaçant pendant la période de vacances n'accumule pas de service continu. S'il demeure à l'emploi de la compagnie, son service continu commence à s'accumuler à compter du jour où il cesse d'agir comme étudiant remplaçant.

8.02

#### Absences

Les absences suivantes, toutefois, n'ont pas pour effet d'interrompre le service continu:

- a) une absence temporaire du travail pour manque d'ouvrage pour une période ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables;
- b) l'absence pour cause d'accident du travail, alors que l'ouvrier est à l'emploi de la compagnie;
- c) l'absence pendant deux (2) ans pour cause de maladie ou d'accident;
- d) l'absence pendant la période de vacances, les fêtes chômées, les congés mobiles et les congés de deuil;
- e) l'absence pour cause de suspension;
- f) l'absence pendant un (1) an, pour des raisons personnelles dues à une force majeure;
- g) l'absence, pour des raisons personnelles, autorisée au préalable par la compagnie;
- h) une promotion dans une occupation exclue de l'unité de négociation jusqu'à concurrence de douze (12) mois consécutifs.

8.03

#### Perte

Un ouvrier perd son service continu lorsqu'il:

- a) quitte volontairement le service de la compagnie;
- b) est congédié;
- c) est mis à pied depuis deux (2) ans;

- d) fait défaut de se rapporter au travail dans les dix (10) jours de la mise à la poste, par courrier recommandé d'un avis de rappel, suite à une absence autorisée ou non autorisée, à la dernière adresse connue de l'employé, à moins qu'une entente pour prolonger ce délai, constatée par écrit, soit intervenue entre les parties.
- e) demeure plus de douze (12) mois dans une occupation exclue de l'unité de négociation.

8.04

#### Calcul

Lorsqu'un ouvrier est devenu permanent en vertu de l'article 9, son service continu est calculé rétroactivement au soixante-quinzième (75ième) jour précédant la date à laquelle il a obtenu sa permanence.

Si pendant sa période de probation, un ouvrier a été absent en raison d'un accident de travail, ses jours d'absence sont ajoutés, au moment de l'octroi de la permanence, à la période de rétroactivité ci-dessus prévue.

Un mois et une année de service continu sont constitués respectivement par vingt et un (21) jours et deux cent cinquante-deux (252) jours de service continu.

ARTICLE 9

OUVRIER PERMANENT

9.01

Définition

Aux fins de la convention, un ouvrier devient permanent après soixante-quinze (75) journées ou factions régulières de travail dans une période de douze (12) mois consécutifs.

Un ouvrier qui a travaillé six (6) heures ou plus dans une journée mais qui n'a pas complété huit (8) heures parce qu'il n'y avait pas de travail disponible pour lui, est réputé avoir accompli une journée régulière de travail pour le calcul de probation.

9.02

Un ouvrier perd sa qualité d'ouvrier permanent seulement dans le cas où il perd son service continu.

9.03

Ouvrier temporaire

Un ouvrier qui ne rencontre pas les exigences ci-dessus mentionnées est un ouvrier temporaire.

9.04

Réengagement

Un ouvrier réengagé après avoir perdu son caractère d'ouvrier permanent selon les conditions exprimées à l'article 8, est un ouvrier temporaire, et il doit à nouveau remplir les exigences prévues au paragraphe 9.01.

ARTICLE 10

ANCIENNETE

10.01

Définition

a) Ancienneté

L'ancienneté d'un ouvrier permanent est constituée par son service continu, tel que défini à l'article 8.

b) 1- Ancienneté d'usine

L'ancienneté d'usine d'un ouvrier devenu permanent depuis le 1er mai 1956, compte du premier jour de la période de qualification à l'état d'ouvrier permanent prévu au paragraphe 9.01. L'ancienneté d'usine acquise avant le 1er mai 1956 est établie dans la liste officielle d'ancienneté prévue au paragraphe 10.02.

2- Ancienneté accumulée

L'ancienneté accumulée dans les divisions de la forêt et du bureau compte pour fins de calculs des vacances en autant que le service continu n'ait pas été rompu et que l'ouvrier concerné puisse établir, à la satisfaction de la compagnie, ses périodes de travail en forêt ou au bureau.

c) Ancienneté d'occupation

L'ancienneté d'occupation est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier à son occupation régulière dans un département. Si un ouvrier travaille à plus d'une occupation dans le même département, il n'accumule d'ancienneté qu'à son occupation régulière. L'occupation régulière est celle qui comporte le taux de salaire le plus bas parmi celles que remplit un ouvrier.

d) Ancienneté de département

L'ancienneté de département est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier dans une occupation.

e) Ancienneté homme de métier

L'ancienneté d'occupation pour les hommes de métier est constituée à compter du premier jour d'emploi d'un ouvrier dans un corps de métier.

.../

10.02

#### Liste d'ancienneté

- a) La compagnie doit remettre au syndicat et afficher dans les départements, le premier mai de chaque année, une liste contenant par ordre d'ancienneté d'occupation, le nom, le matricule, la date d'embauchage, la classification, l'ancienneté d'occupation, l'ancienneté de département, l'ancienneté d'usine, l'ancienneté de vacances, le nombre de semaines de vacances et le pourcentage de la paie de vacances de tout ouvrier régi par la convention.
- b) Dans les quarante (40) jours de la réception de cette liste et de son affichage, le syndicat peut faire des représentations à la compagnie sur les changements apportés à la liste et concernant la dernière année écoulée. Après ce délai, la liste est considérée acceptée par les parties.

10.03

#### Avis de mouvement de main-d'oeuvre

La compagnie doit donner avis au syndicat de tout mouvement de main-d'oeuvre, soit: mutation, promotion, rétrogradation, mise à pied ou rappel au travail, dans un délai de sept (7) jours de la date où il a été effectué. Une copie de cet avis doit être affichée par la compagnie dans les départements concernés.

10.04

#### Promotion

Les qualifications pour la tâche à accomplir sont une condition essentielle pour une promotion.

Si plusieurs employés postulent une promotion, la compagnie choisit l'employé ayant le plus d'ancienneté d'occupation ou, si elles sont égales celui ayant le plus d'ancienneté de département ou, si elles sont égales celui ayant le plus d'ancienneté d'usine, en autant qu'il ait les qualifications normales pour la tâche.

En l'absence de qualifications suffisantes pour une promotion parmi les ouvriers du département, la compagnie doit s'efforcer de remplir l'occupation par la mutation d'un ouvrier d'un autre département.

Si la compagnie n'accorde pas la promotion à l'ouvrier le plus ancien, elle doit établir qu'il n'a pas les qualifications normales pour accomplir la tâche.

10.05

#### Mutation

- a) S'il survient une vacance permanente à une occupation régulière dans un département ou si la compagnie crée une occupation nouvelle qui ne peut être remplie par un ouvrier du département, la compagnie doit en donner un avis écrit, affiché pendant

vingt et un (21) jours de calendrier dans tous les départements. Si plus d'un ouvrier soumet une demande de mutation, la préférence est accordée au candidat qui possède le plus d'ancienneté d'usine pourvu qu'il possède les qualifications normales pour la tâche.

- b) Lors d'un affichage pour une occupation régulière située à la base d'une ligne de progression d'un département, la préférence est accordée à un ouvrier précédemment rétrogradé hors du département. Si plus d'un ouvrier précédemment rétrogradé soumet une demande de mutation, la préférence est accordée à l'ouvrier ayant occupé une fonction supérieure dans ce département puis, selon l'ancienneté d'occupation et si celle-ci est égale, l'ancienneté de département s'applique, et si celle-ci est égale l'ancienneté d'usine s'applique. Un ouvrier ne peut se prévaloir de la présente disposition que pour une occupation vacante dans un département auquel il appartenait lors de sa dernière rétrogradation.

10.06

#### Preuve de compétence

Tout ouvrier promu ou muté doit établir dans les trente (30) jours qui suivent la date de sa promotion ou de sa mutation, qu'il est capable de remplir l'occupation à la satisfaction objective de la compagnie, à défaut de quoi il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.

10.07

#### Remplacement temporaire d'un ouvrier permanent

- a) Pendant la période de vacances annuelles, les jours de congés hebdomadaires et dans le cas d'absences temporaires, une occupation vacante est remplie par promotion selon l'ancienneté d'occupation parmi les ouvriers au travail dans la même équipe que l'ouvrier absent.
- b) Quand l'usine opère à six (6) jours ou moins par semaine, le remplacement par ancienneté d'occupation dans le département s'effectue au terme de la semaine durant laquelle l'absence atteint quatorze (14) jours consécutifs.
- c) Quand l'usine opère à sept (7) jours, le remplacement par l'ancienneté d'occupation dans le département s'effectue comme suit:

- Ouvriers travaillant sur semaine de 40 heures:

1. Au terme de la dernière semaine du cycle en cours quatre (4) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du cycle en cours quatre (4) semaines.

- Ouvriers travaillant sur semaine de 37 1/3 heures:

1. Au terme de la dernière semaine du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines, s'il est prévu que l'absence aura atteint quatorze (14) jours consécutifs dans la semaine suivante,

ou

2. au terme du 1/3 du cycle en cours six (6) semaines.

d) Les règles ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux départements de contrôle, de l'électricité, de la chaufferie, de la mécanique (à l'exception des graisseurs) et des gardiens où les remplacements se font selon d'autres horaires déjà établis, sauf s'il y a entente entre les parties pour les changer.

10.08

#### Changements temporaires

L'ouvrier promu ou muté sur une base temporaire pour remplacer un ouvrier absent n'accumule de l'ancienneté qu'à son occupation régulière.

10.09

#### Retour à l'ancienne occupation

Si un ouvrier est réintégré à son ancienne occupation pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en vertu des dispositions du sous-paragraphe 10.05 b), il recouvre l'ancienneté accumulée à son crédit dans ce département.

10.10

#### Refus de promotion

a) Si un ouvrier refuse une promotion, il conserve ses droits d'ancienneté. Cependant, l'ouvrier qui a le moins d'ancienneté et qui accepte cette promotion, retient la préférence pour une promotion subséquente, même s'il a repris son occupation antérieure.

b) Lorsqu'un ouvrier refuse une promotion, la compagnie lui confirme son refus par écrit avec copie au syndicat.

10.11

#### Réduction de main-d'oeuvre

a) Si par suite de l'élimination d'une tâche dans un département ou pour toute autre raison, il est nécessaire de réduire la main-d'oeuvre dans un département, l'ancienneté d'occupa-

tion s'applique et, si celle-ci est égale, l'ancienneté de département s'applique et, si celle-ci est égale, l'ancienneté d'usine s'applique. La préférence d'emploi aux occupations de base est sujette, toutefois aux dispositions du sous-paragraphe c).

Pour les fins de l'application du présent paragraphe aux hommes de métier, l'ancienneté d'occupation signifie l'ancienneté dans le corps de métier.

Les hommes de métier accumulent ainsi leur ancienneté dans les corps de métier suivants: -

machinistes,  
soudeurs,  
menuisiers,  
forgerons,  
tuyauteurs,  
ferblantiers,  
mécaniciens d'entretien,  
mécaniciens d'auto,  
électriciens,  
mécaniciens d'instruments,  
peintres,  
préposé chauffage, ventilation et climatisation.

- b) Sauf ce qui est prévu au sous-paragraphe c) ci-dessous, l'ouvrier qui recule d'un rang dans l'échelle de promotion à la suite de la réduction de la main-d'oeuvre dans un département, a la préférence d'emploi à l'occupation inférieure et il a la préférence pour la promotion à son ancienne occupation, sans égard à son rang d'ancienneté.
- c) L'ouvrier permanent titulaire d'une occupation dans une ligne de progression, qui est rétrogradé par suite de la réduction de la main-d'oeuvre ou de l'interruption de l'activité dans un département a la préférence d'emploi, s'il peut accomplir la tâche, suivant son ancienneté d'usine aux occupations situées à la base d'une ligne de progression ou d'un département à l'exception des fonctions dont les titulaires doivent avoir une formation technique ou spécialisée reconnue, dont les ouvriers du département de la chaufferie, les hommes de métier et les ouvriers du département de pâte thermomécanique.

L'ouvrier qui obtient une occupation de base en vertu de la présente disposition, ne peut, dans le cadre de cette même rétrogradation, effectuer un autre choix d'occupation, dans une ligne de progression. Il peut toutefois, dans les sept (7) jours suivant sa mutation, choisir d'être transféré dans la réserve.

Si, dans le cadre d'une même rétrogradation, un ouvrier se prévaut de la disposition de transfert dans la réserve, tel que mentionné au paragraphe précédent, le poste vacant est accordé à l'ouvrier qui, en raison de son ancienneté, n'a pu l'obtenir. Il en va de même lorsqu'un poste devient vacant parce que l'ouvrier ne possède pas les qualifications normales pour la tâche.

Les occupations situées à la base d'une ligne de progression et couvertes par les modalités du présent sous-paragraphe 10.11 c) sont prévues à la lettre d'entente supplémentaire à la convention collective.

10.12

#### Réserve

- a) Sous réserve de la règle énoncée au paragraphe 10.07, toute vacance temporaire à une occupation permanente est remplie selon leur ancienneté d'usine par les ouvriers de la réserve auxquels aucune occupation n'a été confiée.
- b) Aussi longtemps qu'un ouvrier de la réserve n'est pas définitivement promu dans une ligne de progression, il sera considéré comme un ouvrier de la réserve; ces ouvriers étant considérés comme un seul et même groupe, les embauchages et les mises à pied sont faits suivant leur ancienneté d'usine.
- c) La compagnie établit et maintient un système de rotation d'affectation des employés de la réserve.
- d) La compagnie doit afficher l'horaire d'un minimum de vingt-cinq (25) ouvriers de la réserve, soit les plus anciens, au plus tard à quinze (15:00) heures, le vendredi de chaque semaine. Cet horaire doit indiquer les jours de travail de la semaine suivante.

Au besoin, cet horaire peut être modifié sans que l'ouvrier ainsi affecté n'ait droit au temps supplémentaire prévu à l'article 12 et aux griefs.

10.13

#### Incapacité physique

Si un ouvrier devient incapable de remplir sa tâche par suite d'une incapacité physique résultant de maladie ou de blessures, il a la préférence d'emploi, selon son ancienneté d'usine, aux occupations inférieures dans son département et aux occupations rémunérées aux taux de base ainsi qu'aux postes de constables, nettoyeur de vestiaire à la papeterie, magasinier, nettoyeur général à la mécanique, préposés aux mandrins (aide 2).

Les ouvriers détenteurs des numéros matricules et des postes actuels suivants, ne sont pas affectés par le présent article: constable (765-0) (766-8), nettoyeur de vestiaire à la papeterie (191-0).

Dans tous les cas, l'ouvrier doit avoir les qualifications requises pour accomplir la tâche.

10.14

#### Qualifications

Les qualifications d'un ouvrier sont établies par la compagnie en tenant compte des exigences normales de la tâche à accomplir. Les exigences ne doivent pas être arbitraires ou discriminatoires.

10.15

#### Recours des ouvriers

Si les droits d'ancienneté d'un ouvrier sont affectés, la compagnie doit aviser le syndicat et fournir les noms des ouvriers concernés et les explications requises. Le syndicat, dans un délai de sept (7) jours, peut faire des représentations. A défaut d'entente, la décision de la compagnie est appliquée sans préjudice toutefois aux droits assurés aux ouvriers par les termes de la convention.

10.16

#### Programme de formation

##### a) Entraînement

La compagnie reconnaît que certaines occupations requièrent de l'entraînement.

La compagnie et le syndicat conviennent de discuter de l'entraînement, y compris en ce qui concerne la sécurité au travail, qui doit être donné aux ouvriers pour leur permettre d'avancer dans leur ligne de progression et aux ouvriers mutés en vertu du paragraphe 10.05.

##### b) Formation spéciale

Afin d'assurer à ses ouvriers des promotions aux occupations supérieures dans tous les cas où c'est possible, la compagnie peut appeler ceux qui ont les qualifications normales pour ces occupations, à suivre un programme de formation spéciale. Si deux (2) ou plusieurs de ces ouvriers ont des qualifications semblables, celui qui a la plus grande ancienneté d'usine a la préférence. Le choix des ouvriers est sujet aux dispositions du paragraphe 10.15 de la convention.

##### c) Formation générale

Les ouvriers dans un département peuvent être appelés à suivre un programme de formation générale destiné à augmenter leurs qualifications pour des promotions. Ce programme doit s'adresser à tous les ouvriers du département et il peut comporter un changement d'occupation ou une mutation d'un département à l'autre. Sauf dans le cas de mutation, l'ouvrier doit recevoir un salaire au moins égal à celui de son occupation antérieure. Pour conserver son rang d'ancienneté, l'ouvrier doit se soumettre à ces changements et mutations.

ARTICLE 11

SALAIRES

11.01

Taux

Les ouvriers régis par la convention ont droit, suivant leur occupation, aux taux de salaire mentionnés à l'annexe "A" qui fait partie de cette convention, et selon les conditions mentionnées au présent article.

11.02

Primes de soir et de nuit

Les primes d'équipe pour les factions de 16:00 heures à minuit (24:00 heures) et de minuit (24:00 heures) à 08:00 heures sont les suivantes: -

<u>16:00-24:00</u>	<u>24:00-08:00</u>
\$0.30	\$0.40

Toutefois cette prime ne s'applique pas au travail rémunéré au taux supplémentaire ni aux ouvriers régis par les paragraphes 14.02 et 14.03.

11.03

Evaluation du travail

- a) Si, pendant la durée de la convention, de nouvelles occupations sont créées ou si une occupation est changée par suite d'une redistribution des tâches dans un département, l'évaluation du travail doit être faite conjointement par la compagnie et le syndicat, et les nouveaux taux doivent être incorporés dans la présente échelle de salaires, à compter de la date où de telles occupations sont créées ou de tels changements sont faits.
- b) Les ouvriers, dont l'occupation n'est pas prévue dans l'échelle de salaire, doivent recevoir au moins le taux de base alors en vigueur.

11.04

Remplacement à une occupation supérieure

- a) Un ouvrier qui remplace à une occupation supérieure mieux rémunérée que son occupation régulière, doit être payé au taux de cette occupation.
- b) Cette règle ne s'applique pas aux hommes de métier qui remplacent d'autres hommes de métier d'une classe supérieure à la leur.

11.05

Ouvrier accidenté

Un ouvrier accidenté au travail est payé pour la période pendant laquelle il aurait normalement travaillé durant cette journée.

ARTICLE 12

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

12.01

a) Taux et demi

Le taux et demi, soit le salaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) doit être payé pour tout travail effectué par:

1. un ouvrier le dimanche et les jours de fêtes chômées;
2. un ouvrier de jour en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14;
3. un ouvrier factionnaire en dehors des heures régulières de travail définies à l'article 14, sauf dans le cas suivant où le salaire régulier est payable;
  - a) le travail de montage des tamis,
  - b) la première période de quatre (4) heures de travail effectuée par un ouvrier en dehors de ses heures régulières de travail pour remplacer un autre ouvrier absent, durant la première faction d'absence,
  - c) le travail fait au-delà de huit (8) heures dans une même journée en raison du roulement des équipes,
  - d) le travail effectué en dehors des heures régulières à la suite d'ententes intervenues entre les ouvriers, selon les termes du sous-paragraphe c) du paragraphe 15.01.

b) Taux double

Le taux double, soit le salaire régulier majoré de cent pour cent (100%) doit être payé pour tout travail effectué en plus de huit (8) heures de travail régulier ou supplémentaire le dimanche ou un jour de fête chômée et payée.

- c) Un ouvrier qui effectue six (6) heures ou plus de travail supplémentaire, un jour de fête chômée et payée, peut demander un congé à une date ultérieure, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, au lieu de recevoir la rémunération pour la fête tel que prévu au paragraphe 16.04.

12.02

Remplacement temporaire

Dans le cas de remplacement temporaire d'un ouvrier de faction par un ouvrier de jour, la première faction est payée à taux et demi, si elle commence moins de quinze (15) heures après la journée régulière de l'ouvrier de jour qui a été muté. Ceci ne s'applique pas aux ouvriers payés au taux de base, lorsqu'ils sont appelés au travail selon leurs droits d'ancienneté.

12.03

#### Heure du midi

L'ouvrier de jour retenu à son travail entre midi et une heure, doit être payé une heure à taux et demi, même s'il ne travaille pas l'heure entière et même si son temps total pour la journée ne dépasse huit (8) heures. L'ouvrier ainsi retenu doit normalement aller prendre son repas vers 13:00 heures.

12.04

#### Indemnité minimum

##### a) Deux (2) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à deux (2) heures de salaire horaire régulier doit être payée à un ouvrier appelé à l'usine par la compagnie, aux fins d'enquête en dehors de ses heures régulières de travail ou pour un exercice de feu ou pour des assemblées des ouvriers membres de la brigade d'incendie ou pour une assemblée du comité de sécurité.

##### b) Quatre (4) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à quatre (4) heures de salaire horaire régulier doit être payée:

1. à un ouvrier qui se présente pour son travail régulier ou pour un travail spécial, et qui est renvoyé faute d'ouvrage, lorsqu'il n'en a pas été avisé au préalable.
2. à un ouvrier de jour appelé à l'usine en dehors de ses heures régulières de travail pour effectuer les travaux mentionnés au moment de son rappel ou qui y sont directement liés. Si l'employé est requis d'effectuer des travaux non reliés à ceux mentionnés au moment du rappel, il a droit à une deuxième indemnité minimum.

Cette règle ne s'applique pas à l'ouvrier de jour retenu à son travail après cinq heures de l'après-midi, parce qu'il y a continuité de travail. Elle ne s'applique pas non plus à l'ouvrier de jour appelé à l'usine le matin, une heure avant l'heure normale, pourvu qu'il en ait été avisé la veille avant cinq heures de l'après-midi.

##### c) Six (6) heures de salaire

Une indemnité minimum équivalente à six (6) heures de salaire horaire régulier, doit être payée à l'ouvrier appelé à l'usine ou qui est requis d'y rester après sa période normale de travail pour le montage de chaque tamis. Toutefois, si le travail de montage d'un tamis est commencé au moins une demi-heure avant la fin de sa faction, l'ouvrier est payé pour le temps effectivement fait, à son taux régulier, plus une heure de salaire. S'il fait d'autres travaux, il sera payé à taux et demi pour le temps effectivement fait. S'il fait des travaux autres que sur la machine faisant l'objet du changement de tamis, il sera considéré sur appel.

12.05 Lorsque l'horaire régulier d'un gardien comporte des heures de travail consécutives dans deux (2) journées de travail, la période de travail est censée avoir été effectuée en entier dans la journée au cours de laquelle la majorité des heures sont travaillées.

12.06 Période de repos - homme de métier

Un homme de métier travaillant de jour, rappelé au travail ou qui effectue du travail en continuité après les heures normales et qui travaille entre 24:00 heures et 7:00 heures, a droit à une période de repos à l'extérieur de l'usine, payée au taux régulier et équivalente au temps travaillé entre 24:00 heures et 7:00 heures, avec un maximum de quatre (4) heures. L'ouvrier doit, suivant son horaire travailler à 8:00 heures ce même jour et se présenter au travail à l'heure ainsi différée.

ARTICLE 13

JOUR DE TRAVAIL

13.01

Définition

Tous les jours de la semaine sont des jours de travail, sauf le dimanche qui est reconnu comme jour de congé et les fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.02

Travail de production

Le travail de production est limité à six (6) jours par semaine avec arrêt de minuit (24:00 heures) le samedi à minuit (24:00 heures) le dimanche. Aucun travail de production ne doit être effectué les jours de fêtes chômées mentionnées au paragraphe 16.02.

13.03

Nettoyage et réparation

- a) Le nettoyage et les travaux essentiels de réparation peuvent être effectués le dimanche, le jour de la St-Jean Baptiste et le jour de la Fête du Travail, mais seulement pour les travaux qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération. La compagnie ne peut effectuer des travaux de réparation le jour de Noël ou le jour de l'An. Le nettoyage se fait après la fermeture des machines. Dans les dernières huit (8) heures d'arrêt à l'occasion de Noël (de 08:00 heures à 16:00 heures le 26 décembre) et dans les premières huit heures d'arrêt à l'occasion du jour de l'An (de 15:00 heures le 31 décembre à minuit 24:00 heures), la compagnie peut effectuer des travaux de réparations qui ne peuvent être exécutés lorsque l'usine est en opération.
- b) La compagnie transmet au syndicat quinze (15) jours à l'avance la liste provisoire des travaux à exécuter. Toutefois, si la compagnie ajoute des travaux à cette liste provisoire, elle en avise le syndicat sans délai.
- c) Au moins trois (3) jours précédant un congé férié, la compagnie obtient, par voie d'affichage les noms de ceux intéressés à la fermeture des machines, au nettoyage et à la réparation, sous réserve du droit pour la compagnie d'affecter, selon le besoin, le personnel requis.
- d) La compagnie remplace un ouvrier normalement en fonction lors de la fermeture par un de ceux apparaissant à l'affichage, en autant qu'il est qualifié pour accomplir la tâche et qu'il n'y a pas de coût additionnel pour la compagnie.

13.04

Travail de production le dimanche

La compagnie peut en tout temps, après avoir donné au syndicat un avis écrit de quinze (15) jours, effectuer du travail de production le dimanche.

Dans un tel cas, les dispositions des paragraphes 13.01 et 13.02 du présent article cesseront de s'appliquer, sauf les dispositions relatives aux fêtes chômées et payées. Si la compagnie décide de cesser la production le dimanche, lesdits paragraphes seront à nouveau appliqués.

13.05

Travail supplémentaire

Le travail supplémentaire doit être partagé aussi équitablement que possible entre les ouvriers requis pour ce genre de travail.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.01

Journée régulière

La journée régulière de travail est de huit (8) heures.

14.02

Ouvriers de jour

Les heures de travail pour les ouvriers de jour sont de 08:00 heures jusqu'à midi (12:00 heures) et de 13:00 heures jusqu'à 17:00 heures.

14.03

Nettoyeur de vestiaires

Les heures de travail du nettoyeur de vestiaires sont de 08:30 heures jusqu'à midi (12:00 heures) et de 13:00 heures jusqu'à 17:30 heures.

14.04

Gardien de nuit

Les heures de travail du gardien de nuit s'effectuent entre minuit (24:00 heures) et 08:00 heures. La compagnie peut modifier cet horaire en raison d'exigences de ses assureurs.

14.05

Ouvriers par faction

Les ouvriers factionnaires travaillent par faction de huit (8) heures et se relèvent à 08:00 heures, à 16:00 heures et à minuit (24:00 heures). Les équipes se remplacent à la même heure par rotation.

14.06

Moyenne d'heures par semaine

a) Ouvrier travaillant sur semaine de quarante (40) heures:

La moyenne de travail par semaine est limitée à quarante (40) heures et est constituée des jours réguliers de travail de huit (8) heures définis aux paragraphes 13.01, 14.02 et 14.03. Cette moyenne peut être obtenue par une alternance entre une semaine de quarante-huit (48) heures et une semaine de trente-deux (32) heures, à l'exception des ouvriers de l'équipe des habilleurs pour lesquels une cédule particulière a fait l'objet d'une entente entre les parties.

- b) Ouvriers travaillant sur une semaine de trente-sept heures et tiers (37 1/3)

La moyenne d'heures de travail des ouvriers factionnaires est de trente-sept heures et tiers (37 1/3) par période de six (6) semaines comprises dans le cycle de rotation de dix-huit (18) semaines.

- c) Réserve

Les ouvriers de la réserve travaillent sur un cycle de cent soixante (160) heures par période de quatre (4) semaines. Toute heure effectuée en plus de ce cent soixante (160) heures constitue du travail supplémentaire.

Effectif avec la fin du cycle de cent soixante (160) heures en janvier 1986, les ouvriers de la réserve travaillent sur un cycle de deux cent vingt-quatre (224) heures par période de six (6) semaines. Toute heure effectuée en plus de deux cent vingt-quatre (224) heures constitue du travail supplémentaire.

14.07

- a) Droit au repas

Si un ouvrier est requis de travailler pour une période de deux (2) heures ou plus après sa période régulière de travail, la compagnie doit lui accorder une (1) heure sans perte de salaire pour aller prendre son repas ou prendre les dispositions nécessaires pour faire venir le repas de l'ouvrier du restaurant et la compagnie en acquitte le coût. Ce repas est commandé lorsqu'on s'aperçoit que ce travail va durer deux (2) heures.

- b) Heure de repas

Lorsqu'un ouvrier effectue du travail supplémentaire d'une durée de six (6) heures ou plus la compagnie doit, selon le choix de l'ouvrier, lui faire venir une collation ou un repas.

- c) Le dimanche, si un ouvrier appelé à l'usine doit reprendre son travail après le repas de midi ou du soir, le temps du repas lui est payé à taux et demi pourvu que son absence du travail ne dépasse pas trente (30) minutes.

- d) Un ouvrier requis par la compagnie de poser un tamis après avoir complété sa faction de 16:00 à minuit (24:00 heures) ou de minuit (24:00 heures) à 08:00 heures, peut, selon son choix, recevoir une collation ou un repas.

14.08

Lorsqu'en raison d'un bris de machine, la compagnie doit suspendre des opérations, les ouvriers par faction au travail terminent leur faction et les ouvriers de la faction suivante effectuent leur travail cédulé. Si les opérations ne peuvent être reprises à la faction suivante, la mise à pied s'effectue suivant les dispositions de la convention.

ARTICLE 15

PRESENCE AU TRAVAIL

15.01

a) Obligation de l'ouvrier

Tout ouvrier doit se présenter à l'ouvrage les jours de travail et être à son poste à l'heure prévue.

b) Absence

Un ouvrier incapable de se présenter au travail doit aviser le contremaître de service dans son département ou le département du personnel au moins trois (3) heures avant le début de sa période de travail. S'il s'agit d'un ouvrier factionnaire, il doit aviser son contremaître de faction, si ce dernier est au travail, sinon le contremaître de service.

Si l'ouvrier ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, son absence ne sera pas autorisée à moins qu'il ne puisse justifier à la satisfaction du contremaître qu'il lui était impossible d'aviser dans le délai ci-dessus mentionné.

c) Entente entre ouvriers

Le contremaître peut autoriser, par écrit, un ouvrier à se faire remplacer par un autre, en dehors des heures régulières de travail. L'ouvrier qui remplace doit renoncer par écrit, au taux supplémentaire prévu au paragraphe 12.01.

15.02

Ouvrier par faction

L'ouvrier par faction doit demeurer à son poste à la fin de sa faction jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Si ce dernier ne se présente pas, l'ouvrier doit en aviser le contremaître et il doit rester à l'ouvrage jusqu'à ce qu'on réussisse à le remplacer. Si on ne lui trouve pas de remplaçant, il doit travailler jusqu'à la faction suivante, s'il en est requis.

L'ouvrier qui termine sa faction régulière ne peut être forcé par la compagnie de demeurer au travail plus de quatre (4) heures additionnelles, à moins que la compagnie ne soit pas en mesure de trouver un remplaçant et qu'elle ait fait toutes les démarches raisonnables en ce sens.

ARTICLE 16

CONGES ET FETES CHOMEES

16.01

Congés hebdomadaires

a) Horaires

Les congés hebdomadaires nécessités par l'application de la semaine de quarante (40) heures sont accordés suivant les horaires établis par les parties. La compagnie doit afficher ces horaires dans chaque département au plus tard à 15:00 heures le vendredi de chaque semaine. Les horaires doivent indiquer les jours de congé de chaque ouvrier de la semaine suivante.

b) Changements

Les changements dans les jours de congés hebdomadaires rendus nécessaires par les absences ou des circonstances inévitables, peuvent être faits par la compagnie en tout temps. Toutefois, l'ouvrier requis de travailler un jour de congé hebdomadaire est payé au taux prévu pour le travail supplémentaire, selon les dispositions de la convention.

c) Travail de production du dimanche

Dans le cas où le travail de production serait effectué le dimanche, les parties se rencontreront au préalable pour convenir des changements à apporter aux congés hebdomadaires des ouvriers.

16.02

Fêtes chômées

Les fêtes chômées sont les suivantes: -

- a) Le jour de l'An - quarante-huit (48) heures d'arrêt de 16:00 heures le trente et un (31) décembre à 16:00 heures le deux (2) janvier.
- b) La Saint-Jean Baptiste - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit (24:00 heures) le jour précédent à minuit (24:00 heures) le jour de la fête.
- c) La Fête du Travail - vingt-quatre (24) heures d'arrêt de minuit (24:00 heures) le jour précédent à minuit (24:00 heures) le jour de la fête.
- d) Noël - quarante-huit (48) heures d'arrêt de 16:00 heures le vingt-quatre (24) décembre à 16:00 heures le vingt-six (26) décembre.

16.03

#### Congés mobiles

Tout ouvrier permanent qui a six (6) mois de service continu a droit à six (6) congés mobiles payés par année. Ces congés peuvent être pris pendant les jours ouvrables au choix de l'ouvrier, mais sujet aux exigences de la marche de l'usine et à ce que l'ouvrier obtienne la permission au préalable. Si un congé mobile est pris le dimanche, il est rémunéré à taux simple.

La compagnie paie à l'ouvrier qui prend sa retraite ou aux héritiers de celui qui décède les congés mobiles non utilisés qui sont accumulés à son crédit à la date de sa retraite ou de son décès.

Les ouvriers qui à cause d'absence pour maladie ou accident n'ont pu utiliser les congés mobiles à leur crédit pendant l'année de référence ont droit au remboursement d'un nombre de jours de congés mobiles proportionnel au nombre de jours de travail effectués moins les jours déjà pris s'il y a lieu pendant la même année. Ce remboursement se fait à la fin de l'année de référence.

16.04

#### Rémunération

Tout ouvrier permanent a droit pour la Saint-Jean Baptiste, la Fête du Travail et pour chaque congé mobile à une somme égale à huit (8) heures de paie à son taux de salaire régulier. Il a droit aussi à une somme égale à seize (16) heures de paie à son taux de salaire régulier pour la Fête de Noël et la Fête du jour de l'An.

Cependant le paiement de ces sommes est accordé aux conditions suivantes: -

- a) Présence au travail de l'ouvrier pendant au moins une (1) journée régulière de travail dans la période de trente (30) jours qui précède le jour de congé;
- b) présence au travail de l'ouvrier le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit le jour de congé;
- c) aux fins des sous-paragraphes a) et b) du présent paragraphe, les absences suivantes sont admises;
  1. les absences pour cause de maladie ou d'accident jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
  2. les absences pour cause d'accident du travail jusqu'à concurrence de trois cent soixante-cinq (365) jours;
  3. les absences prévues aux sous-paragraphes d), e), f) et g) du paragraphe 8.02.

- d) Un ouvrier appelé à travailler selon sa cédule régulière de travail, un jour de fête chômée et payée, peut demander un congé à une date ultérieure, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants, au lieu de recevoir la rémunération pour la fête tel que prévu au présent paragraphe 16.04.

16.05

#### Congés de deuil

##### a) Conditions générales

A l'occasion du décès d'un membre de sa famille, un ouvrier permanent a droit à un congé payé à son taux de salaire régulier:

- cinq (5) jours ouvrables perdus, excluant son ou ses jours de congé prévus dans la période de sept (7) jours commençant à la date du décès, dans le cas du conjoint et d'un enfant.
- trois (3) jours consécutifs dans le cas du père, de la mère, d'un père adoptif, d'une mère adoptive, des grands-parents, d'un frère, d'une soeur ou des beaux-parents.
- une (1) journée, soit le jour des funérailles, dans le cas du frère, de la soeur du conjoint, du conjoint du frère et de la soeur, du gendre ou de la bru.

##### b) Certificat

L'ouvrier doit fournir un certificat de décès, si la compagnie le lui demande.

##### c) Terme

Les trois (3) jours ou les cinq (5) jours commencent à compter du jour du décès, ou du lendemain du décès, au choix de l'ouvrier.

##### d) Rémunération

Le congé de deuil est payé, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour l'ouvrier concerné. S'il s'agit d'un dimanche au cours duquel un ouvrier est cédulé au travail, il est rémunéré à taux et demi.

##### e) Conjoint

Le mot conjoint désigne l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent; ou

b) qui vivent ensemble maritalement et qui:

- 1) résident ensemble depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union; et
- 2) sont publiquement représentés comme conjoints.

## Congés sans solde

- a) La compagnie accepte d'accorder un congé sans solde d'une durée maximum d'un (1) an, à au plus deux (2) ouvriers à la fois dont le congé aura été demandé par écrit par le syndicat, pour des fins syndicales de la Fédération. Un tel congé ne pourra être accordé aux mêmes ouvriers qu'une fois par année. Durant cette absence, le service continu ne sera pas interrompu, mais les ouvriers ainsi absents n'auront pas droit aux promotions qui pourraient se produire durant leur absence.
- b) Un congé sans solde pour la durée d'un mandat mais n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, est aussi accordé à un employé à la fois, élu à un poste au sein de la Fédération ou du Conseil Central.
- c) Durant cette absence, l'employé accumule de l'ancienneté et n'a pas le droit de réclamer toute promotion qu'il aurait pu demander pendant cette absence.
- d) Pendant les absences prévues aux paragraphes précédents, le salarié peut continuer de prendre avantage du régime de bien-être prévu à l'article 30 ainsi que du Régime de Rentes prévu à B) de la Lettre d'entente supplémentaire à la convention collective de travail intervenue le 30 mai 1979 et amendée le 17 novembre 1980, le 30 août 1982 et mai 1985 en autant qu'il défraie le coût de la prime soit la portion de l'employé et celle de l'employeur.

ARTICLE 17

HOMMES DE METIER

17.01

Classification

Les hommes de métier sont classifiés selon leurs qualifications conformément au plan de classification qui est annexé à la présente convention comme Annexe "B". Le plan de classification est sujet à la révision par les parties en tout temps. Toute révision du plan doit être soumise au comité mixte et ne deviendra effective qu'après entente entre les parties.

17.02

Comité

Les hommes de métier sont classifiés par un comité de classification constitué de représentants de la compagnie, d'un représentant et d'un conseiller du syndicat.

17.03

Révision

La classification d'un homme de métier est sujette à révision au cours du mois de mars de chaque année. L'homme de métier qui est promu à une catégorie supérieure, reçoit son nouveau salaire à compter de la date de l'anniversaire de son embauchage.

ARTICLE 18

REGIME DE VACANCES

18.01

Admissibilité

Tout ouvrier a droit à des vacances payées suivant les termes du présent régime de vacances.

18.02

Service continu

Le service continu aux fins du régime de vacances, est établi suivant les dispositions de l'article 8 et s'apprécie au premier (1er) mai de chaque année.

18.03

Droit aux vacances et rémunération

L'ouvrier qui a moins d'une (1) année de service au premier mai de l'année courante, a droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois complet de service continu depuis sa date d'embauchage jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables et à quatre pour cent (4%) du salaire total qu'il a gagné depuis sa date d'embauchage jusqu'au 30 avril de l'année courante.

18.04

a) Les ouvriers ont droit suivant la durée de leur service continu, aux semaines de vacances suivantes: -

Service continu	Semaines de vacances
1 an	2
4 ans	3
10 ans	4
20 ans	5
25 ans	6
35 ans	7

b) Pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, un ouvrier reçoit une rémunération égale à deux pour cent (2%) du salaire total qu'il a gagné durant les douze (12) mois qui se terminent le 30 avril de l'année courante.

Cependant l'ouvrier statué dans un département ayant plus d'un (1) an de service continu au 1er mai d'une année et qui a été absent du travail en raison de maladie ou d'accident pendant l'année de qualification est considéré avoir travaillé ses heures régulières pour les fins du calcul de la rémunération de vacances.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à l'ouvrier de la réserve ayant plus d'un an de service continu au 1er mai d'une année pourvu qu'il ait travaillé au moins quatre-vingt-quatre (84) jours pendant l'année de qualification et qu'il n'ait pas démissionné. Pour les

Jours d'absence ainsi considérés l'ouvrier de la réserve est réputé avoir été payé au taux de base de la catégorie "cour de l'usine"

Ces bénéfices de vacances ne s'appliquent qu'en autant que le service continu n'est pas interrompu.

18.05

Vacances supplémentaires avant la retraite

Un ouvrier qui n'est pas mis à pied, congédié ou mis à la retraite et qui continue d'accumuler son service continu a droit, après les anniversaires de naissance ci-après mentionnés, au nombre de semaines de vacances additionnelles suivantes, devant être prises dans les douze (12) mois suivant la date de l'anniversaire:

60 ans - 1 semaine  
61 ans - 2 semaines  
62 ans - 3 semaines  
63 ans - 4 semaines  
64 ans - 5 semaines

Une somme égale à deux pour cent (2%) du salaire gagné par l'ouvrier durant les douze (12) mois se terminant le 30 avril de l'année courante, est versée à l'ouvrier pour chaque semaine de vacances additionnelle à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe.

18.06

Cas spécial

Un ouvrier peut s'abstenir de prendre les semaines de vacances pour lesquelles il n'a accumulé aucun crédit de vacances. Aux fins du présent paragraphe, des crédits de vacances d'une semaine équivalent à trente-sept heures et tiers ou quarante (40) heures, suivant le cas, au taux régulier du salaire.

18.07

Echéance de la rémunération

Tout ouvrier peut retirer sa rémunération de vacances au début de sa période de vacances, s'il le désire.

18.08

Période de prise des vacances

a) Tout ouvrier doit prendre ses vacances dans les douze (12) mois qui suivent le premier mai de chaque année. Les périodes de vacances ne peuvent être accumulées ni cédées. Aucune rémunération de vacances est accordée, si les vacances ne sont pas prises excepté dans les cas dont les crédits de vacances n'ont pas été utilisés pour: -

- 1) cause de maladie ou d'accident dont la durée n'excède pas deux (2) années,
- 2) cause de décès dans lequel cas les crédits sont versés au(x) bénéficiair(e)s.

- b) Les demandes de vacances doivent être faites au chef de département ou au contremaître qui en détermine la date en tenant compte des besoins de l'exploitation et, autant que possible, de la préférence exprimée par chaque ouvrier. Dans chaque département, la préférence est accordée suivant l'ancienneté d'usine des ouvriers.

18.09

Départ de l'ouvrier

L'ouvrier qui quitte définitivement le service de la compagnie ou qui est congédié, reçoit, à son départ, la rémunération des vacances à laquelle il a droit.

18.10

Divers

- a) Le régime de vacances est administré par la compagnie.
- b) Les remplacements pendant les périodes de vacances sont sujets aux dispositions de la convention relatives aux promotions et aux mutations d'emplois.

ARTICLE 19

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

19.01

Indemnité

Sous réserve des conditions et modalités ci-après mentionnées un ouvrier mis à pied a droit à une indemnité de licenciement égale à deux pour cent (2%) du salaire qu'il a gagné au cours de la période ininterrompue d'emploi précédant immédiatement sa mise à pied.

19.02

Admissibilité

Une indemnité est payable pourvu que: -

- a) La mise à pied résulte du seul fait que la compagnie n'ait pas de travail disponible que l'ancienneté d'un ouvrier lui permettrait de réclamer.
- b) L'ouvrier ait été employé par la compagnie pour une période minimum de douze (12) mois consécutifs avant sa mise à pied.

19.03

Paiement

Cette indemnité est payable à l'ouvrier sous forme d'indemnité hebdomadaire à raison du montant maximum permissible en vertu de la loi de l'Assurance-Chômage, à compter de la quatrième (4ième) semaine suivant son licenciement jusqu'à épuisement du crédit qu'il a accumulé suivant les dispositions du paragraphe 19.01.

19.04

Rappel au travail

- a) Le présent article n'affecte pas les droits de l'ouvrier mis à pied d'être rappelé au travail selon son ancienneté.
- b) Si l'ouvrier est rappelé au travail avant d'avoir reçu son indemnité de licenciement, en tout ou en partie, il ne peut plus réclamer cette indemnité.
- c) Un ouvrier qui refuse un rappel au travail, perd tous ses droits dans l'indemnité de licenciement.
- d) L'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu une partie de son indemnité de licenciement conserve ses droits dans le solde dans le cas d'une nouvelle mise à pied, et il commence à accumuler une nouvelle période d'emploi dans le but de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle il aura droit lors d'une nouvelle mise à pied.
- e) L'ouvrier, rappelé au travail après avoir reçu le montant total de son indemnité de licenciement, accumule à compter de son retour une nouvelle période d'emploi, aux fins de calcul de l'indemnité de licenciement dans le cas d'une nouvelle mise à pied.

ARTICLE 20

COMITE MIXTE

20.01

Fonctions:

Le comité mixte a pour fonctions:

- a) de veiller à l'application des dispositions de la convention, de ses annexes et discuter des griefs;
- b) d'étudier toute question qui, suivant les dispositions de la convention, doit être discutée avec le syndicat;
- c) d'analyser et discuter tout problème concernant les relations de travail dans l'entreprise ainsi que les relations humaines, soit entre les représentants de la compagnie et les ouvriers, soit entre les ouvriers. A ce sujet le comité peut susciter des enquêtes par ses membres et formuler des recommandations à la compagnie et au syndicat.

20.02

Composition

Le comité est composé d'un maximum de huit (8) membres dont au plus quatre (4) représentants de la compagnie et quatre (4) ouvriers permanents. Une partie peut remplacer ses représentants en tout temps.

20.03

Réunions

Un minimum d'une réunion par mois doit être tenue, à la demande de la compagnie ou du syndicat, par l'entremise d'un de leurs représentants, membres du comité mixte.

20.04

Convocation des réunions

La partie qui demande la convocation d'une réunion doit indiquer les sujets qui doivent être étudiés. Les griefs sont toujours discutés distinctement des autres sujets soumis à la réunion. Dans les cinq (5) jours de la réception d'une telle demande, la compagnie doit consulter le syndicat sur la date et l'heure de la réunion et la convoquer avec diligence. Toute convocation doit être transmise au moins quarante-huit (48) heures avant une réunion.

20.05

Procès-verbaux

Un représentant de la compagnie dirige les réunions et il en dresse un procès-verbal. Tout procès-verbal doit être contresigné

par un représentant syndical afin d'attester l'exactitude de son contenu. Dans toute matière non réglée, le contenu d'un procès-verbal ne peut constituer une admission de la part de l'une ou l'autre des parties.

20.06

#### Rémunération

Les ouvriers membres de ce comité doivent recevoir, pendant les séances, la même rémunération qu'à leur travail ordinaire, lorsqu'ils sont appelés pendant leurs heures de travail.

ARTICLE 21

DELEGUE DE DEPARTEMENT

21.01

Nombre

Le syndicat peut nommer des délégués de département pour représenter les ouvriers du département où ils travaillent pour toute situation donnant lieu à un grief. Ces délégués sont nommés à raison d'un par contremaître ou par surintendant, s'il n'y a pas de contremaître. Le délégué de la réserve qui est muté ou promu dans un département peut terminer son mandat de deux (2) ans comme délégué de la réserve.

21.02

Eligibilité

Pour être éligible comme délégué, un ouvrier doit être permanent et avoir douze (12) mois de service continu au moment de sa nomination.

21.03

Délégués spéciaux

Le syndicat peut également nommer cinq (5) délégués additionnels pour représenter les ouvriers qui changent fréquemment de département ou de groupe d'ouvriers qui ont des intérêts particuliers ou pour agir en l'absence d'un délégué ou lorsqu'un grief concerne un délégué.

21.04

Avis

Le syndicat doit informer la compagnie par écrit, de la nomination de ses délégués au moins sept (7) jours avant la date de leur entrée en fonction.

21.05

Absence au travail

Les délégués de département sont autorisés à laisser leur occupation habituelle durant les heures de travail sans perte de salaire, pourvu qu'ils obtiennent au préalable la permission de leur contremaître, afin d'enquêter au sujet d'un grief et d'en discuter avec le contremaître ou le surintendant s'il n'y a pas de contremaître.

21.06

Droit de l'ouvrier

La nomination des délégués de département n'a pas pour effet de priver un ouvrier de ses droits de discuter de ses problèmes directement avec son contremaître ou son surintendant.

ARTICLE 22

REGLEMENT DES GRIEFS

22.01

Définition

Un grief, aux fins de la présente convention, est une controverse entre les parties qui concerne:

- a) l'interprétation ou la violation des dispositions de la convention;
- b) les conditions de travail à l'usine qui ne sont pas spécialement prévues dans la convention.

22.02

Procédure

- a) Présentation du grief

L'ouvrier ou le délégué de département qui désire présenter un grief, doit le présenter par écrit au contremaître ou au surintendant s'il n'y a pas de contremaître, et en discuter avec lui. Le délégué de département peut se faire accompagner de l'ouvrier concerné, lorsqu'il présente le grief.

Un grief collectif impliquant trois (3) ouvriers ou plus peut être soumis, par écrit, par un officier du syndicat à la première étape pourvu que le grief soit signé par au moins trois (3) ouvriers concernés et par l'officier du syndicat.

- b) Comité mixte

A défaut d'entente dans les cinq (5) jours qui suivent la présentation du grief au contremaître ou au surintendant, le syndicat peut présenter le grief par écrit au comité mixte.

Seul le syndicat peut présenter un grief au comité mixte et la compagnie peut refuser de considérer un grief qui n'a pas été présenté au comité mixte dans un délai de trente (30) jours de l'existence de la cause qui lui a donné lieu.

- c) Appel

A défaut d'un règlement du grief dans les dix (10) jours de sa présentation au comité mixte, le syndicat aidé, s'il le désire, d'un représentant de la fédération, peut soumettre le grief au directeur de l'usine.

- d) Arbitrage

A défaut du règlement d'un grief dans un délai de sept (7) jours de sa soumission au directeur de l'usine, le grief peut

22.02 (suite)

être soumis à un arbitre unique, choisi par les parties, ou, à défaut d'entente dans un délai de trente (30) jours, nommé par le Ministère du Travail. Tout grief qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'arbitrage dans les trois (3) mois suivant sa présentation au directeur de l'usine est censé être retiré. La décision de l'arbitrage est définitive et lie les parties; elle doit être appliquée dans un délai de quatorze (14) jours à moins que l'arbitre ne fixe un autre délai. L'arbitre ne peut amender ni supprimer l'une ou l'autre des dispositions de cette convention, y ajouter ou y suppléer. Si l'incident qui a été la cause du grief, entraîne une perte de salaire à l'ouvrier concerné, l'arbitre peut ordonner que la perte subie par l'ouvrier lui soit remboursée en tout ou en partie. L'arbitre peut également ordonner, s'il le juge à propos, le réembauchage d'un ouvrier ou la réduction de la mesure disciplinaire qui lui a été imposée.

A l'occasion d'un arbitrage, chaque partie paie ses frais et dépenses, ainsi que les honoraires et frais de ses témoins. Les frais de l'arbitre sont partagés également entre les parties.

- e) A l'occasion d'un grief relatif à l'appréciation des qualifications normales pour accomplir une tâche, le fardeau de la preuve incombe à la compagnie.

ARTICLE 23

SERVICE DE SANTE - ABSENCE POUR MALADIE

- 23.01 L'examen médical périodique, à titre gratuit par le médecin de la compagnie, est obligatoire pour tous les ouvriers et constitue une condition essentielle d'emploi.
- 23.02 Un ouvrier absent pour cause de maladie ou accident doit, si requis par la compagnie: -
- a) à l'exception de la première journée d'absence, produire un certificat médical établissant la cause de cette absence, ou
  - b) autoriser son médecin à donner à la compagnie les renseignements nécessaires pour établir que l'absence n'est pas due à son inconduite, ou
  - c) si son absence excède deux (2) jours, subir un examen par un médecin choisi et payé par la compagnie,
  - d) l'exemption prévue à a) n'est permise qu'une fois par année de calendrier et n'exempte pas l'ouvrier de l'obligation prévue au paragraphe 15.01 b) de la convention collective.
- 23.03 L'ouvrier absent de l'ouvrage pour cause d'accident ou de maladie doit établir la cause de son absence, à la satisfaction de la compagnie et obtenir de son médecin personnel ou du médecin ou agent de sécurité de la compagnie, un permis de retour au travail, avant de se présenter à l'ouvrage. La vérification d'un tel document relève exclusivement du personnel de cadre.

ARTICLE 24

SECURITE, SANTE ET BIEN-ETRE

24.01

Il est convenu que la sécurité, le bien-être et la santé des ouvriers au travail sont un objectif primordial des parties et elles doivent concourir à améliorer la qualité du milieu de travail pour atteindre cet objectif.

Pour ce faire, les parties recherchent les moyens appropriés pour améliorer les conditions de travail à l'usine de façon à réaliser l'objectif énoncé ci-haut.

24.02

Le comité de sécurité est formé de quatre (4) représentants de la compagnie et de quatre (4) représentants du syndicat.

Le directeur de l'usine participe occasionnellement aux rencontres du comité particulièrement pour la discussion de politique générale en matière de sécurité, de santé ou de bien-être.

24.03

Les fonctions du comité sont les suivantes: -

- a) formuler des recommandations à la compagnie relativement aux mesures à prendre pour assurer le meilleur niveau possible de sécurité, d'hygiène, de bien-être et de santé des ouvriers au travail;
- b) formuler des recommandations à la compagnie pour améliorer les lieux physiques et les conditions matérielles de travail;
- c) formuler des recommandations à la compagnie pour assurer le respect des lois relatives à la sécurité et des règlements adoptés en vertu de ces lois;
- d) étudier tout rapport d'enquête ou toute plainte sur des conditions ou actions dangereuses avant de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour les corriger. Dans le but d'activer la prévention, la compagnie doit porter à la connaissance des membres du comité les faits pertinents aux accidents. Dans le cas d'accidents graves, les faits pertinents sont communiqués aux membres du comité le plus vite possible après l'accident;
- e) recommander et étudier toute suggestion visant à prévenir les accidents;
- f) susciter des enquêtes dans le but d'améliorer les conditions et habitudes de sécurité;
- g) susciter des rencontres au niveau des départements dans le but de sensibiliser les intéressés aux problèmes de sécurité;
- h) organiser ces visites conjointes pour relever des situations dangereuses ou des actes dangereux;

i) soumettre à la direction de l'usine des projets pour améliorer la sécurité et atteindre les objectifs contenus dans cet article.

- 24.04 Sur recommandation du comité, la compagnie peut occasionnellement payer les dépenses de membres du comité pour suivre des cours ou participer à des réunions dans le but d'acquérir de la formation en matière de sécurité.
- 24.05 Le comité de sécurité tient des réunions mensuelles ou plus selon le besoin.
- Un représentant de la compagnie agit comme secrétaire du comité. Il transmet à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une réunion, le procès-verbal de la réunion précédente et l'ordre du jour de la réunion comprenant tous les sujets que l'un ou l'autre des membres a pu lui demander d'y inscrire.
- 24.06 Lors de la réunion du comité, un avis est formulé au directeur de l'usine concernant les points discutés en incluant les recommandations formulées par le comité à sa réunion précédente. Par la suite, le comité est informé de chacune des étapes d'exécution des décisions.
- 24.07 Tout ouvrier exécutant une nouvelle opération, tout nouvel ouvrier et tout ouvrier promu doit être informé de tout danger inhérent à sa tâche et de tous les processus de sécurité accompagnant ses fonctions avant que celui-ci les occupe.
- De plus, il est convenu de préparer un guide des produits chimiques utilisés à l'usine incluant les antidotes, l'utilisation et la manipulation ainsi que les conditions d'utilisation et les dangers sur la santé de ces produits.
- Les membres du comité sont informés de tout programme de formation mis sur pied préalablement à l'installation de nouvelle machinerie ou équipement.
- 24.08 Les ouvriers doivent subir à chaque année un test audiométrique reconnu et chaque ouvrier doit être informé des résultats de ce test.
- 24.09 Les ouvriers membres du comité de sécurité ne subissent aucune perte de salaire régulier lorsqu'ils assistent à des réunions de ce comité ou lorsqu'ils effectuent des visites ou participent à des enquêtes organisées par le comité.
- A l'occasion de la visite d'un inspecteur du gouvernement, le représentant syndical qui peut l'accompagner, suivant les dispositions de la loi et de ses règlements, ne subit aucune perte de salaire régulier.

24.10

- a) Un ouvrier qui a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'une machine ou l'existence de conditions dangereuses particulières l'expose à un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité, peut refuser d'exécuter le travail concerné. Il doit alors avertir immédiatement son contremaître.
- b) Si le contremaître reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. Si le contremaître ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, le contremaître convoque immédiatement le surintendant du département et un membre syndical du comité de sécurité.
- c) Si le surintendant du département reconnaît les conditions décrites en (a), il doit voir à faire corriger la situation. S'il ne reconnaît pas les conditions décrites en (a) et si l'ouvrier refuse de reprendre le travail concerné, l'ouvrier peut exiger l'intervention d'un inspecteur désigné à cette fin par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec.
- d) Si l'inspecteur juge que les conditions décrites en (a) existent, il fait rapport au directeur de l'usine qui doit voir à faire corriger la situation. S'il juge que les conditions décrites en (a) n'existent pas l'ouvrier doit reprendre son travail.
- e) Pendant le temps où un ouvrier exerce son droit de refuser un travail, conformément au présent article, il peut être affecté à une autre tâche à son taux de salaire régulier.
- f) L'ouvrier qui de bonne foi exerce son droit de refuser un travail conformément au présent article, ne peut être l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire en raison de l'exercice de ce droit.

24.11

Lorsque suite à des recommandations du comité de sécurité, la compagnie effectue un relevé technique relatif au bruit, à la chaleur ou à tout autre risque relié à la santé et la sécurité des travailleurs dans l'usine, elle en remet les résultats aux membres du comité. Les membres le désirant peuvent participer à de tels relevés.

24.12

Le délégué départemental en sécurité-santé est autorisé à laisser son occupation habituelle sans perte de salaire, pourvu qu'il obtienne au préalable la permission de son contremaître, afin de participer, dans son département, à toute enquête suite à un accident avec perte de temps, ou toute inspection effectuée par les membres du comité de sécurité dont il est question à l'article 24.

24.13

Toutes les statistiques d'accidents et de maladies industrielles, rapports d'études et recherches, concernant la sécurité et la santé des travailleurs, compilés à la demande du comité de sécurité, sont disponibles aux membres du comité.

24.14

La compagnie informe la C.S.S.T. de toute entente salariale intervenue depuis la dernière échéance de convention collective afin de permettre à tout travailleur ayant subi un accident de travail durant cette période, de voir sa compensation ajustée selon ses droits.

ARTICLE 25

REGLEMENTS

25.01

Prérogative de la compagnie

La compagnie peut adopter, au besoin, des règlements pour la marche de son usine et la conduite de ses affaires pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec les dispositions de la convention.

25.02

Rapport d'accident

Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident subi au travail, il doit en informer son contremaître ou son surintendant et se présenter immédiatement au service des premiers soins de la compagnie, quelle que soit la nature de cet accident. Au cas où son état ne lui permet pas de se présenter lui-même, les témoins sont tenus de faire rapport au contremaître ou au surintendant à sa place.

Lorsque son état le lui permet, un accidenté est tenu de se présenter au service des premiers soins lorsqu'il en est requis par le médecin ou l'inspecteur de sécurité.

La compagnie remet à l'ouvrier une copie de toute formule de rapport d'accident qu'il signe.

25.03

Sollicitation

Toute sollicitation, collecte, souscription ou tirage sont interdits dans l'usine, sauf avec l'autorisation préalable du directeur des relations industrielles.

25.04

Affichage

Aucun avis ou communication ou affiche ne peut être placé dans l'usine sans l'autorisation du directeur des relations industrielles, sauf dans le cas prévu au paragraphe 26.02.

25.05

Automobiles

Les automobiles des ouvriers peuvent être stationnées dans l'espace réservé à cet usage. Autrement, il est interdit aux ouvriers de circuler en automobile sur le terrain de la compagnie.

25.06

Visite de l'usine

Un ouvrier qui désire visiter l'usine en dehors de ses heures régulières de travail, doit se procurer un laissez-passer au bureau du directeur des relations industrielles.

ARTICLE 26

ACTIVITES SYNDICALES

26.01

Les activités syndicales normales qui ont trait à la négociation et à l'application de la convention collective ou aux relations entre la compagnie et le syndicat sont permises pendant les heures de travail, avec l'autorisation de la compagnie, sans perte de salaire.

Afin de lui permettre de s'occuper d'affaires syndicales relatives à la convention, le président du syndicat est libéré sans perte de salaire, deux (2) journées complètes par semaine, plus une (1) journée complète à toutes les deux (2) semaines, s'il s'agit d'un ouvrier factionnaire et d'une (1) journée complète plus trois (3) après-midi par semaine s'il s'agit d'un ouvrier de jour; dans ce dernier cas, il ne doit pas se libérer pour la journée de réparation d'une machine à papier.

Il est entendu qu'en cas de l'absence du président pour une période minimum de trois (3) mois et pendant laquelle un remplaçant officiel est dûment nommé par le syndicat et que la compagnie en est informée par écrit, celle-ci est d'accord pour accorder au remplaçant ainsi nommé, et pour la période d'absence, les mêmes privilèges que prévus pour le président au présent article.

Ces libérations ne sont pas permises le samedi et le dimanche.

Aucune activité syndicale n'est permise en dehors des périodes prévues au présent article, à moins d'en avoir au préalable obtenu la permission du contremaître ou du surintendant en l'absence du contremaître.

26.02

Des tableaux d'affichage fournis par la compagnie sont placés à des endroits convenables dans l'usine pour afficher les avis de convocation d'assemblées départementales, générales et spéciales du syndicat.

26.03

Absences pour activités syndicales

Sur demande du syndicat, avec autorisation de la compagnie, un nombre maximum de six (6) ouvriers peut s'absenter du travail sans interrompre leur service continu, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, pour assister à des congrès, conventions ou réunions de la CSN, F.T.P.F., Conseil Central ou pour poursuivre des cours concernant les relations patronales ouvrières.

Sauf dans les cas d'absence des officiers du syndicat à des congrès ou conventions, un ouvrier ne peut s'absenter plus de quinze (15) jours par année, en vertu de la présente disposition.

.../

26.03 (suite)

En plus des officiers syndicaux le syndicat peut indiquer à la compagnie, au cours du mois de mars, les noms des trois (3) délégués syndicaux dont les jours d'absence à ces congrès ou conventions ne feront pas partie du maximum de quinze (15) jours d'absence pour l'année courante.

Les ouvriers qui s'absentent pour les fins du présent paragraphe reçoivent leur salaire régulier qui est remboursé à la compagnie par le syndicat.

ARTICLE 27

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

27.01

Causes de suspension et de congédiement

La compagnie peut suspendre, sans paie, pour une période déterminée, ou congédier un employé qui:

- a) commet tout acte contraire à la discipline ou au bon fonctionnement de l'usine ou contraire aux dispositions de la convention, ou aux règlements d'usine, ou se rend coupable d'insubordination;
- b) détruit malicieusement ou vole un bien qui appartient à la compagnie ou à une autre personne;
- c) apporte ou consomme des boissons alcooliques à l'usine;
- d) est négligent au travail.

27.02

Absences non motivées

L'absence d'un ouvrier sans raison valable peut entraîner:

- à la première contravention, une réprimande écrite;
- à la deuxième contravention, une suspension de trois (3) jours sans paie;
- à la troisième contravention, une suspension d'un (1) mois sans paie.

27.03

Lorsque la compagnie impose une sanction disciplinaire à un ouvrier, elle doit le faire dans les sept (7) jours de la survenance des faits qui y ont donné lieu ou de la connaissance qu'elle a de ces faits. Elle peut, cependant, dans ce délai, aviser l'employé qu'elle envisage de prendre une sanction, mais qu'une période additionnelle est nécessaire pour faire enquête; dans ce cas, le délai prévu au présent paragraphe est prolongé pour le temps nécessaire à la compagnie pour faire son enquête.

27.04

Un ouvrier peut se faire accompagner d'un délégué syndical lorsqu'il est convoqué relativement à des mesures disciplinaires. Le délégué n'est pas payé pendant ce temps, si la réunion se tient en dehors de ses heures de travail.

ARTICLE 28

DOSSIER DE L'OUVRIER

28.01

Lorsque la compagnie inscrit au dossier d'un ouvrier une réprimande, une suspension ou un congédiement, elle doit en aviser le syndicat et l'ouvrier en faute et fournir les raisons qui ont motivé la sanction.

A la demande du syndicat, la compagnie doit fournir les détails mentionnés sur la carte fiche d'un ouvrier qui a fait un grief.

La compagnie ne doit tenir aucun compte d'une réprimande ni d'une suspension qui date de douze (12) mois ou plus.

ARTICLE 29

TRAVAUX A CONTRAT

29.01

- a) La compagnie convient de confier à ses ouvriers tous les travaux de réparations qu'elle effectue sauf s'il s'agit de travaux spécialisés.
- b) La compagnie convient de ne pas accorder de contrat ou de sous-contrat pour des travaux autres que de réparations pourvu que les ouvriers soient qualifiés pour les exécuter, qu'elle dispose de l'équipement et de l'outillage requis et qu'ils puissent être exécutés efficacement dans les délais exigés par les opérations.
- c) Si des travaux sont accordés à contrat ou sous-contrat comportant une participation d'hommes de métier alors que les hommes de métier qui faisaient partie de l'équipe de rénovation et qui ont été transférés à la réserve, à l'emploi de la compagnie n'ont plus de travail régulier disponible dans leur métier, la compagnie prend les dispositions nécessaires pour les y affecter ou pour que le sous-contractant les embauche.
- d) La compagnie rencontre le syndicat avant l'octroi de contrat, sous-contrat pour l'informer de la nature des travaux à exécuter et de ses effets sur la main-d'oeuvre.

Dans un cas urgent, la compagnie procède à l'octroi du contrat, mais dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'octroi dudit contrat, elle en donne les raisons au syndicat.

L'octroi d'un contrat, sous-contrat, n'a pas pour objectif de réduire la main-d'oeuvre parmi les hommes de métier.

- e) Sauf dans un cas d'urgence, la compagnie avant de louer de la machinerie mobile usuelle, s'engage à en discuter avec le syndicat.

29.02

Au besoin et au moins chaque mois, le directeur de l'usine ou son représentant informe le syndicat (2 membres) sur la nature, l'étendue et la durée des travaux à contrat projetés.

ARTICLE 30

REGIME DE BIEN-ETRE

30.01

- a) La compagnie s'engage à verser mensuellement les sommes suivantes à tout ouvrier permanent pour lui permettre de participer à un régime de bien-être comprenant des bénéfices d'assurance-vie, d'assurance indemnité hebdomadaire, d'assurance-incapacité prolongée et d'assurance-maladie.

	<u>ouvrier marié</u>	<u>célibataire</u>
Le premier du mois suivant la signature de la convention	\$69.00	\$49.00
1er mai 1986	\$72.00	\$52.00

- b) Si un ouvrier est mis à pied avant le quinzième (15ième) jour d'un mois, la compagnie cesse sa contribution pour ce mois; si la mise à pied a lieu après le quinzième (15ième) jour du mois, la compagnie cesse sa contribution à compter du mois suivant. Si un ouvrier s'absente pour cause de maladie ou d'accident, autre qu'un accident de travail, la compagnie cesse ses contributions à la fin du sixième (6ième) mois suivant le début de l'absence. Si l'ouvrier s'absente en raison d'un accident du travail, la compagnie continue sa part de contributions pour les bénéfices prévus aux sous-paragraphes a), c) et d) du paragraphe 30.03.
- c) L'ouvrier permanent rappelé au travail pour le remplacement de vacances au cours de la période estivale, peut maintenir en vigueur, suite à sa mise à pied, son régime de bien-être. La compagnie maintient dans ce cas, 50% de sa contribution jusqu'au rappel au travail ou au plus tard le 1er juin suivant, pour les bénéfices d'assurance-vie et d'assurance-maladie jusqu'à concurrence de \$17.82 par mois pour l'ouvrier marié et de \$10.60 par mois pour l'ouvrier célibataire.

30.02

L'administration du régime de bien-être et le choix des assureurs sont la responsabilité du syndicat. Les frais d'administration sont à la charge du syndicat.

La compagnie s'engage cependant à collaborer avec le syndicat et les assureurs choisis par ce dernier, pour fournir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

30.03

Les bénéfices minimum prévus dans les polices d'assurance qui sont émises dans le cadre du régime de bien-être sont en outre approximativement les suivants:

- a) une assurance-maladie qui comprend: -

- 1) médicaments: 80%
- 2) ambulance: 80%
- 3) chambre semi-privée: 100%.

- b) une assurance indemnité hebdomadaire, intégrée à la loi d'assurance-chômage et payable à compter de la cinquième (5ième) semaine d'absence pour maladie comportant le paiement au moins équivalent à celui prévu par la loi de l'assurance-chômage, soit d'environ soixante-cinq pour cent (65%) du salaire de l'ouvrier jusqu'au sixième (6ième) mois et à cinquante-cinq pour cent (55%) du salaire de l'ouvrier par la suite jusqu'à soixante-cinq (65) ans;
- c) une assurance-vie au montant de soixante-quinze mille dollars (\$75,000.) sur la vie d'un ouvrier décroissant à soixante-dix mille dollars (\$70,000.) à compter de l'âge de trente (30) ans pour atteindre quarante mille dollars (\$40,000.) à l'âge de soixante-cinq (65) ans alors que ce montant est diminué à cinq mille dollars (\$5,000.).

30.04

Des copies des polices doivent être transmises à la compagnie. Le syndicat s'engage à autoriser les assureurs à fournir tout renseignement que la compagnie pourrait demander pour établir que les sommes versées suivant les dispositions du présent article sont utilisées pour les fins du régime.

30.05

Le syndicat tiendra la compagnie indemne de toute responsabilité et de tout recours qui pourrait résulter de la mise en vigueur ou de l'administration de ce régime.

30.06

Si en vertu d'une législation provinciale ou fédérale, des bénéfices de même nature que ceux visés par le présent article sont accordés aux ouvriers, et si une telle législation impose à la compagnie une contribution à cette fin, les versements mensuels de la compagnie prévus au paragraphe 30.01 seront diminués d'un montant égal à sa contribution au régime fédéral ou provincial.

ARTICLE 31

ACCIDENT DE TRAVAIL

31.01

Dans le cas d'un accident de travail évident et non sujet à contestation, la compagnie avance à l'accidenté un montant équivalent à celui qu'il recevrait normalement de la Commission aux conditions suivantes: -

- a) le paiement doit être en retard de trois (3) semaines à compter de la date à laquelle l'accident a été rapporté à son contremaître;
- b) l'ouvrier doit faire la demande d'avance par écrit;
- c) l'ouvrier doit signer une cession de créances.

ARTICLE 32

CONGES AUTORISES ET INDEMNITE DE JURE

32.01

L'ouvrier qui se présente ou qui est élu à une élection fédérale ou provinciale peut obtenir un congé sans solde pour la durée d'un mandat. Pendant cette absence, l'ouvrier n'accumule pas d'ancienneté. Au terme de son mandat, l'ouvrier peut retourner au travail sans perte de ses droits et bénéfices.

L'ouvrier élu à une fonction dans un conseil municipal peut occasionnellement obtenir un congé sans solde pour assister à une réunion du conseil ou pour assister aux congrès de l'union des municipalités en autant que son absence ne nuise pas à l'efficacité des opérations.

32.02

Un ouvrier permanent qui est appelé à agir comme juré ou comme témoin convoqué par la Couronne reçoit pendant la durée de son terme ou pendant le temps requis en cours pour son témoignage la différence entre l'indemnité qu'il reçoit de la Cour et son salaire quotidien, calculé pour huit (8) heures à taux simple, pour chaque jour de travail cédulé pendant cette absence, jusqu'à concurrence de cinq (5) jours par semaine. L'ouvrier doit, cependant, travailler sa cédule régulière, lorsque sa présence n'est pas requise comme juré.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'ouvrier est témoin dans une cause s'il est lui-même accusé ou partie dans une autre cause découlant des mêmes faits.

ARTICLE 33

COURS DE PERFECTIONNEMENT ET CERTIFICAT DE QUALIFICATION

33.01

Cours de perfectionnement

La compagnie rembourse à l'ouvrier qui suit les cours de perfectionnement cent pour cent (100%) de ses frais de scolarité et du coût des manuels nécessaires, s'il réussit ses examens, et vingt-cinq pour cent (25%) s'il subit un échec, aux conditions suivantes: -

- a) l'ouvrier doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la compagnie;
- b) les cours doivent être en rapport immédiat avec le travail de l'ouvrier.

Si la compagnie autorise l'ouvrier à s'absenter de son travail pour suivre de tels cours, l'ouvrier ne peut réclamer son salaire pour le temps perdu.

33.02

Certificat de qualification

Lorsqu'un ouvrier doit s'absenter de son travail pour aller subir des examens et obtenir un certificat en rapport avec les exigences mandatoires de sa fonction, il demande à la compagnie la permission de s'absenter pour une période déterminée. S'il obtient la permission de la compagnie de s'absenter à ces fins, l'ouvrier sera compensé de la perte de son salaire à son taux régulier de salaire, pour la période dûment autorisée par la compagnie. Si un ouvrier doit se rendre hors du comté de Charlevoix pour subir des examens pour l'obtention d'un tel certificat, il a droit à une allocation quotidienne de soixante-quinze dollars (\$75.00) pour ses frais de voyage.

34.01

La compagnie reconnaît que les changements technologiques ou les changements dans ses procédés d'opération qu'elle peut effectuer de temps à autre sont susceptibles d'affecter les ouvriers. En conséquence, elle convient: -

- a) d'aviser au moins cent-vingt (120) jours à l'avance le syndicat de tout changement technologique susceptible de réduire la main-d'oeuvre de plus de cinq (5) ouvriers;
- b) de ne pas réduire, pour une période de trois (3) mois le salaire de l'ouvrier rétrogradé à la suite de tels changements et pour une période additionnelle de trois (3) mois, de réduire son salaire de la moitié de la différence entre son ancien et son nouveau taux. A l'expiration de cette période de six (6) mois, l'ouvrier reçoit le salaire de sa nouvelle occupation;
- c) de donner un avis de licenciement de trois (3) mois à l'ouvrier régulier ayant au moins une (1) année de service continu et qui est mis à pied à la suite de tels changements;
- d) d'accorder un congé sans solde d'un mois à l'ouvrier rétrogradé dans la réserve à la suite de tels changements et qui demande ce congé dans le but de se trouver un autre emploi;
- e) dans le cas de changement technologique impliquant la modification des méthodes de production à l'usine, un comité spécial formé de deux (2) représentants de chaque partie doit être formé au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la mise en application du nouveau procédé. Le comité a pour mandat:
  - d'examiner l'effet des changements technologiques sur les ouvriers;
  - de déterminer l'application des clauses de la convention collective;
  - de discuter et préparer des échelles de progression;
  - de prendre contact avec d'autres usines où des changements pertinents ont été effectués;
  - de dresser un programme de formation des ouvriers affectés;
  - de fournir à la direction de l'usine ainsi qu'au syndicat le résultat de ses travaux relativement au déplacement d'ouvriers;
  - d'examiner l'aide qui peut être reçue des gouvernements pour le recyclage d'ouvriers et d'entreprendre les démarches requises.

ARTICLE 35

REGIME DE SECURITE DU REVENU

35.01

A compter du 1er du mois suivant la date de la signature de la convention, la compagnie verse \$9.00 par mois par employé permanent dans un fonds fiduciaire pour être utilisé aux fins du présent article.

Cette contribution est versée pour chaque mois au cours duquel un employé permanent a effectivement travaillé.

35.02

Le fonds fiduciaire prévu au paragraphe 35.01 sera constitué par les parties à la Caisse Populaire de Clermont. Les parties peuvent changer le fiduciaire par entente mutuelle.

Les intérêts générés par les dépôts effectués dans le fonds s'y accumulent.

Les parties conviendront avec le fiduciaire du taux d'intérêt s'appliquant au fonds, des frais d'administration et des charges relatives aux paiements de prestations effectuées; ces frais et ces charges étant payés par le fonds.

35.03

Le présent régime de sécurité de revenu s'applique uniquement dans le cas de la fermeture totale ou partielle de l'usine de Clermont et le fonds fiduciaire doit être utilisé exclusivement aux fins de prestations supplémentaires d'assurance-chômage suite à une mise à pied pour manque de travail.

Le régime entre en vigueur et le demeure en autant qu'il soit enregistré auprès de la Commission d'assurance-chômage (C.A.C.).

35.04

Le syndicat détermine par les résolutions appropriées adoptées en assemblée générale les modalités d'application du présent régime ainsi que le montant et l'échéance des prestations sous réserve des conditions d'éligibilité et du maintien de l'enregistrement du régime auprès de la Commission d'assurance-chômage.

Les conditions d'éligibilité au régime sont celles prévues par la Commission d'assurance-chômage.

Le syndicat transmet à la compagnie et au fiduciaire toute résolution adoptée suivant les dispositions du présent paragraphe.

Les prestations sont payables dans la mesure où des sommes sont disponibles dans le fonds.

La compagnie s'engage à fournir au syndicat l'information nécessaire pour établir les modalités d'application du régime.

- 35.05 Le syndicat s'engage à tenir la compagnie indemne de toute réclamation, recours ou déficit pouvant découler de ses décisions ou des ses actes dans l'administration du régime.
- 35.06 Les dispositions du paragraphe 30.06 de la convention s'appliquent au présent régime.
- 35.07 Au terme de chaque année, le syndicat et le fiduciaire rendent compte à la compagnie de l'administration du régime et lui fournissent une copie des états financiers.
- 35.08 Les obligations de la compagnie en vertu du régime se limitent à sa contribution en vertu du paragraphe 35.01.

ARTICLE 36

GARANTIE DE LA FEDERATION

36.01


La Fédération, étant partie à la convention, convient d'employer toute son influence pour en garantir l'exécution.

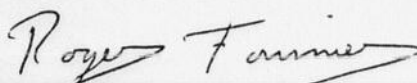
ARTICLE 37

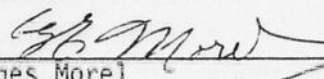
DISPOSITION SPECIALE

- 37.01 La lettre d'entente annexée à la présente convention en fait partie intégrante.
- 37.02 Toute disposition de la convention collective qui peut venir en conflit avec les lois ou arrêtés ministériels provinciaux ou fédéraux est considérée comme nulle et non avenue, mais la convention demeure néanmoins en vigueur.

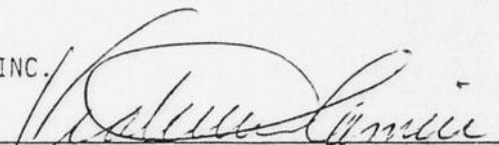
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont, ce 30 ième jour de mai 1985.

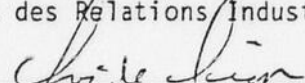
  
Michel Lemercier  
Directeur de l'usine

  
Roger Fournier  
Surintendant des services

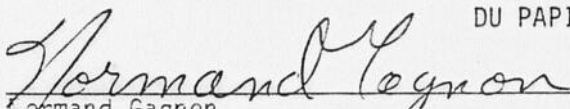
  
Georges Morel  
Surintendant de production

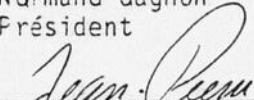
DONOHUE INC.

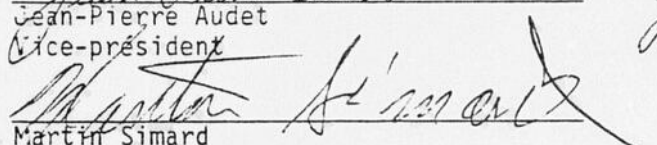
  
Viateur Camiré  
Directeur du personnel  
et des Relations Industrielles

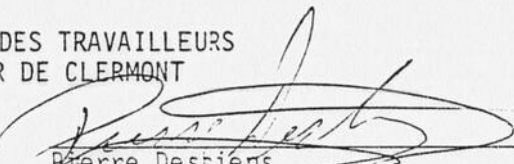
  
Ovide Dion  
Surintendant du personnel

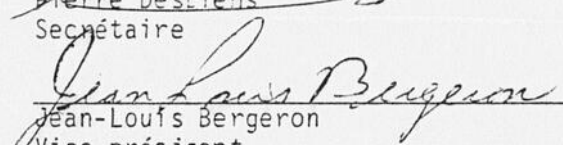
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

  
Normand Gagnon  
Président

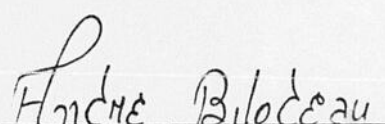
  
Jean-Pierre Audet  
Vice-président

  
Martin Simard  
Vice-président

  
Pierre Desbiens  
Secrétaire

  
Jean-Louis Bergeron  
Vice-président

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

  
André Bilodeau  
Conseiller technique

LISTE DES TAUX DE SALAIRE

	01/05/84 <u>\$0.35</u>	01/05/85 <u>\$0.60</u>	01/05/86 <u>5%</u>
<b><u>COUR DE L'USINE</u></b>			
Grutier (vapeur) et sous-contremaître	13.45	14.05	14.75
Conducteur loco-diesel	13.81	14.41	15.13
Conducteur camion-remorque	13.43	14.03	14.73
Serre-frein senior	13.29	13.89	14.58
Serre-frein	13.25	13.85	14.54
Conducteur camion	13.23	13.83	14.52
Manoeuvre	13.00	13.60	14.28

**Note:** Le poste manoeuvre est considéré un poste hors ligne de progression.

**PARC A BOIS**

ETE	HIVER			
Chef d'équipe "A"		13.91	14.51	15.24
Chef d'équipe "B"	(grutier)	13.56	14.16	14.87
Trieur 1	(cond. tracteur)	13.54	14.14	14.85
Trieur 11	(co d. écorceuse)	13.37	13.97	14.67
Préposé au convoyeur		13.36	13.96	14.66
Homme d'estacade	(trieur 1)	13.33	13.93	14.63
Homme d'estacade	(trieur 11)	13.32	13.92	14.62

En vigueur suite aux changements dus à la modernisation de l'usine.

**Opération été**

Opérateur 1	14.31	14.91	15.66
Opérateur 2	13.91	14.51	15.24
Aide-opérateur	13.58	14.18	14.89
Cond. chargeur copeaux	13.57	14.17	14.88
Homme d'estacade 1	13.56	14.16	14.87
Homme d'estacade 2	13.50	14.10	14.81
Préposé déchargement copeaux	13.43	14.03	14.73
Homme d'estacade 3	13.32	13.92	14.62
Homme d'utilité	13.00	13.60	14.28

Affûteur de couteaux

13.15                      13.75                      14.44

**Opération hiver**

Opérateur 1	14.31	14.91	15.66
Opérateur 2	13.91	14.51	15.24
Aide-opérateur	13.58	14.18	14.89

Grutier	13.91	14.51	15.24
Cond. chargeur bois rond (et tracteur)	13.75	14.35	15.07
Cond. chargeur copeaux	13.57	14.17	14.88

Préposé déchargement copeaux	13.43	14.03	14.73
Homme d'utilité	13.00	13.60	14.28

Affûteur de couteaux	13.15	13.75	14.44
----------------------	-------	-------	-------

**Affûteur de couteaux:**

Ce poste est considéré hors ligne de progression. Le remplacement temporaire est fait par un employé de la réserve et pour le remplacement permanent, le poste sera d'abord offert aux employés du département selon l'ancienneté puis, s'il y a lieu, selon la procédure d'affichage prévue à la convention collective.

**Remplacement - opération hiver:**

Remplacement temporaire selon cette ligne de progression. Le remplacement permanent s'effectue selon la ligne de progression de l'opération été.

	01/05/84 <u>\$0.35</u>	01/05/85 <u>\$0.60</u>	01/05/86 <u>5%</u>
<b><u>CONTROLE</u></b>			
Commis 1	13.65	14.25	14.96
Commis 2	13.64	14.24	14.95
Essayeur de papier	13.59	14.19	14.90
Essayeur de copeaux	13.58	14.18	14.89
Essayeur de papier machines 1-2-3	13.56	14.16	14.87
Essayeur de pâte	13.46	14.06	14.76
Technicien senior	14.07	14.67	15.40
Technicien intermédiaire	13.95	14.55	15.28
Technicien	13.75	14.35	15.07
<b><u>RAPERIE</u></b>			
Conducteur d'épurateur et d'épaississeur	14.29	14.89	15.63
Affûteur	14.02	14.62	15.35
Aide-cond. d'épurateur et d'épaississeur	13.80	14.40	15.12
Conducteur défibreur Magazine	13.74	14.34	15.06
Conducteur défibreur Great Northern	13.72	14.32	15.04
Chargeur défibreur Great Northern	13.51	14.11	14.82
Chargeur défibreur Magazine	13.48	14.08	14.78
Manutentionnaire	13.31	13.91	14.61
Mardeuvre	13.28	13.88	14.57
<b><u>PAPETERIE</u></b>			
<b>Machines 1-2 - classe 32</b>			
Conducteur	17.47	18.07	18.97
Aide-conducteur	16.72	17.32	18.19
Troisième main	15.35	15.95	16.75
Quatrième main	14.22	14.82	15.56
Cinquième main	13.96	14.56	15.29
Sixième main	13.55	14.15	14.86

**Machine 3 - classe 29**

Conducteur	17.16	17.76	18.65
Aide-conducteur	16.45	17.05	17.90
Troisième main	15.18	15.78	16.57
Quatrième main	14.18	14.78	15.52
Cinquième main	13.92	14.52	15.25
Sixième main	13.55	14.15	14.86

**Machine 4 - classe 60**

Conducteur	19.20	19.80	20.79
Aide-conducteur	18.38	18.98	19.93
Troisième main	16.58	17.18	18.04
Quatrième main	14.93	15.53	16.31
Cinquième main	14.43	15.03	15.78
Sixième main	13.81	14.41	15.13
Homme d'utilité	13.37	13.97	14.67

**Occupations diverses**

Commis	13.54	14.14	14.85
Habilleur des machines	16.58	17.18	18.04
Ass.-habilleur des machines	13.89	14.49	15.21
Aide-général	13.58	14.18	14.89
Ass.-habilleur le dimanche	14.94	15.54	16.32
Aide-général le dimanche	14.64	15.24	16.00
Aide-général en charge de l'habillement	16.58	17.18	18.04
Surveillant de pâte - machines 1-2-3	14.25	14.85	15.59
Surveillant de pâte - machine 4	13.88	14.48	15.20
Nettoyeur de vestiaire	13.23	13.83	14.52
Chargeur de broyeur	13.34	13.94	14.64

**PATE THERMOMECHANIQUE**

Opérateur	16.60	17.20	18.06
Opérateur adjoint	15.80	16.40	17.22
Aide-opérateur	14.45	15.05	15.80
Essayeur	13.46	14.06	14.76

**Note:** Les taux de salaire sont en vigueur à compter du démarrage de l'usine PTM.

**ELECTRICITE - INSTRUMENTATION**

Electricien - classe 1	15.83	16.43	17.25
Electricien - classe 2	14.36	14.96	15.71
Electricien - classe 3	14.02	14.62	15.35
Apprenti-électricien - 1ère année	12.79	13.39	14.06
Apprenti-électricien - 2ième année	12.85	13.45	14.12
Apprenti-électricien - 3ième année	12.91	13.51	14.19
Apprenti-électricien - 4ième année	13.03	13.63	14.31

Electricien factionnaire - classe 1	16.27	16.87	17.71
Electricien factionnaire - classe 2	14.75	15.35	16.12
Electricien factionnaire - classe 3	14.41	15.01	15.76
Opérateur sous-station	14.85	15.45	16.22
Aide-électricien - classe 1	13.34	13.94	14.64
Aide-électricien - classe 2	13.02	13.62	14.30
Mécanicien d'instrument - classe 1	15.83	16.43	17.25
Mécanicien d'instrument - classe 2	14.36	14.96	15.71
Mécanicien d'instrument - classe 3	14.02	14.62	15.35
Apprenti-mécanicien d'instrument - 1ère année	12.79	13.39	14.06
Apprenti-mécanicien d'instrument - 2ième année	12.85	13.45	14.12
Apprenti-mécanicien d'instrument - 3ième année	12.91	13.51	14.19
Apprenti-mécanicien d'instrument - 4ième année	13.03	13.63	14.31
Aide-mécanicien d'instrument	13.83	14.43	15.15

### MECANIQUE

Machiniste, soudeur, menuisier,  
forgeron-ferblantier, tuyauteur,  
mécanicien d'entretien, mécanicien auto  
préposé chauffage, ventilation et climatisation  
peintre

- classe 1	15.83	16.43	17.25
- classe 2	14.36	14.96	15.71
- classe 3	14.02	14.62	15.35
- apprenti 1ère année	12.79	13.39	14.06
- apprenti 2ième année	12.85	13.45	14.12
- apprenti 3ième année	12.91	13.51	14.19
- apprenti 4ième année	13.03	13.63	14.31
- méc. d'entretien factionnaire - classe 1	16.27	16.87	17.71
- méc. d'entretien factionnaire - classe 2	14.75	15.35	16.12
- méc. d'entretien factionnaire - classe 3	14.41	15.01	15.76
- aide classe 1	13.34	13.94	14.64
- aide classe 2	13.02	13.62	14.30
- rectifieur de cylindre	15.83	16.43	17.25
- chef d'équipe - graisseurs	14.16	14.76	15.50
- graisseurs - papeterie machines 2-4	14.01	14.61	15.34
- graisseurs - papeterie machines 1-3	14.01	14.61	15.34
- graisseurs - râperie	13.84	14.44	15.16
- graisseur périodique	13.28	13.88	14.57
- commis senior	15.10	15.70	16.49
- manoeuvre (peintre-isolateur- marteau pneumatique)	13.32	13.92	14.62
- nettoyeur général (section nord usine)	13.00	13.60	14.28
- manoeuvre	13.00	13.60	14.28

MAGASIN

Magasinier senior	13.39	13.99	14.69
Magasinier intermédiaire	13.36	13.96	14.66
Magasinier	13.34	13.94	14.64

FINITION

Chef d'équipe expédition	14.03	14.63	15.36
Assistant-chef d'équipe expédition	14.01	14.61	15.34
Surveillant et vérificateur	13.98	14.58	15.31
Peseur	13.83	14.43	15.15
Enveloppeur no. 1	13.70	14.30	15.02
Enveloppeur no. 2	13.57	14.17	14.88
Opérateur de chariot-entraîneur	13.53	14.13	14.84
Conducteur de chariot	13.50	14.10	14.81
Préposé aux mandrins	13.14	13.74	14.43
Préposé aux mandrins, aide 1	13.02	13.62	14.30
Préposé aux mandrins, aide 2	13.02	13.62	14.30
Homme d'utilité	13.00	13.60	14.28

BISULFITE

Premier opérateur	15.30	15.90	16.70
Deuxième opérateur	14.16	14.76	15.50
Troisième opérateur	13.43	14.03	14.73
Homme d'utilité	13.00	13.60	14.28

CENTRALE THERMIQUE

Réparateur	15.15	15.75	16.54
Mécanicien machine fixe A	15.35	15.95	16.75
Mécanicien machine fixe B	14.65	15.25	16.01
Aide classé	13.43	14.03	14.73
Préposé au clarificateur	13.43	14.03	14.73
Aide non classé	13.02	13.62	14.30

- 1) Les détenteurs de certificats reçoivent, en plus de leur taux horaire, une prime comme suit:

Certificat	Prime
1	0.20
2	0.10
3	0.10
4	0.08

Ces primes ne sont pas cumulatives.

- 2) Le préposé au clarificateur de jour prend la promotion pour le remplacement temporaire au poste d'aide classé. Dans les cas de remplacement temporaire pour raisons de vacances, l'ancienneté s'applique. Cette modalité prévaut également pour le remplacement en raison de maladie et d'accident de travail, à compter de la deuxième fraction d'absence.

GARDIEN

Gardien-patrouilleur	13.57	14.17	14.88
----------------------	-------	-------	-------

CONSTABLE

Constable	13.37	13.97	14.67
-----------	-------	-------	-------

## TABLE DES SALAIRES DES PAPETIERS

Note:

### LARGEURS:

Les largeurs des machines sont établies définitivement. L'unité de classe pour les largeurs est de dix pouces ou 25.4 centimètres. Ainsi la classe 1 comprend les largeurs qui vont de 100 pouces ou 254 centimètres à 109 pouces ou 277 centimètres inclusivement. La classe 2 comprend les largeurs qui vont de 110 pouces ou 279 centimètres à 119 pouces ou 302 centimètres inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

Une largeur de 100 pouces ou 254 centimètres est reconnue comme la largeur minimum pour toute machine de moins de 100 pouces ou 254 centimètres de largeur. Les largeurs de machines à papier à table plate (Fourdrinier) sont déterminées par la largeur du rouleau de tête.

### VITESSE:

L'unité de classe pour les vitesses est de 50 pieds ou 15.25 mètres. Ainsi la classe 1 comprend les vitesses qui vont de 400 pieds ou 122 mètres à 449 pieds ou 137 mètres inclusivement. La classe 2 comprend les vitesses qui vont de 450 pieds ou 137 mètres à 499 pieds ou 152 mètres inclusivement. Il en est ainsi pour chaque classe suivante.

La classification de chaque machine change si la vitesse de la machine est augmentée suffisamment pour la placer dans une classe supérieure.

Les machines doivent maintenir une vitesse accrue ou diminuée pendant une période de dix jours ouvrables avant que le changement de taux ne s'applique selon les termes de cette table.

L'application de cette table sera basée sur le salaire horaire de base de l'usine. Si le salaire horaire est plus bas ou plus haut que le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, le montant nécessaire pour égaliser le salaire du manoeuvre avec le salaire le plus bas pour un 6ième main dans la table, devra être ajouté à toutes les classifications de la table ou en être soustrait selon le cas.

Cette table ne peut avoir pour effet de réduire les salaires horaires réels.

### CHEF CONDUCTEUR:

Le chef conducteur de machine ou contremaître des machines à papier, recevra \$0.25 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machine pour les machines de plus de 150 pouces ou 381 centimètres et \$0.16 l'heure par machine de plus que le plus haut salaire horaire payé au conducteur de machines pour toutes les machines de moins de 150 pouces ou 381 centimètres. Dans une papeterie qui a quatre machines à papier dont deux ont plus de 150 pouces ou 381 centimètres, et deux ont moins de 150 pouces ou 381 centimètres, le chef conducteur aura \$0.82 l'heure de plus que le salaire le plus élevé au conducteur de machines.

TABLE DES SALAIRES DES PAPETIERS  
POUR LA PAPETERIE DE CLERMONT

LARGEUR DES MACHINES EN POUCES ET EN CENTIMETRES

Vitesse en pieds et en mètres par minute	254.0 100	279.4 110	304.8 120	330.2 130	355.6 140	381.0 150	406.4 160	431.8 170	457.2 180	482.6 190	508.0 200	583.4 210	558.8 220	584.2 230	609.6 240	635.0 250	660.4 260	685.8 270	711.2 280	736.6 290	762.0 300	
pieds	mètres																					
1500	457	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
1550	472	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
1600	488	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
1650	503	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46
1700	518	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
1750	533	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
1800	549	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
1850	564	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
1900	579	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
1950	594	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
2000	610	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
2050	625	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
2100	640	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
2150	655	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
2200	671	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
2250	686	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
2300	701	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
2350	716	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
2400	732	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
2450	747	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
2500	762	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63

2550	777	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
2600	792	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
2650	808	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
2700	823	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
2750	838	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
2800	853	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
2850	869	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
2900	890	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
2950	899	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72
3000	914	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
3050	930	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
3100	945	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
3150	960	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76
3200	975	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77
3250	991	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78
3300	1006	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79

TABLE DES PAPETIERS  
AU 1er MAI 1984 - \$0.35

Classe	Conducteur machine	Aide- conducteur	3ième main	4ième main	5ième main	6ième main
19	16.37	15.59	14.66	13.96	13.69	--
20	16.43	15.70	14.71	13.97	13.72	--
21	16.54	15.78	14.76	13.98	13.72	13.44
22	16.60	15.85	14.85	13.99	13.72	13.44
23	16.65	15.92	14.88	14.01	13.73	13.47
24	16.81	16.03	14.90	14.02	13.78	13.47
25	16.87	16.08	14.96	14.08	13.80	13.47
26	16.93	16.21	15.02	14.11	13.80	13.48
27	17.02	16.28	15.08	14.16	13.84	13.48
28	17.08	16.33	15.13	14.17	13.91	13.48
29	17.16	16.45	15.18	14.18	13.92	13.55
30	17.29	16.52	15.22	14.19	13.95	13.55
31	17.43	16.58	15.32	14.21	13.95	13.55
32	17.47	16.72	15.35	14.22	13.96	13.55
33	17.51	16.77	15.39	14.24	13.96	13.55
34	17.66	16.83	15.43	14.28	13.98	13.55
35	17.71	16.92	15.52	14.31	13.98	13.57
36	17.81	16.97	15.59	14.36	14.01	13.57
37	17.90	17.00	15.61	14.38	14.03	13.57
38	17.92	17.17	15.65	14.39	14.08	13.58
39	17.97	17.21	15.67	14.40	14.08	13.58
40	18.03	17.25	15.72	14.41	14.12	13.58
41	18.07	17.30	15.78	14.44	14.13	13.58
42	18.14	17.36	15.85	14.45	14.14	13.59
43	18.20	17.42	15.86	14.50	14.14	13.59
44	18.27	17.44	15.90	14.54	14.16	13.59
45	18.37	17.54	15.95	14.58	14.17	13.59
46	18.47	17.60	15.98	14.61	14.18	13.61
47	18.51	17.64	16.03	14.63	14.19	13.65
48	18.57	17.70	16.08	14.65	14.21	13.68
49	18.60	17.76	16.10	14.66	14.22	13.69
50	18.67	17.83	16.15	14.67	14.24	13.70
51	18.72	17.86	16.21	14.69	14.25	13.70
52	18.79	17.92	16.23	14.72	14.28	13.72
53	18.81	17.98	16.27	14.74	14.29	13.73
54	18.86	18.04	16.31	14.80	14.35	13.74
55	18.91	18.08	16.37	14.82	14.36	13.75
56	19.01	18.14	16.42	14.83	14.38	13.76
57	19.04	18.20	16.44	14.87	14.39	13.77
58	19.09	18.26	16.49	14.88	14.41	13.78
59	19.14	18.31	16.51	14.89	14.42	13.80
60	19.20	18.38	16.58	14.93	14.43	13.81
61	19.27	18.42	16.64	14.94	14.45	13.83
62	19.30	18.49	16.67	14.95	14.47	13.84
63	19.35	18.53	16.70	14.97	14.50	13.89
64	19.41	18.61	16.74	14.97	14.56	13.90
65	19.46	18.65	16.76	15.05	14.57	13.91
66	19.55	18.72	16.84	15.06	14.61	13.92
67	19.60	18.79	16.93	15.07	14.62	13.95
68	19.67	18.84	16.95	15.08	14.63	13.96
69	19.73	18.93	16.98	15.10	14.64	13.98
70	19.84	18.98	17.03	15.13	14.66	14.00
71	19.91	19.05	17.09	15.20	14.70	14.02
72	20.03	19.14	17.17	15.24	14.73	14.03
73	20.13	19.22	17.21	15.30	14.77	14.05

TABLE DES PAPETIERS  
 Au 1er MAI 1985 - \$0.60

Classe	Conducteur machine	Aide- conducteur	3ième main	4ième main	5ième main	6ième main
19	16.97	16.19	15.26	14.56	14.29	--
20	17.03	16.30	15.31	14.57	14.32	--
21	17.14	16.38	15.36	14.58	14.32	14.04
22	17.20	16.45	15.45	14.59	14.32	14.04
23	17.25	16.52	15.48	14.61	14.33	14.07
24	17.41	16.63	15.50	14.62	14.38	14.07
25	17.47	16.68	15.56	14.68	14.40	14.07
26	17.53	16.81	15.62	14.71	14.40	14.08
27	17.62	16.88	15.68	14.76	14.44	14.08
28	17.68	16.93	15.73	14.77	14.51	14.08
29	17.76	17.05	15.78	14.78	14.52	14.15
30	17.89	17.12	15.82	14.79	14.55	14.15
31	18.03	17.18	15.92	14.81	14.55	14.15
32	18.07	17.32	15.95	14.82	14.56	14.15
33	18.11	17.37	15.99	14.84	14.56	14.15
34	18.26	17.43	16.03	14.88	14.58	14.15
35	18.31	17.52	16.12	14.91	14.58	14.17
36	18.41	17.57	16.19	14.96	14.61	14.17
37	18.50	17.60	16.21	14.98	14.63	14.17
38	18.52	17.77	16.25	14.99	14.68	14.18
39	18.57	17.81	16.27	15.00	14.68	14.18
40	18.63	17.85	16.32	15.01	14.72	14.18
41	18.67	17.90	16.38	15.04	14.73	14.18
42	18.74	17.96	16.45	15.05	14.74	14.19
43	18.80	18.02	16.46	15.10	14.74	14.19
44	18.87	18.04	16.50	15.14	14.76	14.19
45	18.97	18.14	16.55	15.18	14.77	14.19
46	19.07	18.20	16.58	15.21	14.78	14.21
47	19.11	18.24	16.63	15.23	14.79	14.25
48	19.17	18.30	16.68	15.25	14.81	14.28
49	19.20	18.36	16.70	15.26	14.82	14.29
50	19.27	18.43	16.75	15.27	14.84	14.30
51	19.32	18.46	16.81	15.29	14.85	14.30
52	19.39	18.52	16.83	15.32	14.88	14.32
53	19.41	18.58	16.87	15.34	14.89	14.33
54	19.46	18.64	16.91	15.40	14.95	14.34
55	19.51	18.68	16.97	15.42	14.96	14.35
56	19.61	18.74	17.02	15.43	14.98	14.36
57	19.64	18.80	17.04	15.47	14.99	14.37
58	19.69	18.86	17.09	15.48	15.01	14.38
59	19.74	18.91	17.11	15.49	15.02	14.40
60	19.80	18.98	17.18	15.53	15.03	14.41
61	19.87	19.02	17.24	15.54	15.05	14.43
62	19.90	19.09	17.27	15.55	15.07	14.44
63	19.95	19.13	17.30	15.57	15.10	14.49
64	20.01	19.21	17.34	15.57	15.16	14.50
65	20.06	19.25	17.36	15.65	15.17	14.51
66	20.15	19.32	17.44	15.66	15.21	14.52
67	20.20	19.39	17.53	15.67	15.22	14.55
68	20.27	19.44	17.55	15.68	15.23	14.56
69	20.33	19.53	17.58	15.70	15.24	14.58
70	20.44	19.58	17.63	15.73	15.26	14.60
71	20.51	19.65	17.69	15.80	15.30	14.62
72	20.63	19.74	17.77	15.84	15.33	14.63
73	20.73	19.82	17.81	15.90	15.37	14.65

TABLE DES PAPETIERS  
AU 1er MAI 1986 - 52

Classe	Conducteur machine	Aide- conducteur	3ième main	4ième main	5ième main	6ième main
19	17.82	17.00	16.02	15.29	15.00	--
20	17.88	17.12	16.08	15.30	15.04	--
21	18.00	17.20	16.13	15.31	15.04	14.74
22	18.06	17.27	16.22	15.32	15.04	14.74
23	18.11	17.35	16.25	15.34	15.05	14.77
24	18.28	17.46	16.28	15.35	15.10	14.77
25	18.34	17.51	16.34	15.41	15.12	14.77
26	18.41	17.65	16.40	15.45	15.12	14.78
27	18.50	17.72	16.46	15.50	15.16	14.78
28	18.56	17.78	16.52	15.51	15.24	14.78
29	18.65	17.90	16.57	15.52	15.25	14.86
30	18.78	17.98	16.61	15.53	15.28	14.86
31	18.93	18.04	16.72	15.55	15.28	14.86
32	18.97	18.19	16.75	15.56	15.29	14.86
33	19.02	18.24	16.79	15.58	15.29	14.86
34	19.17	18.30	16.83	15.62	15.31	14.86
35	19.23	18.40	16.93	15.66	15.31	14.88
36	19.33	18.45	17.00	15.71	15.34	14.88
37	19.43	18.48	17.02	15.73	15.36	14.88
38	19.45	18.66	17.06	15.74	15.41	14.89
39	19.50	18.70	17.08	15.75	15.41	14.89
40	19.56	18.74	17.14	15.76	15.46	14.89
41	19.60	18.80	17.20	15.79	15.47	14.89
42	19.68	18.86	17.27	15.80	15.48	14.90
43	19.74	18.92	17.28	15.86	15.48	14.90
44	19.81	18.94	17.33	15.90	15.50	14.90
45	19.92	19.05	17.38	15.94	15.51	14.90
46	20.02	19.11	17.41	15.97	15.52	14.92
47	20.07	19.15	17.46	15.99	15.53	14.96
48	20.13	19.22	17.51	16.01	15.55	14.99
49	20.16	19.28	17.54	16.02	15.56	15.00
50	20.23	19.35	17.59	16.03	15.58	15.02
51	20.29	19.38	17.65	16.05	15.59	15.02
52	20.36	19.45	17.67	16.09	15.62	15.04
53	20.38	19.51	17.71	16.15	15.63	15.05
54	20.43	19.57	17.76	16.17	15.70	15.06
55	20.49	19.61	17.82	16.19	15.71	15.07
56	20.59	19.68	17.87	16.20	15.73	15.08
57	20.62	19.74	17.89	16.24	15.74	15.09
58	20.67	19.80	17.94	16.25	15.76	15.10
59	20.73	19.86	17.97	16.26	15.77	15.12
60	20.79	19.93	18.04	16.31	15.78	15.13
61	20.86	19.97	18.10	16.32	15.80	15.15
62	20.90	20.04	18.13	16.33	15.82	15.16
63	20.95	20.09	18.17	16.35	15.86	15.21
64	21.01	20.17	18.21	16.35	15.92	15.23
65	21.06	20.21	18.23	16.43	15.93	15.24
66	21.16	20.29	18.31	16.44	15.97	15.25
67	21.21	20.36	18.41	16.45	15.98	15.28
68	21.28	20.41	18.43	16.46	15.99	15.29
69	21.35	20.51	18.46	16.49	16.00	15.31
70	21.46	20.56	18.51	16.52	16.02	15.33
71	21.54	20.63	18.57	16.59	16.07	15.35
72	21.66	20.73	18.66	16.63	16.10	15.36
73	21.77	20.81	18.70	16.70	16.14	15.38

Lettre d'entente supplémentaire à la  
convention collective de travail  
intervenue le 30 mai 1979 et  
amendée le 17 novembre 1980, le 30 août 1982  
et mai 1985.

Donohue Inc.

- et -

Le Syndicat des Travailleurs du Papier de Clermont

- et -

La Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt

En plus des amendements incorporés aux textes de la convention, les parties ont convenu de ce qui suit: -

**A) Vacances dans des occupations non régies par la convention**

La compagnie informera le syndicat des postes vacants qui ne font pas partie de l'unité de négociations.

**B) Régime de rentes**

1a) Les dispositions du texte du Régime de Rentes relatives aux bénéficiaires et à l'admissibilité seront administrées par un comité conjoint administratif du Régime de Rentes dont les membres sont nommés par la compagnie et le syndicat. Le comité sera formé de six (6) membres dont deux (2) sont nommés par le syndicat et trois (3) par la compagnie et un représentant extérieur désigné par le conseil d'administration de la compagnie. Le représentant extérieur ne peut être actionnaire de la compagnie.

Les représentants syndicaux doivent être participants au régime. L'un d'eux est désigné par le syndicat des ouvriers de l'usine et l'autre par les employés de bureau, les commis et les mesureurs.

Il est entendu que les représentants syndicaux nommés suivant les termes du deuxième paragraphe de l'article B) 1a) ne subissent pas de perte de salaire quand les réunions sont tenues pendant leurs heures régulières de travail.

Le quorum aux réunions du comité est de quatre (4) membres.

b) Le comité est responsable de l'interprétation des dispositions du Régime de Rentes et de décisions quant aux questions d'éligibilité à devenir membre, ou d'éligibilité à la retraite anticipée découlant d'invalidité et/ou de raison de santé, et toute autre question traitant de l'administration des dispositions du texte du Régime de Rentes. Le comité fait un examen périodique des calculs des versements de retraite et de tout autre versement du Régime de Rentes payable aux membres ou à leur bénéficiaire.

- c) En ce qui a trait aux placements de la Caisse de Retraite des employés syndiqués en son entier, la compagnie convient de fournir au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, tous les renseignements pertinents au rendement des placements, y inclus les profits et pertes provenant de la vente des placements de la Caisse de Retraite. Il est convenu que le comité conjoint administratif du Régime de Rentes assiste à une assemblée annuelle avec le comité de placement de la Caisse de retraite des employés syndiqués et les gestionnaires du comité de placement de la Caisse de Retraite des employés syndiqués dans le but d'obtenir les informations qu'ils désirent sur les placements de la Caisse de Retraite de la compagnie et le rendement de ceux-ci, pendant l'exercice financier écoulé.
- d) La compagnie fournit au comité conjoint administratif du Régime de Rentes, des copies de rapports des actuaires se rapportant à la section du Régime de Rentes.
- 2) La compagnie s'engage à ne pas mettre fin au Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie pendant la durée de la convention collective de travail conclue pour la période du 1er mai 1984 au 30 avril 1987. Cependant, si la compagnie devait augmenter sa contribution au Régime de Rentes de la province de Québec pendant la durée de la convention, elle se réserve le droit de réviser sa contribution au régime supplémentaire après discussion avec le syndicat.
- 3a) La compagnie a convenu de verser à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués de la compagnie, une contribution au moins égale à quatre pour cent (4%) du salaire des employés participant à ce régime.
- b) De plus, à compter du 30 mai 1979, la compagnie verse à la Caisse de Retraite du Régime de Rentes des employés syndiqués une somme de \$0.08 par heure travaillée et par heure de vacances ou de congé rémunéré.
- 4) Un ouvrier qui prend sa retraite alors qu'il est âgé de plus de soixante (60) ans mais de moins de soixante-cinq (65) ans a droit à un crédit de rente additionnel de dix-huit dollars (\$18.00) par mois, pour chaque année de participation au régime jusqu'à un maximum de trente (30) années de participation. Ce crédit additionnel lui est payable pour chaque mois complet compris entre la date à laquelle il prend sa retraite et la date à laquelle il atteint soixante-cinq (65) ans ou la date de son décès, selon la première échéance de ces cas.
- 5a) Tout membre en service peut choisir de prendre sa retraite prématurément lorsqu'il atteint l'âge de soixante (60) ans ou plus, à condition d'avoir accumulé au moins vingt (20) ans de service.
- b) Tout membre qui prend sa retraite dans ces conditions reçoit, à partir de la date de sa retraite prématurée, une indemnité égale à l'indemnité de retraite normale intégrale, accumulée jusqu'à la date réelle de sa retraite sans réduction actuarielle.

6) Services passés

Les crédits de rentes de tout ouvrier à l'emploi de la compagnie au 1er mai 1984 tels qu'ils étaient accumulés à son crédit au 31 décembre 1983 sont majorés de cinq pour cent (5%).

7) Intérêts

L'employé qui a droit de retirer sa participation suivant les dispositions du régime a droit à des intérêts au taux établi par le comité de retraite.

8) Prestations de rentes

A compter du 1er janvier 1979, la rente créditée est majorée de 1.05% à 1.20% sur la partie du salaire inférieure au maximum des gains admissibles prévu par la loi du Régime supplémentaire de Rentes du Québec et de 1.75% à 2% sur la partie du salaire en excédent du maximum des gains admissibles.

9) Les dépenses du délégué de l'usine pour assister aux réunions régulières du comité de régime de rentes sont remboursées suivant les dispositions de l'article no. 33.02.

C) Salaires des officiers syndicaux

A la demande du syndicat, la compagnie paie aux ouvriers qui s'absentent pour activités syndicales leur salaire régulier et les contributions de la compagnie au régime de bien-être. La compagnie fait parvenir mensuellement au syndicat le relevé des sommes ainsi payées lesquelles lui sont remboursées.

D) Classification des hommes de métier

La composition actuelle du comité de classification est maintenue. Cependant, la compagnie et le syndicat n'y délègueront pas d'observateur sauf s'il est nécessaire de familiariser une personne qui doit éventuellement siéger au comité.

E) Equipe de rénovation

Lorsque la compagnie effectue des travaux de nature "capitale", elle constitue une ou des équipes spécifiques composée(s) d'hommes de métier des différents corps de métier.

F) Défibreux "Great Northern"

A l'occasion des arrêts temporaires d'un défibreux, un ouvrier ne charge qu'un seul défibreux s'il est obligé d'escalader la dalle d'eau pour charger un second défibreux.

G) Réserve

- a) La réserve est constituée de tout le groupe des réservistes qui sont appelés à remplacer, au besoin, dans tous les départements de l'usine.

Les affectations des réservistes s'effectuent avec un système de rotation dans les différents départements, tel que prévu au sous-paragraphe 10.12 c) de la convention collective, à la condition que les ouvriers rencontrent les critères exigés.

- b) La compagnie maintient le système de remplaçant habituel dans les postes suivants:

Mécanique: 1 remplaçant (manoeuvre)

- 1) Lorsqu'une vacance à l'occupation remplaçant (manoeuvre) surviendra, cette occupation sera remplacée par un poste statué manoeuvre.

H) Mécaniciens d'entretien

Les moteurs de plus de cinq (5) forces seront toujours transportés par des mécaniciens d'entretien.

I) Rétroactivité

1. Il n'y a aucune rétroactivité aux bénéfices et avantages prévus à la convention qui s'applique à compter de la date de la signature sauf quant aux dispositions de l'annexe "A" Salaires.
2. Les bénéfices payables rétroactivement sont dus aux ouvriers à l'emploi de la compagnie à la date de la signature, aux ouvriers qui ont pris leur retraite depuis le 1er mai 1984 et aux ayants droit des ouvriers décédés depuis le 1er mai 1984.

J) Changement de tamis

Si plusieurs tamis sont changés en même temps, le responsable de la pose d'un tamis est payé au taux d'habilleur.

K) Apprentissage

La compagnie forme ses hommes de métier par son système d'apprentissage. Cependant, si l'urgence des besoins l'exige, la compagnie peut, après discussion avec le syndicat, embaucher des hommes de métier à l'extérieur.

L) Aide-général

L'aide-général appelé à l'usine pour la pose d'une couverture ou d'un câble en l'absence de l'habilleur ou de l'assistant-habilleur, reçoit le taux de l'habilleur.

Lors d'un appel pour du personnel supplémentaire au cours de la fin de semaine, le taux de l'ouvrier en fonction n'est pas réduit en raison de l'arrivée au travail d'un ouvrier d'une occupation supérieure ou ayant plus d'ancienneté s'il s'agit de la même occupation. L'ouvrier appelé à entrer sur appel est donc rémunéré au taux de son statut.

Toutefois, lorsqu'au cours de cette période, l'ouvrier en fonction n'est pas rémunéré au taux d'habilleur et que du personnel supplémentaire est requis, l'ouvrier de l'occupation supérieure ou ayant plus d'ancienneté, s'il s'agit de la même occupation, reçoit le taux d'habilleur.

M) Assurance-maladie

Le syndicat reconnaît qu'un ouvrier ne peut à la fois recevoir sa rémunération de vacances et l'indemnité hebdomadaire payable dans le cas d'absence pour maladie, suivant les dispositions de la convention ou suivant les dispositions du régime d'assurance.

N) Employés retraités

A compter du 1er du mois suivant la signature de la convention, la compagnie verse aux employés retraités une somme de dix-huit dollars (\$18.00) par mois pour participer aux bénéfices d'assurance qui leur sont accessibles suivant le plan de bien-être. Ce montant est augmenté à vingt dollars (\$20.00) à compter du 1er mai 1986.

O) Avance aux employés malades

La compagnie convient d'avancer à tout ouvrier qui en fait la demande les montants qu'il doit recevoir de la Commission d'Assurance-Chômage lorsqu'il est malade. Cette avance doit être faite à partir de la fin de la quatrième (4ième) semaine d'absence pour maladie couverte en vertu du régime d'assurance-groupe. L'ouvrier concerné doit signer une cession de créance en faveur de la compagnie.

P) Râperie

Lorsque l'une des meules 9 à 13, ou deux des meules, 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b, 5, 6, 7 et 8, est arrêtée, le chargeur devenant ainsi disponible est affecté à aider les autres chargeurs en autant que la quantité de production le justifie.

C'est le chargeur directement affecté par l'arrêt de la meule ou des deux, qui agit comme aide.

Q) Période de repas

Les parties s'entendent pour améliorer le fonctionnement du régime de rotation des périodes de repas des ouvriers factionnaires.

R) Libération du président

- 1- Le syndicat informera ses membres sur les détails de la nouvelle entente afin d'éviter que le département ne reçoive un grand nombre d'appels à ce sujet.
- 2- La permission du contremaître est obtenue, avant que le travail d'un ouvrier ou officier syndical ne soit interrompu.
- 3- Si le président doit s'occuper d'affaires syndicales en dehors des périodes prévues à l'article 26.00, il obtient au préalable la permission de son contremaître. Cette permission n'est pas refusée de façon déraisonnable.
- 4- Advenant que le président ait à s'occuper d'affaires syndicales à l'extérieur de l'usine pendant sa période de libération, il en avertit son contremaître au préalable.

S) Centrale thermique

- 1- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "A", l'opérateur doit posséder, au minimum une licence du Gouvernement provincial, classe "2".
- 2- Le coût du renouvellement de toute licence exigée par la loi est défrayé par la compagnie, en autant que ladite licence soit demandée ou exigée par cette dernière.
- 3- Pour pouvoir travailler comme mécanicien machine fixe "B", l'opérateur doit posséder, au minimum une licence du Gouvernement provincial classe "4".
- 4- Les employés admis dans le département, incluant ceux qui y sont présentement, devront se qualifier et obtenir les classes dans les délais suivants: -

<u>DE</u> <u>CLASSE</u>	<u>A</u> <u>CLASSE</u>	<u>DELAI</u>
0	4	15 mois
4	3	15 mois
3	2	21 mois

- 5- Celui qui viendra en contravention avec 4 ci-haut sera retourné à son ancienne occupation à moins que la compagnie ne juge valable la raison invoquée pour ne pas avoir respecté l'item 4 ci-haut.
- 6- Le détenteur de licence classe 4 identifié par le numéro matricule 564-9 n'est pas affecté par cette entente, c'est-à-dire qu'il n'est pas dépassé dans la ligne de progression excepté dans l'éventualité d'une vacance permanente à combler nécessitant une licence classe 2 ou supérieure.

T) Cédule 4-2

1- Absence temporaire

A la chaufferie, le remplacement du réparateur se fait par l'aide classé.

2- Changement temporaire

- a) A compter du commencement de la période d'absence, la promotion se fait à l'intérieur de l'équipe.
- b) Au début du tiers de cycle suivant, la promotion se fait par ancienneté à moins qu'il soit prévu à la fin du cycle en cours, que l'absence aura une durée moindre de deux (2) semaines.
- c) L'employé promu suit le calendrier de travail établi pour l'occupation à laquelle il a été promu.

3- Employé ayant travaillé un nombre d'heures inférieur.

- a) Un employé, ayant travaillé à l'intérieur du cycle un nombre d'heures inférieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, en raison d'un remplacement temporaire, est appelé à remplir, pendant ses journées de congé, toute vacance en vue de combler son ou ses jour(s) déficient(s) et ceci à taux régulier, sauf le dimanche alors qu'il est rémunéré à taux et demi.
- b) Un employé n'est pas rappelé pour combler un jour déficient s'il ne s'est pas écoulé un minimum de huit (8) heures depuis la fin de sa dernière fraction de travail.
- c) Le paragraphe précédent ne s'applique pas quand il s'agit de remplacement ou de retour, à sa position normale, lors de remplacement temporaire ou de promotion.

4- Employé ayant travaillé un nombre d'heures supérieur

Un employé ayant travaillé, à l'intérieur du cycle un nombre d'heures supérieur à celui pour lequel il était originalement cédulé, ceci en raison d'un remplacement temporaire, n'est pas tenu de prendre congé pour réduire le nombre d'heures travaillées mais peut conserver ces heures supplémentaires à taux simple sauf celles travaillées le dimanche.

5- Période de reprise

S'il advient qu'il est impossible d'appliquer le premier paragraphe de 3 ci-haut durant le cycle en cours, l'application se fait le plus tôt possible au cours du cycle suivant.

6- Employé de jour remplaçant employé factionnaire

L'employé de jour appelé à remplacer un employé factionnaire conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit quarante (40).

7- Employé factionnaire remplaçant employé de jour

L'employé factionnaire appelé à remplacer un employé de jour conserve sa moyenne d'heures hebdomadaires normales, soit trente-sept et un tiers (37 1/3).

8- Afin que l'ouvrier reçoive une paie équilibrée à chaque semaine, le quatre (4) heures de paie pour temps supplémentaire qu'il a droit pour chacun des quatre (4) dimanches qu'il est appelé à travailler par période de six (6) semaines, sera placé à son crédit et lui sera remis sur la paie des deux (2) semaines qu'il est appelé à travailler trente-deux (32) heures chacune. Ceci en autant qu'il ait travaillé la faction complète de chacun des dimanches cédulés.

En aucun temps, un ouvrier ne recevra de crédit de paie supérieur à celui qu'il aura accumulé.

U) Indemnité de vacances

La compagnie informe le syndicat lorsqu'un ouvrier reçoit une indemnité de vacances au cours d'une période d'absence pour maladie ou accident.

V) Système métrique

Si la compagnie exige l'acquisition d'outils à cause de l'établissement du système métrique, elle défraie cinquante pour cent (50%) du coût de ces outils.

W) R.E.E.R.

Sur demande écrite, réduction à la source est faite pour les contributions de l'ouvrier qui adhère à un R.E.E.R. collectif.

X) Chargement au quai de Pointe-au-Pic

La compagnie accepte que les ouvriers de l'usine soient affectés au chargement du papier journal de Clermont à bord des wagons à Pointe-au-Pic. De même, lorsque du papier journal de Clermont, des rouleaux rejetés de papier journal de l'usine d'Amos ou de la pâte kraft de l'usine de St-Félicien sont temporairement entreposés au quai de Pointe-au-Pic et qu'ils doivent être retournés à Clermont, le chargement à bord des camions-remorques est effectué par les ouvriers de l'usine.

Y) Bobineuse - machine 4

Lorsqu'un papetier supplémentaire est requis concernant des problèmes à détecter sur la bobineuse de la machine no. 4, un troisième main expéri-

menté est appelé; dans le cas où l'aide additionnel requis est pour embobiner les rouleaux en retard, la promotion se fait à l'intérieur de l'équipe sur place.

Z) Postes de base

Les postes situés à la base d'une ligne de progression, aux fins d'application du sous-paragraphe 10.11 c) de la convention collective sont:

<u>Département</u>	<u>Postes</u>
Cour de l'usine	Manoeuvre
Parc à bois	Homme d'estacade - trieur 11
Contrôle	Essayeur de pâte
Mécanique	Nettoyeur général
Papeterie	Commis
	Aide-général
	Surveillant de pâte - machine no. 4
	Nettoyeur de vestiaire
Relations Industrielles	Constable
Râperie	Manoeuvre
Finition - Expédition	Conducteur de chariot
	Homme d'utilité
Bisulfite	Homme d'utilité

Les postes situés à la base d'une ligne de progression, aux fins d'application du sous-paragraphe 10.11 c) de la convention collective à compter du démarrage de l'usine de pâte thermomécanique sont: -

<u>Département</u>	<u>Postes</u>
Cour de l'usine	Manoeuvre
	Conducteur de camion
Parc à bois	Homme d'utilité
	Homme d'estacade 3
Contrôle	Essayeur de papier machines
	1-2-3-4
Mécanique	Nettoyeur général
Magasin	Magasinier
Papeterie	Commis
	Aide-général
	Surveillant de pâte - machines 1-2-3
	Nettoyeur de vestiaire
	Homme d'utilité machine no. 4
Relations Industrielles	Constable
Finition - Expédition	Conducteur de chariot
	Homme d'utilité
	Préposé aux mandrins, aide 2

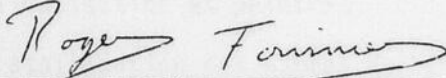
Z1) Travaux à contrat

Le directeur de l'usine s'assure du suivi de la procédure de gestion ces travaux à contrat tel que prévu à la lettre datée du 28 mars 1985, adressée par le directeur du personnel au président du syndicat.

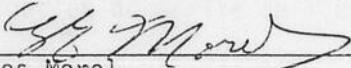
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont, ce 30 ième jour de mai 1985.



Michel Lehercier  
Directeur de l'usine

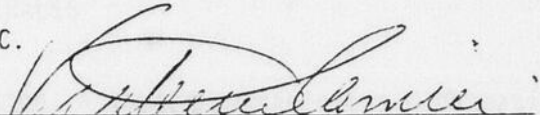


Roger Fournier  
Surintendant des services

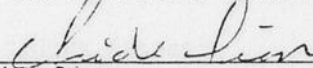


Georges Morel  
Surintendant de production

DONOHUE INC.

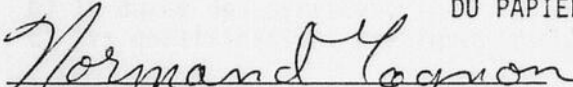


Viator Camire  
Directeur du personnel  
et des Relations Industrielles

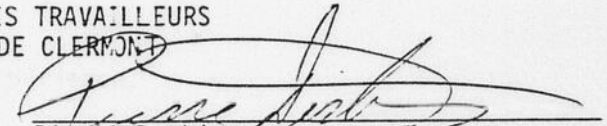


Ovide Dion  
Surintendant du personnel

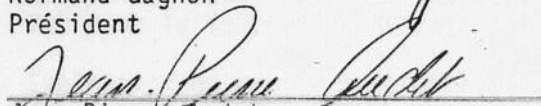
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT



Normand Gagnon  
Président



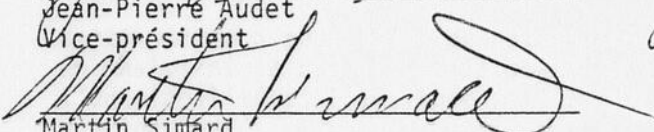
Pierre Desbiens  
Secrétaire



Jean-Pierre Audet  
Vice-président

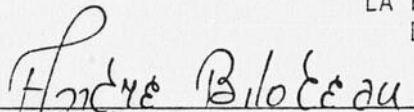


Jean-Louis Bergeron  
Vice-président



Martin Simard  
Vice-président

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET



André Bilodeau  
Conseiller technique

CLASSIFICATION  
DES HOMMES DE METIER  
Année 1975

INFORMATIONS GENERALES

Les métiers suivants sont sujets à classification, à savoir: mécaniciens d'entretien, machinistes, soudeurs, menuisiers, forgerons, tuyauteurs, ferblantiers, mécaniciens d'auto, électriciens, mécaniciens en instrumentation, préposé chauffage, ventilation et climatisation et peintres.

La classification des hommes de métier comprend deux étapes:

- 1- Analyse des qualifications.
- 2- Evaluation du mérite de l'employé, en ce qui regarde les apprentis seulement.

1- Analyse des qualifications

Cette analyse est divisée en trois parties et a pour but de déterminer le degré de compétence d'un homme, sans égard à son efficacité.

- a) les qualifications théoriques,
- b) la durée des services,
- c) les qualifications pratiques ou l'expérience.

Les points maxima alloués à chaque partie sont au nombre de 100 pour l'instruction, 200 pour le temps de service, et 350 pour les qualifications pratiques.

2- Evaluation du mérite de l'employé:

Cette partie a pour objet de déterminer le degré d'efficacité d'un apprenti en analysant la qualité et la quantité du travail fait, le comportement, l'adaptabilité et l'attitude de l'employé. Chacun des facteurs est divisé en cinq degrés, lesquels totalisent à l'addition de leurs maxima respectifs, un montant de 150 points.

COMITE DE CLASSIFICATION

L'analyse des qualifications et l'évaluation du mérite des employés sont faites par le comité de classification. Ce comité est composé de cinq membres: le directeur de l'usine, le surintendant et le contremaître de l'employé faisant l'objet de la classification, un représentant du syndicat et le directeur des Relations Industrielles. Ce dernier n'a pas droit de vote: il dirige les délibérations et tient un record des verdicts du comité. Le représentant du syndicat peut être accompagné d'un conseiller, lequel n'a pas le droit de vote. Lorsque tous les hommes de métier sont analysés, les points sont compilés par le directeur des Relations Industrielles: un représentant du syndicat peut assister et surveiller ce travail pour se rendre compte que justice est donnée à chacun des employés faisant l'objet de classification.

Lorsque l'on parviendra à l'unanimité dans les décisions, la carte donnant les résultats de l'analyse des qualifications et l'évaluation des points de mérite doit être signée par les membres du comité au fur et à mesure qu'un cas est terminé.

### INFORMATION

Un homme de métier peut obtenir les détails de sa propre classification en s'adressant au directeur des Relations Industrielles. Ces résultats ne sont donnés que lorsque la classification est complètement terminée.

### REGLEMENTS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES HOMMES DE METIER

- 1) Il y a trois classes d'hommes de métier, à savoir: les classes "1", "2" et "3".
- 2) Il y a deux classes pour les aides, soit: les classes "1" et "2".
- 3) C'est le droit exclusif de la compagnie de déterminer le nombre des hommes de métier et d'aides requis pour les besoins de l'opération.
- 4) La classification des hommes de métier, des aides et des apprentis se fait durant le mois de mars de chaque année.
- 5) Les apprentis qui ont complété leur apprentissage et qui possèdent la technique requise, sont les aspirants logiques aux classes d'hommes de métier.
- 6) Tout homme de métier doit posséder les outils nécessaires dans son métier.
- 7) Les hommes de métier sont classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus par leurs qualifications. La classification se fait automatiquement de la façon suivante: -  
Classe "1" - 80% des points.  
Classe "2" - entre 65 et 80% des points.  
Classe "3" - de 50 à 65% des points.

### REGLEMENTS CONCERNANT LES AIDES

- 1) Il y a deux classes d'aides, à savoir: les classes "1" et "2".
- 2) Les aides sont en général des manoeuvres de moins de 40 ans lors de la date de leur engagement ou transfert et qui ont une certaine habileté pour travailler dans la mécanique et l'électricité, mais qui ne peuvent espérer de promotion à cause de leur manque de connaissances théoriques.
- 3) Un travailleur engagé comme aide classe "2" ou transféré à cette position doit prouver qu'il est apte à demeurer dans cette classe dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, sinon il est mis à pied s'il s'agit d'un engagement ou réintégré dans son occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 4) Les aides classe "2" doivent acquérir une bonne connaissance de l'usine et de la marche des opérations et doivent pouvoir être utiles aux hommes de métier: transporter le matériel, préparer les lieux de travail, faire tout le travail qui ne requiert pas une connaissance spécialisée.
- 5) Les aides classés "1" sont des employés qui ont travaillé pendant trois ans dans la classe "2" et qui peuvent servir d'aides à n'importe quel homme de métier avec efficacité. Ils peuvent être appelés à faire eux-mêmes certains travaux de routine tels que requis par le contremaître.

### REGLEMENTS CONCERNANT LES APPRENTIS

Le but de l'apprentissage est de former des jeunes travailleurs qui, par leurs connaissances techniques et pratiques, pourront dans l'avenir assumer des

positions responsables dans la compagnie, soit dans la mécanique, l'électricité ou ailleurs.

- 1) Le nombre des apprentis est déterminé par la compagnie.
- 2) La compagnie n'admet, en principe, que des personnes âgées de 18 ans à 25 ans, qui ont des aptitudes marquées pour un métier spécialisé.
- 3) L'apprenti doit travailler un minimum de 2,000 heures par année, en y incluant les absences conventionnelles.
- 4) L'apprentissage est comme suit: -
  - a) Un gradué de CEGEP ayant complété le cours régulier de trois (3) ans peut être admis en 3<sup>ème</sup> année d'apprentissage. (18 mois)
  - b) L'apprenti, possédant la formation mentionnée à a) peut, après six (6) mois de travail comme apprenti 3<sup>ème</sup> année, accéder au poste d'apprenti 4<sup>ème</sup> année où une période de travail d'un minimum de douze (12) mois doit être complétée.
  - c) Un gradué en polyvalente ayant complété le cours professionnel long (secondaire V) suivi ou non d'un cours d'un an de spécialisation (un an intensif secondaire VI) peut être admis en 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage. (36 mois)
  - d) Tout autre cours dans un corps de métier permet d'être admis en 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage. (48 mois)
- 5) Les équivalences sont comme suit: -
  - a) Deux (2) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'apprentissage à notre compagnie.
  - b) Trois (3) années complètes d'expérience dans le corps de métier exercé chez un autre employeur équivaut à une année d'homme de métier classé à notre compagnie, ceci en autant, qu'en plus de ces trois (3) années, il ait eu suffisamment d'années d'expérience chez un autre employeur pour compenser pour son apprentissage au complet à notre compagnie.

Exemples: -

Avec deux (2) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage.

Avec quatre (4) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 3<sup>ème</sup> année d'apprentissage.

Avec six (6) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie en 4<sup>ème</sup> année d'apprentissage.

Avec huit (8) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "3".

Avec onze (11) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "2".

Avec quatorze (14) années d'expérience chez un autre employeur, un nouvel employé entre à notre compagnie à la classe "1".

- 6) Le taux des apprentis est celui indiqué dans la convention collective.
- 7) L'apprenti doit acquérir les outils nécessaires à son métier pendant son apprentissage.

- 8) Lorsqu'un apprenti est engagé ou lorsqu'un employé est transféré à la position d'apprenti, il doit prouver à la compagnie, dans les trente (30) jours qui suivent son engagement ou transfert, qu'il a les qualités voulues et les capacités requises pour poursuivre son entraînement avec efficacité. S'il est jugé inapte, il est remercié de ses services s'il s'agit d'un engagement, ou, il est réintégré dans son ancienne occupation sans que ses droits d'ancienneté ne soient affectés.
- 9) On utilise la formule des points de mérite pour apprécier la valeur de l'apprenti. Toute note inférieure à 75% des points est insuffisante, et la compagnie juge de l'action à prendre en pareille circonstance; elle peut exiger que l'apprenti double une année au même taux de salaire. Si cette dernière mesure lui semble inutile, l'apprenti peut être remercié de ses services.
- 10) A la classification suivant ou précédant l'anniversaire de l'embauchage d'un apprenti, celui-ci subit l'analyse de l'évaluation des points de mérite et si les résultats lui permettent d'accéder à une classe supérieure, l'ajustement de salaire se fait à la date de l'anniversaire de l'embauchage.
- 11) Un apprenti ne peut changer de classe à moins qu'il n'ait travaillé dans sa classe actuelle pour une période d'au moins six (6) mois continus précédant le 1er mai de l'année de classement.
- 12) L'apprenti qui a terminé ses dix-huit (18) mois ou trente-six (36) mois ou quarante-huit (48) mois de formation est automatiquement promu comme homme de métier classe "3".
- 13) Le seul moyen de devenir un homme de métier est de compléter la période d'apprentissage à la satisfaction de la compagnie.

EVALUATION DU MERITE

Facteurs	Degrés:	1	2	3	4	5
1- <u>QUALITE - EXACTITUDE:</u>  Façon de compléter le travail demandé en regard de la précision et de l'exactitude requise.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Insuffisant	Très Insuffisant
2- <u>QUANTITE - RAPIDITE:</u>  Somme de travail accompli dans un temps donné.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Insuffisant	Très Insuffisant
3- <u>DISCIPLINE &amp; COOPERATION:</u>  Obéissance aux instructions et coopération accordée aux supérieurs et compagnons de travail.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Insuffisant	Très Insuffisant
4- <u>ADAPTABILITE &amp; COMPREHENSION:</u>  Facilité de changer de travail et compréhension du travail à accomplir.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Insuffisant	Très Insuffisant
5- <u>COMPORTEMENT:</u>  Comportement général dans le travail.		Exceptionnel	Très bon	Bon	Insuffisant	Très Insuffisant

## QUALIFICATIONS PRATIQUES

### (S'appliquant à tous les hommes de métier)

- 1a) Cours régulier de CEGEP de trois (3) ans avec diplôme.
- b) Cours professionnel long (Secondaire V) suivi du cours d'un an de spécialisation (1 an intensif - secondaire VI) avec diplômes (2).
- c) Cours professionnel long.
- d) Cours secondaire court (professionnel).
- e) Cours complet par correspondance.
- f) Cours partiel avec diplôme utile dans un métier.

Il est entendu que les cours doivent être en relation directe avec le métier exercé.

- 2a) Apprentissage terminé.
- b) Apprentissage terminé plus une (1) année dans le métier exercé.
- c) Apprentissage terminé plus deux (2) années dans le métier exercé.
- d) Apprentissage terminé plus trois (3) années dans le métier exercé.
- e) Apprentissage terminé plus quatre (4) années dans le métier exercé.
- f) Apprentissage terminé plus cinq (5) années dans le métier exercé.
- g) Apprentissage terminé plus six (6) années dans le métier exercé.

L'échelle suivante s'applique si elle s'avère plus avantageuse pour l'employé.

- h) Apprentissage terminé.
- i) Deux (2) ans dans la classe "3".
- j) Trois (3) ans dans la classe "3".
- k) Quatre (4) ans dans la classe "3".
- l) Deux (2) ans dans la classe "2".
- m) Trois (3) ans dans la classe "2".
- n) Quatre (4) ans dans la classe "2".

Advenant le cas qu'un employé demeure dans les classes "3" et "2" pour une période de quinze (15) ans, il est automatiquement promu à la classe "1".

## QUALIFICATIONS D'UN MECANICIEN D'ENTRETIEN

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Connaître les diverses exigences de la machinerie en ce qui regarde la lubrification et l'entretien.
- 8) Connaître les méthodes de manoeuvrer les objets lourds, en vue de les démonter et d'en faire le transport.
- 9) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, machines 1, 2, 3, en vue d'en faire l'entretien.
- 10) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la papeterie, machine 4, en vue d'en faire l'entretien.
- 11) Pouvoir démonter ou réassembler tout genre de machinerie en usage dans la finition, en vue d'en faire l'entretien.
- 12) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans la râperie, en vue d'en faire l'entretien.
- 13) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le bisulfite, en vue d'en faire l'entretien.
- 14) Pouvoir démonter et réassembler tout genre de machinerie en usage dans le parc à bois, en vue d'en faire l'entretien.
- 15) Pouvoir aligner des appareils tels que moteur, pompe, ventilateur, essieu, arbre, accouplement, etc...
- 16) Connaître les méthodes d'installation et pouvoir faire l'ajustement de tout genre de coussinets (roulements anti-friction et coussinets de bronze).
- 17) Connaître les différents types de courroies en V et pouvoir faire l'installation.

18) Connaître le fonctionnement et pouvoir déceler les troubles et prendre les décisions nécessaires à la réparation de la machinerie dans les secteurs suivants: -

- a) papeterie,
- b) râperie,
- c) bisulfite,
- d) finition,
- e) parc à bois.

19) Etre un travailleur sécuritaire.

20) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN MACHINISTE

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils accessoires tels que grattoir, ciseau, lime, foret, meule, presse, rectifieuse, etc...
- 8) Pouvoir utiliser avec précision les appareils de mesure propres au métier.
- 9) Connaître les méthodes d'installation et pouvoir faire l'ajustement des différents types de coussinets (roulements anti-friction).
- 10) Par expérience, pouvoir trouver et réparer des troubles de machinerie et en faire les ajustements nécessaires.
- 11) Pouvoir réparer les outils dont il se sert pour travaux semi-précis.
- 12) Pouvoir faire la forme et l'aiguisage de tous les genres d'outils.
- 13) Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur tour.
- 14) Pouvoir exécuter des travaux de précision sur tour.
- 15) Pouvoir exécuter des travaux semi-précis sur étau-limeur, foreuse, fraise à fileter, raboteuse, etc...
- 16) Pouvoir exécuter des travaux de précision sur autres machines-outils: étau-limeur, foreuse, appareil à chemins de clé intérieur, rectifieuse à couteaux, etc...
- 17) Pouvoir faire fonctionner la fraiseuse pour tailler les chemins de clé et autres pièces simples.
- 18) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux sur la fraiseuse.
- 19) Pouvoir balancer statiquement, dynamiquement tout genre d'équipement.
- 20) Pouvoir préparer les pièces devant être métallisées.
- 21) Pouvoir utiliser et entretenir les appareils à métalliser.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter efficacement son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN SOUDEUR

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations approximatives des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir développer les patrons propres à son métier.
- 8a) Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur l'acier inoxydable, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
- b) Détenir un certificat de licence pour la soudure électrique sur acier doux, selon les règlements provinciaux en vigueur pour soudure sur vaisseaux ou tuyaux à haute pression.
- 9) Pouvoir fabriquer une construction soudée simple, sous surveillance.
- 10) Pouvoir fabriquer tous les genres de construction soudée, en suivant les plans.
- 11) Avoir la connaissance des différents métaux et savoir utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux, pour faire une bonne soudure au chalumeau.
- 12) Pouvoir faire efficacement la taille de métaux au chalumeau coupeur.
- 13) Pouvoir faire des pièces simples, au chalumeau, en position à plat.
- 14) Pouvoir faire du soudage au gaz dans toutes les positions.
- 15) Avoir la connaissance des différents métaux, utiliser le genre de broche propre à chacun d'eux et pouvoir ajuster les appareils de soudure électrique.
- 16) Pouvoir faire de la soudure sur pièces simples, à l'arc électrique, en position à plat.
- 17) Pouvoir faire de la soudure à l'arc électrique dans toutes les positions.
- 18) Pouvoir ajuster et opérer une machine à soudure automatique.
- 19) Pouvoir ajuster et opérer une machine à couper au plasma.
- 20) Etre un travailleur sécuritaire.
- 21) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN MENUISIER

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir faire fonctionner les machines-outils employées dans la menuiserie.
- 8) Pouvoir aiguïser et entretenir les outils en usage dans la menuiserie.
- 9) Pouvoir identifier les diverses espèces de bois et en connaître les emplois.
- 10) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux mineurs de modification sur les bâtisses ou équipements.
- 11) Pouvoir faire l'entretien, les réparations et les installations des portes et fenêtres incluant les cadres.
- 12) Pouvoir construire des formes simples et les mettre en place en vue du coulage.
- 13) Pouvoir construire des formes pour toute sorte de béton armé ou non.
- 14) Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance selon les besoins de l'usine.
- 15) Pouvoir ériger des échafaudages selon le code provincial de travail en vigueur.
- 16) Pouvoir faire des travaux simples d'ameublement.
- 17) Avoir une bonne connaissance, en théorie et en pratique, de la construction et de la charpenterie.
- 18) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des murs intérieurs et extérieurs excluant le montage des murs en structure d'acier.
- 19) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des planchers de béton, de bois et matériaux autres que métalliques.
- 20) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des plafonds (les soutiens métalliques ("Truss") ne font pas partie du plafond).

- 21) Pouvoir faire l'entretien et les réparations des recouvrements isolants de la tuyauterie de même que certains recouvrements d'installations nouvelles de moyenne envergure.
- 22) Pouvoir rectifier: -
  - a) les lames de drainage (fils),
  - b) les planches de formation et les boîtes à vide.
- 23) Pouvoir installer les bandes de scellement sur les boîtes à vide des presses à succion et des rouleaux coucheurs.
- 24) Pouvoir faire tout genre de réparation sur les pierres de meules.
- 25) Etre un travailleur sécuritaire.
- 26) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

QUALIFICATIONS D'UN PREPOSE CHAUFFAGE  
VENTILATION ET CLIMATISATION

DESCRIPTION

ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Faire de la soudure à l'étain et à l'argent pour les travaux de ventilation, de chauffage et de climatisation.
- 6) Se servir des machines-outils nécessaires pour son travail.
- 7) Avoir une connaissance pratique des plans des systèmes de ventilation, chauffage et climatisation.
- 8) Effectuer les installations et les réparations des appareils et conduits d'air utilisés pour ventiler les bâtisses et équipements.
- 9) Installer, réparer et remplacer les différents éléments de tuyauterie utilisés en chauffage, ventilation et climatisation entre la vanne d'alimentation des unités et le raccord de la sortie.
- 10) Connaître la fonction des équipements de contrôle utilisés en chauffage, ventilation et climatisation.
- 11) Faire l'ajustement des points de température ("Set Points") de pression et de vitesse nécessaire pour la ventilation, le chauffage et la climatisation.
- 12) Remplacer les équipements et accessoires des systèmes de ventilation, chauffage et climatisation.
- 13) Etre un travailleur sécuritaire.
- 14) Posséder les outils nécessaires pour exécuter les plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN FORGERON-FERBLANTIER

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Connaître et pouvoir entretenir l'outillage ordinaire de la forge.
- 8) Pouvoir fabriquer des pièces de moindre importance requises pour l'entretien régulier de l'usine.
- 9) Pouvoir exécuter toute sorte de travaux à partir de modèle ou plan.
- 10) Pouvoir fabriquer l'outillage spécial (non commercial) pour l'exécution d'un travail.
- 11) Pouvoir tremper ou cémenter toute espèce d'outils.
- 12) Pouvoir faire la préparation des pièces pour coulage à la régule (Babbitt).
- 13) Pouvoir couler toute sorte de coussinets en régule (Babbitt).
- 14) Pouvoir fabriquer en tôle toute sorte de pièces de formes régulières.
- 15) Pouvoir développer les patrons nécessaires à l'exécution de son travail.
- 16) Pouvoir souder à l'étain avec un fer, sur de la tôle.
- 17) Pouvoir se servir avec habileté de tous les outils et appareils accessoires tels que: presse, plieur à tôle, arrondisseur, etc...
- 18) Etre un travailleur sécuritaire.
- 19) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN TUYAUTEUR

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Pouvoir lire et interpréter les plans simples, après informations.
- 6) Pouvoir lire et comprendre les plans sans surveillance.
- 7) Pouvoir utiliser les outils et machines-outils de son métier pour le travail général.
- 8) Connaître les méthodes de manoeuvrer, d'installer et de suspendre toute grosseur de tuyauterie.
- 9) Connaître les différentes phases d'opération du bisulfite.
- 10) Connaître les différentes phases d'opération de la râperie.
- 11) Connaître les différentes phases d'opération de la papeterie.
- 12) Pouvoir installer ou réparer n'importe quelle partie du système à feu et en connaître l'agencement.
- 13) Pouvoir installer les appareils sanitaires et de service d'eau potable, selon les réglementations provinciales en vigueur.
- 14) Pouvoir faire l'installation des différents genres de siphons à l'intérieur des sècheurs, ainsi que l'entretien et l'installation des différentes têtes à vapeur.
- 15) Avoir une connaissance pratique des soupapes.
- 16) Pouvoir faire des joints sur brides à pression.
- 17) Pouvoir mesurer, couper, assembler et installer des raccords visés de tuyaux.
- 18) Pouvoir faire l'installation de grosse tuyauterie à joints mécaniques.
- 19) Pouvoir mesurer, couper et assembler la tuyauterie en acier inoxydable
  - a) de 4 pouces et moins,
  - b) de plus de 4 pouces.

- 20) Pouvoir développer des patrons pour des formes régulières propres à son métier et en usage dans l'usine.
- 21) Pouvoir développer des patrons pour des formes irrégulières propres à son métier et en usage dans l'usine.
- 22) Etre un travailleur sécuritaire.
- 23) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN PEINTRE

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Faire des estimations des quantités de matériel requis pour un travail donné.
- 4) Avoir une bonne connaissance des peintures industrielles, leur résistance et leur application.
- 5) Préparer des surfaces au jet de sable.
- 6) Connaître la théorie des couleurs, des ingrédients sécheurs, de tout genre de matériaux reliés aux besoins de l'usine et leur usage.
- 7) Posséder les connaissances nécessaires pour faire l'entretien des outils et équipements de peinture nécessaires aux besoins de l'usine.
- 8) Connaître l'usage des décapants et des diluants.
- 9) Appliquer les peintures au pistolet.
- 10) Connaître les normes sécuritaires relatives aux matériaux employés en peinture.
- 11) Préparer toute surface pour recevoir la peinture.
- 12) Démonter, enlever et remettre en place tout article nécessaire pour la peinture (rideau, store, plaque de réceptacle électrique, plinthe, etc...)
- 13) Protéger l'équipement contre les éclaboussures de peinture.
- 14) Eriger des échafaudages tubulaires selon le code provincial de travail en vigueur.
- 15) Etre un travailleur sécuritaire.
- 16) Posséder les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN MECANICIEN AUTO

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations du matériel requis pour un ouvrage à partir des manuels d'instructions et des listes de pièces.
- 5) Pouvoir faire réquisitionner les pièces de rechange nécessaires à la réparation de tous les véhicules en usage à l'usine.
- 6) Pouvoir faire l'entretien des équipements suivants: -
  - a) camions-élévateurs,
  - b) grues et tracteurs,
  - c) chargeurs,
  - d) locomotives,
  - e) bateaux,
  - f) camions.
- 7) Pouvoir démonter, réparer et réassembler tous les moteurs à explosion au gaz en usage dans l'usine.
- 8) Pouvoir démonter, réparer et réassembler les moteurs diesel dans l'usine.
- 9) Pouvoir démonter, réparer et réassembler; -
  - a) les boîtes d'engrenage,
  - b) les boîtes de vitesses.
- 10) Pouvoir ajuster les distributeurs de courant, carburateurs et être en mesure d'utiliser les appareils détecteurs de troubles électriques.
- 11) Avoir une bonne connaissance des systèmes hydrauliques de tous les camions et véhicules en usage à l'usine.
- 12) Pouvoir déceler et corriger les troubles sur les systèmes hydrauliques.
- 13) Pouvoir déceler et prendre les décisions nécessaires à la réparation d'un trouble sur une machine.
- 14) Etre un travailleur sécuritaire.
- 15) Avoir les outils nécessaires pour exécuter le plus efficacement possible son travail.

## QUALIFICATIONS D'UN ELECTRICIEN

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.

#### SECTION DEPANNAGE

- 3) Lire les schématiques électriques avec explications particulières.
- 4) Lire les schématiques électriques avec explications générales.
- 5) Dépanner les troubles électriques mineurs pouvant survenir sur toutes installations localisées dans les secteurs suivants: -
  - a) cour à bois,
  - b) râperie,
  - c) bisulfite et déchargement des copeaux,
  - d) chaufferie,
  - e) machines à papier,
  - f) finition & expédition.
- 6) Dépanner la grande majorité des troubles électriques pouvant survenir sur les installations des secteurs décrits à l'item no. 5.

#### SECTION INSTALLATION - CONSTRUCTION

- 7) Connaître les règlements de sécurité du moulin et les mettre en pratique.
- 8) Accomplir avec explications particulières les installations électriques décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 9) Accomplir avec explications générales les installations électriques décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 10) Accomplir avec explications générales toute petite installation électrique non décrite au moyen de plans et de listes de matériel; en estimer le matériel et procéder à son exécution selon les normes de l'électricité.

.../

SECTION ENTRETIEN PREVENTIF ET REPARATIONS

- 11) Réfectionner tout moteur A.C..
- 12) Réfectionner tout moteur ou générateur D.C..
- 13) Avoir connecté des moteurs ou générateurs D.C..
- 14) Faire la lubrification des coussinets.
- 15) Détecter les brosses défectueuses et prendre les mesures qui s'imposent.
- 16) Détecter les coussinets défectueux et prendre les mesures qui s'imposent.
- 17) Faire toutes les réparations ordinaires exigées.
- 18) Inspecter les différents systèmes A.C. et D.C. dans le moulin et présenter un rapport sur les feuilles appropriées.
- 19) Vérifier au "megger" les différentes installations électriques du moulin.
- 20) Opérer tout équipement électro-mécanique, électrique, électronique dans les secteurs suivants: -
  - a) cour à bois,
  - b) râperie,
  - c) bisulfite et déchargement des copeaux,
  - d) chaufferie,
  - e) machines à papier,
  - f) finition & expédition.
- 21) Opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: -
  - a) vérification d'huile,
  - b) "multi-amp tester" (relais no fuz breaker etc...)
  - c) "sanborn tester" et calculs des corrections enregistrées sur la carte.
  - d) "T.U.A. tester."

## QUALIFICATIONS D'UN MECANICIEN EN INSTRUMENTATION

### DESCRIPTION

#### ITEM

- 1) Qualifications théoriques.
- 2) Durée des services.
- 3) Capacité de faire des estimations approximatives pour un ouvrage donné.
- 4) Capacité de faire des estimations des quantités de matériel requis pour un ouvrage décrit sur un plan.
- 5) Connaître les principaux types d'éléments de mesure: consistance, pression, température, débit, niveau, humidité, point de rosée, PH, vitesse, densité.
- 6) Connaître les différents modes de contrôle pneumatique et électronique: contrôleur: à deux positions, proportionnel, à l'action intégrale, à l'action dérivée.
- 7) Connaître les différents types de vannes de contrôle, incluant les positionneurs pneumatiques.
- 8) Connaître les différents types de relais.
- 9) Pouvoir réparer et calibrer les instruments mentionnés dans 5, 6, 7 et 8.
- 10) Connaître le fonctionnement de chaque système de contrôle pneumatique et électronique et l'effet sur l'opération.
- 11) Pouvoir ajuster efficacement les systèmes pneumatique et électronique.
- 12) Connaître les différents éléments essentiels du système hydraulique, des unités de pompage et des valves.
- 13) Connaître le fonctionnement des systèmes hydrauliques.
- 14) Pouvoir réparer et ajuster les éléments du système hydraulique.
- 15) Connaître le fonctionnement des systèmes de ventilation et réparer les systèmes de contrôle.
- 16) Pouvoir déceler et réparer les troubles dans le contrôle de la centrale thermique.
- 17) Pouvoir déceler et corriger les troubles dans les systèmes de condensat.
- 18) Pouvoir déceler et corriger les troubles dans les systèmes de l'enveloppeuse.

- 19) Pouvoir monter un panneau de contrôle pneumatique complet et le faire fonctionner.
- 20) Pouvoir monter des boucles de contrôle électronique et les faire fonctionner.
- 21) Pouvoir accomplir avec explications particulières les installations électroniques simples décrites au moyen de plans et de listes de matériel.
- 22) Pouvoir opérer les appareils suivants et en analyser les résultats: calibrateur électronique, V.D.M., lecture de débit hydraulique, etc...
- 23) Connaître et suivre le système de "kardex" de classement des pièces de rechange.
- 24) Connaître les règlements de sécurité de l'usine et les mettre en pratique.

## LETTRE

### 1- Poste de constable

- a) La compagnie organise pour les ouvriers qui réclament le poste de constable, suivant les dispositions du paragraphe 10.13 de la convention, des cours pour leur permettre d'apprendre les phrases nécessaires en anglais pour pouvoir répondre au téléphone en dehors des heures régulières de bureau.

La compagnie vous transmet une copie des documents utilisés pour fins d'examen dans le but de vérifier les connaissances des postulants.

- b) Les fonctions actuelles du constable sont celles prévues à la description de tâches attachée à la présente lettre.

ENTENTE SPECIALE

ENTRE

DONOHUE INC.

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

ET

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

**PAR MESSAGER**

*Gm*

02:01 18 MAI 88

02:01 18 MAI 88

Suite au renouvellement de la convention collective de travail entre Donohue Inc., le Syndicat des travailleurs du papier de Clermont et la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt, les parties ont convenu des sujets suivants, lesquels sont partie intégrante de la convention collective.

1) Rapport du conciliateur M. Bernard Crevier 26 avril 1985

Le contenu du rapport du conciliateur fait l'objet d'une entente comme suit:

Département de la pâte thermomécanique

A compter du 1er mai 1986, la compagnie s'engage à tenir un programme spécial de formation équivalent à celui suivi par le groupe actuel, du 1er octobre 1984 au 18 janvier 1985 et identifié comme la période preuve de compétence.

Les ouvriers retenus pour ce programme sont choisis sur une base volontaire et par ordre d'ancienneté, parmi les ouvriers identifiés à la liste ci-jointe, jusqu'à un maximum de quinze (15) ouvriers.

Les nouveaux intéressés et qualifiés, au nombre maximum de quinze (15), choisis à la liste ci-jointe et selon leur ancienneté, pourront, une fois la période "preuve de compétence" terminée, et selon le déroulement décrit ci-après, déplacer, selon que leur ancienneté le leur permet, tous les titulaires actuels dans les postes d'aides-opérateurs et d'essayeurs. Ce qui revient à dire que neuf (9) salariés sur dix-huit (18) pourraient être déplacés ou encore neuf (9) des treize (13) titulaires actuels des postes "en litige", soit près de 75%.

Une fois terminée avec succès la période "preuve de compétence", le déroulement de l'entraînement se fait selon le schéma suivant:

Au poste d'essayeur:

- 1) entraînement théorique: 2 semaines;
- 2) occupation de la fonction essayeur: 9 semaines.

Au poste d'aide-opérateur:

- 1) entraînement théorique: 2 semaines;
- 2) occupation de la fonction essayeur: 9 semaines;
- 3) entraînement théorique: 2 semaines;
- 4) occupation de la fonction aide-opérateur: 26 semaines.

Le cas échéant, les titulaires actuels, déplacés par de "nouveaux qualifiés", peuvent soit réintégrer leurs anciennes fonctions, y incluant les promotions dont ils auraient normalement eu droit, soit se prévaloir des dispositions de la convention collective relatives aux mouvements de main-d'oeuvre dans les cas de déplacements.

Au cours de la période allant de la signature de la convention collective jusqu'à l'expiration du processus de mouvements de main-d'oeuvre engendrés par la présente entente, les autres mouvements de main-d'oeuvre qui surviendraient à l'intérieur du département de pâte thermomécanique affectant les neuf (9) titulaires actuels des fonctions aides-opérateurs et essayeurs seront considérés temporaires.

Le salaire des employés en formation "théorique ou pratique" sera celui que définit la convention collective dans ces circonstances.

La présente recommandation met fin à la procédure de règlement des griefs soumis sur ce sujet.

La compagnie n'utilisera pas les résultats obtenus par les salariés dans ce programme de qualifications (PTM) pour les empêcher d'accéder à d'autres fonctions, lors d'affichage.

La chronologie de l'intégration des salariés sera élaborée une fois connus "les nouveaux qualifiés" qui ont l'ancienneté pour déplacer, et ne sera pas sujet à l'arbitrage, en autant que les lignes directrices ci-haut formulées sont suivies. L'application de cette procédure se fera une fois terminée l'étape dite "preuve de compétence".

LISTE DES SALARIÉS AYANT DROIT DE MANIFESTER LEUR  
INTÉRÊT A PARTICIPER A L'ÉTAPE "PREUVE DE COMPÉTENCE"

<u>No.</u>	<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>
1	81-7	Raymond Paquet
2	536-3	Jean-Claude Bergeron
3	97-3	Réal Fortin
4	110-2	Pierre Lajoie
5	746-3	Normand Lapointe
6	540-1	Raymond Lapointe
7	112-0	Benoît Desbiens
8	113-9	Jean-Paul Côté
9	747-1	Alexandre Brassard
10	114-7	Marcel Dallaire
11	115-5	Jacques Savard
12	16-3	Jos.-Arthur Brassard
13	117-1	Marcel Lajoie
14	126-0	Jean-Yves Lapointe
15	405-6	Daniel Villeneuve
16	132-5	Gilles Maltais
17	140-6	Rémy Desbiens
18	128-7	Armand Desbiens
19	470-7	Réjean Tremblay
20	740-4	Denis Bergeron
21	138-3	Léonard Bilodeau
22	866-4	Daniel Jean
23	130-9	Denis Dufour
24	873-7	Alain Dufour
25	545-2	Jos.-Louis Girard
26	878-8	Gaston Néron
27	887-7	Réjean Dassylva
28	885-0	Daniel Simard
29	892-3	Magella Dufour
30	897-4	Jean-Marie Tremblay

31	867-2	Robert Dufour
32	925-3	Jean-Claude Otis
33	939-9	Benoît Jean
34	942-3	Benoît Tremblay
35	943-1	Jean-Claude Poulin
36	947-4	Bruno Brassard
37	920-2	Paul-Emile Tremblay
38	950-4	Guy Verreault
39	906-7	Gilles Mailloux
40	923-7	Jean-Guy Pilote
41	922-9	Angelo Pilote
42	895-8	Martin Maltais
43	815-0	Benoît Bergeron
44	817-6	Ronald Desbiens
45	826-5	Gaston Tremblay
46	859-1	Denis Tremblay
47	845-1	Raynald Lajoie

### Rappel au travail

Dans le cas des salariés mis à pied en raison de la modernisation de l'usine au procédé de pâte thermomécanique, la période prévue pour le maintien du service continu suite à la mise à pied est équivalente à l'ancienneté du salarié au 1er mai 1985, avec un minimum de cinq (5) ans.

Advenant qu'en cours de la convention collective des salariés autres que ceux visés au paragraphe précédent soient mis à pied, la date prévue d'expiration de leur droit de rappel sera établie en fonction de leur rang d'ancienneté par rapport aux salariés déjà mis à pied.

### Bottes de sécurité

La compagnie remettra au syndicat, d'ici le 1er juin 1985, la procédure concernant la fourniture des bottes de sécurité fournies gratuitement aux salariés.

## **2) Modifications du fonctionnement de la réserve**

Attendu que la réserve était constituée de deux (2) groupes distincts soit celui des réservistes qui étaient appelés à remplacer, au besoin dans tous les départements de l'usine à l'exception des machines à papier et celui des substituts qui étaient appelés à remplacer, au besoin, aux machines à papier.

Attendu que la mise en opération de la nouvelle usine de pâte thermomécanique entraîne des mouvements de main-d'oeuvre importants, les parties ont accepté de constituer un seul groupe de réservistes.

Pour l'introduction de ce changement, les parties conviennent des dispositions suivantes:

- 1- Une période transitoire est instaurée après le démarrage de l'usine de pâte thermomécanique, afin de permettre à la compagnie d'entraîner les ouvriers de la réserve, à la suite de l'application des mouvements de main-d'oeuvre engendrés par la réduction

des activités dans certains départements. Cette période transitoire est établie jusqu'au 1er septembre 1986 et pourra, selon le cas, être extensionnée après entente entre les parties.

Il est convenu qu'au cours de cette période, les réservistes constituant l'ancien groupe des substituts-papetiers peuvent être affectés sur les machines à papier, indépendamment de leur ancienneté par rapport aux ouvriers constituant l'ancien groupe de la réserve ou encore par rapport aux nouveaux ouvriers de la réserve, suite aux mouvements de main-d'oeuvre afin d'assurer l'efficacité du travail sur les machines à papier et afin de favoriser la progression de l'entraînement.

- 2- Au cours de cette période transitoire, la compagnie procède à l'entraînement des ouvriers de la réserve afin de leur permettre d'effectuer le remplacement adéquat dans tous les départements de l'usine. Au terme de cette période transitoire, l'affectation des ouvriers de la réserve se fait de telle sorte que les heures de travail au cours du cycle de 160 heures (ou de 224 heures), tel que prévu au sous-paragraphe 14.06 c) de la convention collective, soient en conformité avec l'ancienneté des ouvriers.
- 3- En vue de l'entraînement aux différentes occupations, les ouvriers doivent posséder les qualifications pour le travail à accomplir.
- 4- Au cours de la période transitoire, les parties se rencontrent afin de vérifier la progression de l'entraînement.
- 5- Au cours de la période transitoire, l'ouvrier de la réserve n'a pas droit au grief quant au nombre d'heures travaillées au cours du cycle de 160 heures (ou de 224 heures), si la situation est justifiée par l'entraînement en cours, tel que prévu à la présente entente.
- 6- Aux fins de l'application du mouvement de main-d'oeuvre et des affectations au travail, les réservistes constituant l'ancien groupe des substituts-papetiers ont été intégrés à la liste d'ancienneté selon leur date d'embauchage par rapport aux autres ouvriers et s'il y a lieu, l'ancienneté d'usine sera ajustée en conséquence. Le rang d'ancienneté de tous les réservistes actuels est tel qu'établi à la liste jointe à la présente entente.

### 3) Programme spécial de retraite anticipée

Les parties conviennent d'offrir aux ouvriers l'opportunité d'adhérer à un programme spécial de retraite anticipée.

Les principales coordonnées du programme sont:

#### Aspect financier

- Paiement forfaitaire équivalent à une (1) semaine de salaire par année de service.
- Pontage régulier acquis du régime de rentes de la compagnie, équivalent à \$18.00 par mois, par année de participation au régime jusqu'à un maximum de trente (30) années de participation. Ce montant est payable pour chaque mois complet compris entre la date à laquelle l'ouvrier prend la retraite anticipée et la date à laquelle il atteint soixante-cinq (65) ans.
- Pontage spécial additionnel de \$1,333. par année (111.08 par mois) selon les mêmes conditions stipulées au dernier paragraphe de l'item précédent.
- En raison d'un amendement à la loi de l'assurance-chômage (identification de l'amendement à faire) compensation à compter du 1er janvier 1986 entre le montant normalement perçu de la CEIC, si l'amendement n'avait pas eu lieu et le montant perçu par l'ouvrier.
- Maintien des couvertures d'assurance-vie et santé jusqu'à l'âge de 65 ans. La portion de la compagnie, en pourcentage, est maintenue comme celle en cours lorsque l'ouvrier travaille.
- Tous les versements effectués par la compagnie au moment du départ sont basés sur les données connues et en vigueur à cette date.

#### Aspect organisationnel

- Le programme est offert conjointement par les parties, aux ouvriers ayant au 1er juillet 1985 cinquante-sept (57) ans et plus et n'ayant pas adhéré au programme précédemment offert par la compagnie, exception faite cependant de messieurs François-Xavier Simard

et Antoine Simard qui se verront offrir ce programme.

- Pour les ouvriers ayant soixante (60) ans et plus, la présente offre ne peut excéder celle déjà soumise.
- Le programme est présenté aux ouvriers dans la semaine du 6 mai 1985 et le choix des ouvriers doit se faire au plus tard le 31 mai 1985.
- Le programme est offert sur une base volontaire.

La présente décrit les principaux aspects du programme. Sur une question d'interprétation, il devra y avoir entente entre les parties.

#### Entente spéciale - Régime de sécurité du revenu

- En relation avec l'article 35 de la convention collective, "Régime de sécurité du revenu" et contrairement aux modalités prévues au paragraphe 35.03, les parties conviennent que le fonds fiduciaire sera utilisé pour couvrir le bénéfice suivant:

"Le versement d'une rente spéciale mensuelle équivalente à 70% du montant maximum du régime de rentes du Québec (\$271.25 par mois)."

- Cette rente spéciale est payable pour chaque mois complet compris entre la date à laquelle l'ouvrier prend la retraite anticipée et la date à laquelle il atteint soixante (60) ans.
- Cette rente spéciale est payable à chaque ouvrier ayant au 1er juillet 1985 cinquante-sept (57) ans et plus, et qui adhère au programme spécial de retraite anticipée ci-haut décrit.
- Toutes les procédures administratives reliées au versement de la présente rente spéciale sont sous la responsabilité du syndicat.
- La présente entente s'applique exclusivement à ce programme spécial de retraite anticipée et ne modifie en rien l'article 35 de la convention collective.

#### 4) Classification des hommes de métier Orientation pour les changements futurs

Pour tous les métiers, ajouter à la liste des secteurs, le PTM, le clarificateur et enlever le bisulfite et la râperie.

##### Electricien

Ajouter à leur qualification l'entretien, l'installation et les réparations des systèmes électroniques qui ne sont pas des contrôles de procédé.

##### Mécanicien de faction

Le mécanicien de faction doit posséder au minimum les qualifications du mécanicien d'entretien classe 3.

Note générale:

Tous ces changements entreront progressivement en vigueur selon les programmes de formation et le démarrage de l'usine PTM et ne seront pas utilisés aux fins de la classification des hommes de métier avant 1986.

5) Régime de bien-être

Dans le cas des ouvriers mis à pied en raison de la modernisation de l'usine au procédé de pâte thermomécanique, l'ouvrier peut maintenir en vigueur, suite à sa mise à pied, son régime de bien-être jusqu'au 1er juin 1986. La compagnie maintient dans ce cas sa contribution, pour les bénéfices d'assurance-vie et d'assurance-maladie, jusqu'à concurrence de \$35.64 par mois pour l'ouvrier marié et de \$21.20 par mois pour l'ouvrier célibataire.

Cette entente spéciale ne couvre pas les ouvriers embauchés à titre de surnuméraires. Dans ce cas, le sous-paragraphe 30.01 b) de la convention collective s'applique.

6) Chauffage - secteur finition & expédition

D'ici la fin de l'année 1984, il y aura installation de deux (2) ventilateurs de chauffage dans la section du chargement des wagons.

Au cours de l'année 1985, le programme d'amélioration sera complété en ajoutant trois (3) ventilateurs de chauffage supplémentaires et en isolant la section du chargement des wagons. De plus, des systèmes SAS seront installés pour isoler l'entrepôt de l'enveloppeuse (sortie des rouleaux) et pour isoler l'entrepôt de la machine à papier no. 4, au niveau du coupage de rouleaux.

7) Secteur parc à bois - chauffage et abri

Au cours de l'année 1985, la compagnie procédera à l'installation d'un abri chauffé au niveau du poste de trieur à la chambre à bois.

De plus, une étude sera effectuée sur le système de chauffage dans ce secteur, avant l'hiver 1984-1985.

8) Bureau du syndicat

La compagnie étudiera la possibilité de relocaliser le bureau du syndicat. Si au cours de la présente convention collective, la compagnie ne peut procéder à une relocalisation, des améliorations au bureau actuel seront apportées entre autres au niveau de la climatisation et de l'insonorisation.

9) Ajustements de salaire

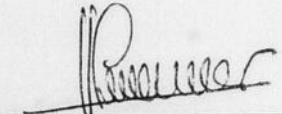
Les ajustements de salaire consentis à la centrale thermique et à la fonction commis senior mécanique, sont payés rétroactivement aux dates suivantes:

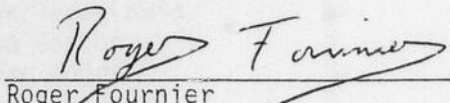
Centrale thermique: 1 janvier 1985  
Commis senior, mécanique: 1 septembre 1984

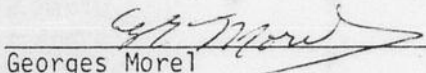
10) Poste surveillant de pâte - machines 1-2-3

En relation avec la lettre d'entente supplémentaire à la convention collective 2), l'application du mouvement de main-d'oeuvre au poste de surveillant de pâte - machines 1-2-3, n'est possible que si le poste de surveillant de pâte - machine 4 est aboli.

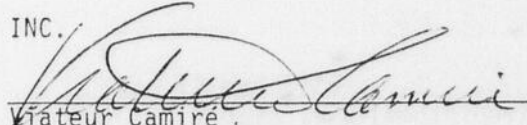
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Clermont, le 30 ième jour de mai 1985.

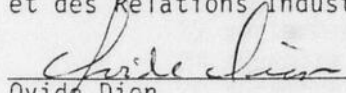
  
Michel Lemercier  
Directeur de l'usine

  
Roger Fournier  
Surintendant des services

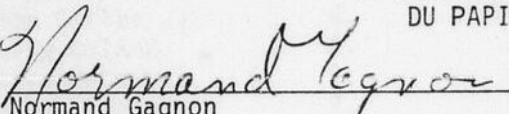
  
Georges Morel  
Surintendant de production

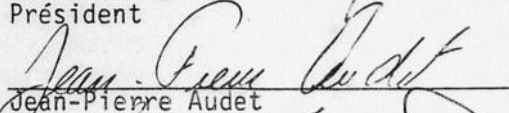
DONOHUE INC.

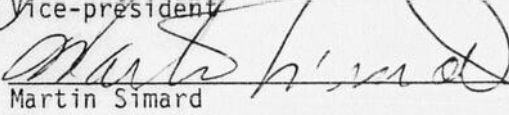
  
Yvonne Camire  
Directeur du personnel  
et des Relations Industrielles

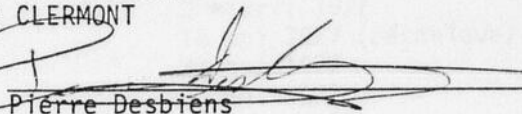
  
Ovide Dion  
Surintendant du personnel

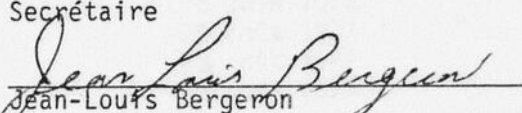
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER DE CLERMONT

  
Normand Gagnon  
Président

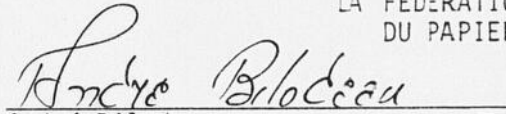
  
Jean-Pierre Audet  
Vice-président

  
Martin Simard  
Vice-président

  
Pierre Desbiens  
Secrétaire

  
Jean-Louis Bergeron  
Vice-président

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS  
DU PAPIER ET DE LA FORET

  
André Bilodeau  
Conseiller technique

LISTE D'ANCIENNETE

Gagnon Sylvain	P.	316-6	17 mai 1976
Lajoie Jean-Yves	R.	440-5	7 juin 1976 (mécanique)
Dufour Pierre	RA.	1022-7	13 septembre 1976
Perron Jean-Louis	RA.	1024-3	15 septembre 1976
Gagnon Gaston	R.	1026-0	17 septembre 1976
Leclerc André	R.	1030-8	24 décembre 1976
Guay Jean-Louis	R.	1026-6	20 décembre 1976
Ouellet Sylvain	RA.	1032-4	21 janvier 1977
Girard Mario	R.	1034-0	18 février 1977
Dufour André	P.	311-5	28 février 1977
Gagnon Pierre	P.	310-7	28 février 1977
Jean Sylvain	RA.	1035-9	8 avril 1977
Lessard Blaise	R.	1036-7	8 avril 1977
Raymond Jean-Charles	R.	1040-5	15 avril 1977
Emond André	R.	1039-1	15 avril 1977
Fillion Gilles	R.	1041-3	27 avril 1977
Tremblay Roland	R.	774-9	16 mai 1977 (mécanique)
Bergeron Marc	P.	293-3	30 mai 1977
Parenteau Alain	P.	294-1	30 mai 1977
Breton Bruno	P.	291-7	8 juin 1977
Tremblay Mario	RA.	1069-3	20 août 1977
Bouchard Jolin	P.	290-9	22 août 1977
Girard Miville	RA.	1072-3	23 août 1977
Cauchon Raymond	RA.	1074-0	1 septembre 1977
Gaudreault Gaëtan	RA.	1071-5	22 août 1977
Jean Lionel	RA.	1076-6	9 septembre 1977
Tremblay Rémy	R.	1078-2	16 septembre 1977
Boivin Pierre	R.	1070-7	20 août 1977
Néron Serge	R.	1079-0	23 septembre 1977
Bilodeau Luc	RA.	1081-2	23 septembre 1977
Turcotte Claude	P.	279-8	26 septembre 1977
Lessard Michel	R.	1065-0	30 septembre 1977
Couturier Marc	R.	1085-5	9 janvier 1978
Dufour Jean-Yves	P.	278-0	5 juin 1978
Gagnon Gérald	P.	276-3	9 août 1978
Bergeron Evans	P.	289-5	10 août 1978
Villeneuve Benoit	R.	1116-9	1 septembre 1978
Harvey Michel	R.	1118-5	15 septembre 1978
Dufour Sylvain	R.	1117-7	6 septembre 1978
Harvey Robert	R.	1122-3	10 octobre 1978
Tremblay Jean-Yves	RA.	1123-1	12 octobre 1978
Laperrière Claude	P.	1125-8	13 juin 1979
Trudel Serge	P.	1127-4	27 juin 1979
Bouchard Martin	P.	1143-6	9 juillet 1979
Harvey Jeannot	P.	1145-2	6 juillet 1979
Lavoie Yvan	P.	468-5	25 juillet 1979
Dallaire Réjean	P.	466-9	26 juillet 1979
Lavoie Gilles	RA.	1150-9	7 août 1979
Tremblay Luc	RA.	1149-5	2 août 1979
Martel Réjean	R.	1152-5	27 août 1979

Lapointe Jacques	RA.	1153-3	29 août 1979
Lapointe Alain	R.	1154-1	29 août 1979
Desbiens Maurice	R.	1156-8	29 août 1979
Pilote Bruno	R.	1157-6	31 août 1979
Schram Denis	RA.	1161-4	5 septembre 1979
Boudreault Gaétan	R.	1162-2	5 septembre 1979
Lavoie Martin	R.	1160-6	5 septembre 1979
Tremblay Daniel	R.	1169-2	5 septembre 1979
Tremblay Sylvain	R.	1163-0	12 septembre 1979
Asselin Bruno	RA.	1165-7	19 septembre 1979
Gravel Toby	RA.	1148-7	2 août 1979
Boulianne Alain	RA.	1166-5	1 octobre 1979
Brassard Gilles	R.	1169-0	1 octobre 1979
Pelletier Carol	R.	1168-1	1 octobre 1979
Desbiens Raynald	RA.	1175-4	18 février 1980
Girard Raynald	RA.	1174-6	18 février 1980
Simard Alain	R.	1177-0	18 février 1980
Boivin Jocelyn	R.	1176-2	10 mars 1980
Gauthier André	P.	1180-0	10 mars 1980
Bergeron Bertrand	R.	1183-5	17 mars 1980
Gauthier Claude	RA.	1186-0	17 mars 1980
Gaudreault Réjean	RA.	1185-1	17 mars 1980
Simard Michel	R.	1189-4	17 mars 1980
Gagnon Louis	P.	1207-6	9 juin 1980
Dufour Alain	P.	1206-8	9 juin 1980
Tremblay Alain	P.	1208-4	9 juin 1980
Sheehy Alain	P.	1060-0	16 juin 1980
Murray Rock	P.	1216-5	16 juin 1980
Dufour Gilles	P.	1217-3	16 juin 1980
Dufour Sylvain	RA.	1226-2	18 août 1980
Tremblay Yvan	R.	1224-6	18 août 1980
Turcotte Clément	RA.	1225-4	18 août 1980
Simard Bernard	RA.	1066-9	18 août 1980
Fournier Marc	RA.	1227-0	18 août 1980
Audet Jean-François	R.	1229-7	18 août 1980
Gauthier Denis	RA.	1230-0	18 août 1980
Tremblay Jean-Paul	R.	1231-9	18 août 1980 (mécanique)
Couturier Christian	R.	1232-7	24 septembre 1980
Gauthier Luc	RA.	1234-3	24 septembre 1980
Tessier Denis	RA.	1009-0	24 septembre 1980
Gaudreault Yves	R.	1236-0	24 septembre 1980
Bilodeau Patrice	RA.	1235-1	24 septembre 1980
Perron Laurent-Paul	RA.	1238-6	24 septembre 1980
Defoy Gaston	R.	1239-4	24 septembre 1980
Dufour Gilbert	R.	1245-9	24 février 1981
Dufour Serge	R.	1247-5	24 février 1981
Girard Bruno	R.	1248-3	24 février 1981 (mécanique)
Murray Réjean	R.	1250-5	24 février 1981
Maltais Guy	R.	1251-3	24 février 1981
Breton Jules	R.	1249-1	24 février 1981
Dufour Alain	R.	1253-0	24 février 1981
Tremblay Victorien	P.	1254-8	23 mars 1981
Pilote Claude	P.	1261-0	20 avril 1981
Labbé Serge	P.	1262-9	20 avril 1981
Gauthier Martin	P.	1274-2	15 juin 1981
Fortin Daniel	R.	1300-5	17 août 1981

Maltais André	R.	1301-3	17 août 1981
Bergeron Yves	R.	1299-8	17 août 1981
Lapointe Daniel	R.	875-3	17 août 1981
Gauthier Bruno	R.	1302-1	17 août 1981
Guay André	R.	1303-0	17 août 1981
Carré Alain	R.	1304-3	17 août 1981
Mailloux Yvon	R.	1307-2	8 septembre 1981
Audet Martin	R.	1309-9	8 septembre 1981
Gauthier Ghislain	P.	1310-2	8 septembre 1981
Simard Louis	P.	1311-0	8 septembre 1981
Smith Clifford	R.	1308-0	8 septembre 1981
Tremblay Patrice	P.	1318-8	24 mai 1982
Thibeault Marcel	P.	924-5	7 juin 1982
Paquet Jean	P.	1317-0	24 mai 1982
Boulianne Sylvain	P.	1319-6	7 juin 1982
Harvey Bernard	P.	1342-0	27 juillet 1983
Bergeron Claude	P.	1343-9	25 juillet 1983
Thivierge Marcel	P.	1291-2	5 juin 1984

UH/mb

Clermont, Qué.  
Le 6 mai 1985